

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Les réformes de l'assurance-chômage en Belgique, par M. Georges De Leener. — Un indice trimestriel des salaires. — La réforme économique et financière en Belgique. — Chronique : La surproduction des diplômés. Le marché des céréales en octobre 1934. — Statistiques.

LES RÉFORMES DE L'ASSURANCE-CHOMAGE EN BELGIQUE

par M. Georges De Leener,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

L'assurance-chômage occupe une place importante dans le système économique de la Belgique. Elle doit cette importance à diverses circonstances. Elle constitue, dans l'état de crise prolongée de l'industrie belge, une aide précieuse à une notable partie de la population ouvrière. Elle est la cause pour le Trésor public de charges très lourdes qui contribuent à rendre fort précaire l'équilibre budgétaire de la Belgique, sinon même à le rompre. Elle peut être considérée enfin du point de vue de ses effets sur le défaut d'adaptation des dépenses de main-d'œuvre aux conjonctures économiques.

Nous ne soulignons ici ces trois facteurs de son importance que pour mieux marquer l'attention qu'elle mérite de retenir, notamment à l'égard des réformes qui ont été reconnues nécessaires pour remédier à plusieurs de ses vices en grande partie congénitaux; mais nous ne nous y arrêtons pas davantage pour passer d'emblée au rappel des éléments essentiels de l'organisation de l'assurance-chômage en Belgique, à la présentation des critiques soulevées par son fonctionnement et, en dernier lieu, à l'exposé des réformes et spécialement des réformes les plus récentes qui tendent à l'améliorer pour le bien général.

* * *

Nous résumerons en quelques traits l'organisation de l'assurance-chômage telle qu'elle est résultée d'apports successifs inspirés des circonstances de toutes sortes beaucoup plus que de vues générales et d'une conception organique. A un premier échelon se présentent les caisses de chômage, qui sont presque

toutes confondues avec des organisations ouvrières syndicales, à l'exception d'une caisse centrale officielle et de quelques caisses créées à l'initiative patronale, dites caisses professionnelles. A défaut d'affiliation à l'une ou l'autre de ces caisses auxquelles les adhérents sont tenus de verser des cotisations statutaires, nul chômeur n'a droit à bénéficier de l'organisation de l'assurance-chômage. Les caisses de chômage sont soumises à un régime d'agrément par le gouvernement. Cette agrément leur donne droit, sous condition de l'observation des dispositions réglementaires, aux subventions de l'Etat.

Au second échelon se trouvent les fonds de chômage, devenus récemment les offices du placement et du chômage. Pendant longtemps, ils furent des institutions communales. Exceptionnellement, à défaut de leur création par les communes, ils étaient institués par le Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène, auquel cas ils prenaient le nom de fonds régionaux. Encore que leurs attributions se soient modifiées dans la suite des années, on peut noter leur intervention dans la répartition entre les caisses de chômage des sommes qui leur sont allouées par le Fonds national de crise constituant le troisième échelon. Ils ont aussi été chargés du contrôle à exercer sur la gestion des caisses de chômage ainsi que sur la qualité de chômeurs de leurs affiliés.

Le Fonds national de crise est l'échelon supérieur. Il sert d'intermédiaire entre les fonds de chômage et l'Etat. A l'égard de celui-ci, il est comptable des fonds consacrés au soutien des chômeurs à charge des finances publiques. La mission lui a aussi été impartie

d'apprécier, dans les cas de conflits de travail, si des ouvriers privés d'emploi en raison de pareille circonstance doivent être exclus du bénéfice des indemnités comme chômeurs volontaires. Enfin, sous la dénomination de « Commission permanente des caisses d'assurance contre le chômage involontaire », le conseil d'administration du Fonds national de crise statue sur l'affiliation des caisses de chômage et sur l'homologation de leurs statuts.

* * *

Le fonctionnement de l'assurance-chômage dans le cadre que nous venons de délimiter dans ses très grandes lignes a été l'occasion d'abus et a témoigné à de multiples égards de défauts qui ont justifié de fréquentes modifications et dans ces derniers temps, des réformes plus profondes. L'opportunité des unes et des autres ne se comprendrait pas si les dits abus et les dits défauts ne faisaient l'objet d'un exposé préalable. Nous emprunterons les données de celui-ci, ainsi que les éléments de notre tableau des réformes récentes, à une étude considérable que viennent de publier MM. Paul Goldschmidt et Georges Velter (1).

La matière à abus est aussi abondante que diverse. Il peut s'agir de chômeurs fictifs ou de chômeurs n'ayant pas droit aux indemnités dont ils bénéficient, soit parce qu'ils ont refusé du travail, soit parce qu'ils ne sont pas dans un état de besoin, soit encore parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'affiliation à une caisse de chômage, soit enfin parce qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre condition qui les excluent du bénéfice aux indemnités de chômage. D'un autre côté, des abus sont le fait de certaines complaisances des caisses de chômage. Ils sont d'autres fois la conséquence de l'insuffisance de vigilance des organes de contrôle. Ils peuvent être dus aussi à des excès de générosité de certains pouvoirs publics.

La réalité de ces abus ressort des textes mêmes des justifications de nombreuses décisions ministérielles sans parler des témoignages apportés dans le même sens par des condamnations pénales. A titre d'exemples, nous mentionnerons plus particulièrement le paiement d'indemnités de chômage « se rapprochant des salaires payés aux ouvriers au travail » (2), le refus de la part de chômeurs d'accepter du travail aux conditions réglementaires (3), le cumul d'indemnités de chômage avec les secours accordés aux chômeurs par les commissions d'assistance publique (4), l'octroi d'indemnités de chômage à d'anciens ouvriers devenus « depuis de nombreuses années » petits patrons, entrepreneurs, etc. (5), l'extension du bénéfice de l'assurance à des personnes n'y ayant aucun

(1) PAUL GOLDSCHMIDT et GEORGES VELTER, *L'évolution du régime belge du soutien des chômeurs*. Bruxelles, Editions du Comité Central Industriel de Belgique, 1934.

(2) Circulaire du 1^{er} avril 1932, de M. le Ministre Heyman, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

(3) Circulaire du 9 mai 1934, de M. le Ministre Van Isacker, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

(4) Circulaire du 16 mai 1934, de M. le Ministre Van Isacker, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

(5) Circulaire du 23 mars 1933, de M. le Ministre Carton de Wiart, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

droit (6), l'application des indemnités de chômage au bénéfice d'ouvriers saisonniers en dehors de leurs périodes d'occupation normale (7).

* * *

Une importante réforme concerne l'organisation du placement. Elle est destinée, lorsque seront pris les arrêtés supplémentaires nécessaires, tant à faciliter l'obtention d'emplois qu'à prévenir l'abus de chômeurs continuant à bénéficier des indemnités de chômage lors même qu'ils ont refusé d'accepter une occupation salariée. Les institutions de placement des travailleurs en Belgique ont été souvent critiquées (8). Leur insuffisance a pour conséquence que des occasions échappent à des ouvriers sans travail de trouver de l'occupation. On ne doit pas oublier, en effet, que même en temps de crise, des mouvements ont lieu dans le personnel ouvrier des entreprises en activité. Ils résultent des maladies et des renvois pour des causes diverses autres que le manque de travail. D'un autre côté, des remises en marche de certaines entreprises après des arrêts momentanés sont aussi des occasions d'embauchage et leurs anciens ouvriers ne sont pas toujours disponibles au moment où elles procèdent au réembauchage.

Cette réforme se présente dans les dispositions d'un arrêté royal du 27 juillet 1934 qui a substitué les « offices du placement et du chômage » aux anciens fonds de chômage. La considération qui a inspiré cette substitution consiste dans le souci d'étendre au placement des travailleurs l'activité des fonds de chômage antérieurement limitée à l'indemnisation des chômeurs assurés. La première de leurs fonctions est « d'assurer, dans la mesure du possible, le placement de la main-d'œuvre disponible, soit directement, soit par l'intermédiaire des bourses de travail créées ou agréées par le gouvernement ».

Le même arrêté royal place sous l'autorité de l'office du placement et du chômage de leur circonscription les bourses de travail créées par le gouvernement et il place sous le contrôle et la surveillance du directeur du même office toutes les bourses de travail tant libres qu'officielles.

L'utilité de l'intervention des offices du placement et du chômage repose en grande partie sur les missions de contrôle qui leur sont aussi imparties, ainsi que sur l'adjonction à chacun d'eux d'une commission des réclamations. Celle-ci connaît précisément des contestations nées à la suite du refus d'un chômeur assuré d'accepter du travail, ces réclamations pouvant être introduites par les employeurs, par les caisses de chômage, par tout citoyen quelconque, mais aussi par les offices du placement et du chômage.

Les commissions des réclamations apprécient si le chômeur en cause possède les aptitudes voulues pour

(6) Circulaire du 8 mai 1934, de M. le Ministre Van Isacker, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

(7) Circulaire du 31 mai 1932, de M. le Ministre Heyman, adressée aux fonds et aux caisses de chômage.

(8) Cf. MAX GOTTSCHALK, « La nécessité d'une réforme du placement des travailleurs en Belgique ». *Le Progrès social*, Avril 1934.

effectuer le travail qu'on lui propose, si l'exécution de ce travail n'aurait pas pour conséquence de mettre l'intéressé dans l'impossibilité pratique d'exercer encore sa profession dans les conditions normales et si les conditions de travail et de rémunération offertes correspondent aux conditions usuelles pratiquées dans la région.

Il importe de noter que les commissions des réclamations comprennent en nombres égaux des employeurs et des ouvriers.

L'intervention des offices du placement et du chômage dans le placement des chômeurs leur est facilitée en raison de l'obligation prescrite aux bourses du travail de leur communiquer sans délai les offres de travail auxquelles elles n'ont pu satisfaire faute de candidats aux emplois vacants.

* * *

L'institution des offices du placement et du chômage constitue aussi une réforme essentielle en ce qui concerne, à d'autres points de vue, la différence entre leurs prérogatives et celles des anciens fonds de chômage ainsi que la différence de compositions respectives des uns et des autres. Les anciens fonds de chômage avaient donné lieu à de vives critiques. On pouvait leur reprocher, à juste titre, de ne point disposer de l'autorité désirable pour exercer leur fonction de contrôle de la gestion des caisses de chômage. En effet, ils comprenaient en général, d'une part des représentants des caisses de chômage, c'est-à-dire le plus souvent des secrétaires de syndicats ouvriers, et d'autre part des délégués des communes qui étaient ordinairement choisis parmi les mandataires communaux ouvriers ou représentant des ouvriers; ce n'est que très rarement que des personnes appartenant à d'autres milieux avaient été appelées à faire partie de ces anciens fonds de chômage. Aussi l'échec de ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission de contrôle fut-il tenu pour à peu près général et certain. Des erreurs de leur part furent graves et fréquentes, notamment dans l'appréciation des conditions auxquelles des chômeurs refusaient du travail qui leur était offert. On leur a reproché d'avoir confondu le salaire usuel de la région pour une profession déterminée avec le salaire moyen. Or, dans les industries où existent des tarifs de salaires, les ouvriers sont généralement embauchés aux taux minima de ces tarifs, leur salaire étant relevé dans la suite suivant leur valeur professionnelle. Toute aide au chômeur devrait cesser si celui-ci refuse les conditions d'embauche ainsi déterminées. Des fonds de chômage en avaient cependant jugé autrement sous prétexte que ce salaire d'embauche était inférieur au salaire moyen.

Les nouveaux offices du placement et du chômage sont, en vertu de l'arrêté royal du 27 juillet 1934, établis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui en nomme le directeur et tous les agents. Leurs opérations sont soumises au contrôle d'un comité de surveillance qui est composé des mêmes président, membres et secrétaire que la commission

des réclamations adjointe, comme on sait, à chacun des offices du placement et du chômage. En tant qu'ils se substituent aux anciens fonds de chômage dans leurs fonctions essentielles, les nouveaux offices du placement et du chômage ont des prérogatives plus rigoureuses et mieux définies qu'elles n'étaient dans ceux-là. Ils sont chargés de contrôler principalement: 1° l'assurabilité des membres des caisses de chômage agréées; 2° la réalité et la continuation de l'état de chômage allégué par les travailleurs indemnisés; 3° les déclarations relatives à l'état de besoin; 4° la non-acceptation par les chômeurs de l'occupation ou travail qui leur est offert; 5° la comptabilité des caisses de chômage agréées.

* * *

Pendant longtemps, l'organisation de l'assistance aux chômeurs fut dépourvue de dispositions sérieuses se prêtant à la répression des abus. « Certes, écrivent à ce sujet MM. P. Goldschmidt et G. Velter dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, les caisses de chômage, les fonds intercommunaux de chômage étaient investis d'un rôle à cet égard. Mais nous avons vu que trop souvent ces organismes n'ont pas été en situation d'exercer une police rigoureuse. Par ailleurs, les sanctions contre les fraudeurs étaient à peu près complètement inefficaces; des complaisances de toute espèce pouvaient se faire jour. L'intervention des parquets fut requise dans certains cas particulièrement flagrants, mais à titre quasi exceptionnel.

» L'Etat lui-même, à supposer qu'il voulût sévir, était en quelque sorte désarmé. En principe, il disposait et dispose encore de la sanction la plus grave: la suspension ou le retrait de l'agrément; une telle mesure peut être prise en cas de récidive contre les caisses qui manquent à leur mission et aurait pour conséquence immédiate l'arrêt des subventions. Mais précisément, cette mesure est trop grave, puisqu'elle priverait de tout secours une collectivité d'assurés qui individuellement peuvent n'être pas coupables. Elle n'a jamais été prise. »

De nouvelles dispositions étaient donc nécessaires. Elles constituèrent l'une des réformes récentes les plus importantes du régime de l'assistance aux chômeurs. Elles résultèrent des arrêtés du 31 mai 1933 dont l'un a force d'arrêté-loi en raison du fait qu'il se réfère à la loi du 17 mai 1933 attribuant au gouvernement des pouvoirs spéciaux. Des fonctionnaires et agents de contrôle sont désignés par le Ministre de la Prévoyance sociale. Ils ont libre entrée dans les usines, carrières, chantiers, bureaux, et, d'une manière générale, dans les locaux autres que ceux servant à l'habitation, où une ou plusieurs personnes sont occupées au travail. Les chefs d'entreprise sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

Pour compléter cette organisation du contrôle, le même arrêté-loi a disposé que lorsque les circonstances le requièrent, le conseil d'administration du Fonds national de crise peut charger un certain nombre d'agents, spécialement recrutés à cette fin, de

surveiller temporairement les chômeurs assurés. Il prévoit en outre la création dans chaque canton d'une ou plusieurs commissions de contrôle

Des dispositions pénales sévères sont édictées. Elles prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour :

a) Quiconque certifie faussement le licenciement d'un travailleur ou fait frauduleusement usage d'un certificat de licenciement;

b) Quiconque fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète dans l'intention de faire attribuer à un travailleur une indemnité ou allocation de chômage;

c) Le travailleur qui obtient frauduleusement l'estampillage indu de sa carte de contrôle et quiconque, sciemment, estampille indûment une carte de contrôle.

Reste cependant à savoir dans quelle mesure ces dispositions seront effectivement appliquées.

* * *

Nous mentionnerons aussi les réformes concernant la discrimination des circonstances qui privent le chômeur du droit à une indemnité de chômage. Dans la pratique de l'assistance aux chômeurs, il s'agit en très majeure partie d'allocations quasi gratuites, eu égard à la très minime participation des intéressés. Aussi est-il équitable que les chômeurs n'en bénéficient pas s'ils ne sont pas dans un état de besoin. En vertu des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933, on tient dorénavant aussi compte des revenus des chômeurs non seulement pour les exclure des indemnités dans les cas extrêmes, mais pour en limiter le montant. Si ces revenus atteignent le maximum prévu pour les indemnités de chômage, le chômeur est exclu du bénéfice de celles-ci. Si ces revenus sont inférieurs au même maximum, l'indemnité de chômage est réduite à la différence entre leur total et le maximum d'indemnités auxquelles il pourrait avoir droit. Par exemple, ils ne sont comptés qu'à raison des quatre cinquièmes du loyer pour les immeubles et parties d'immeubles donnés en location. Certains revenus sont aussi immunisés.

Le même arrêté royal du 31 mai 1933 exclut notamment : 1° les chômeurs exploitant ou appartenant à un ménage qui exploite un débit de boissons; 2° les chômeurs réputés d'une conduite notoire ou s'adonnant à la boisson, au jeu ou aux paris; 3° les chômeurs pratiquant ou appartenant à un ménage dont un membre pratique le colportage; 4° les chômeurs qui ont droit à une pension alimentaire à charge d'une personne notoirement solvable, alors qu'ils n'en réclament pas le paiement.

Le contrôle de l'état de besoin incombe au Fonds national de crise. A cet effet, celui-ci utilise une équipe de contrôleurs. Ils se fondent sur les déclarations de ressources que les chômeurs sont tenus de remettre aux secrétaires des caisses de chômage en les certifiant sur l'honneur « sincères et complètes ». Ce contrôle paraît efficace. On estime *grosso modo* à 8 p. c. le nombre des chômeurs qui ont été exclus complè-

tement en raison d'absence d'état de besoin et à 50 p. c. la proportion des chômeurs admis à la différence, c'est-à-dire dont les indemnités ont été réduites. L'expérience démontrera sans doute la nécessité de réformes complémentaires pour serrer de plus près l'état de besoin.

* * *

Nous nous arrêterons enfin à la réforme qui a consisté dans la création d'un Fonds commun destiné à mettre fin aux prodigalités de certaines communes et aux inégalités qui en résultaient dans les attributions de secours aux chômeurs. Sous le régime primitif et jusqu'à la promulgation des arrêtés de mai 1933, les provinces et les communes avaient la faculté d'accorder des suppléments d'indemnités aux chômeurs assurés ou bien elles les faisaient bénéficier d'une prorogation des périodes pendant lesquelles ils ont droit à ces indemnités, lorsque l'Etat interrompait ses subventions en leur faveur.

Le nouveau Fonds commun est alimenté par les sommes versées par les provinces et les communes sur des bases réglées par l'arrêté royal du 31 mai 1933, sous réserve de modifications ultérieures que nécessiteraient les circonstances. La part contributive de l'ensemble des provinces et celle de l'ensemble des communes sont l'une et l'autre égales au quart de la contribution de l'Etat, sans qu'aucune d'elles puisse dépasser un montant total de 150 millions.

Cette répartition tend à faire participer le pays tout entier aux charges du chômage au lieu des pratiques antérieures suivant lesquelles certaines parties du pays avaient à supporter des charges démesurées eu égard à leurs ressources.

* * *

Les réformes dont nous venons de faire connaître l'essentiel sont susceptibles d'une grande portée. Elles ont l'avantage d'introduire des règles précises dans des matières qui en manquaient. De nouvelles réglementations sont établies dans le régime applicable à des cas spéciaux de chômage. Nous nous bornons à les mentionner ici sans plus de détail.

A mesure que l'assistance aux chômeurs déviait davantage de sa conception première, la nécessité de ces réformes était devenue plus impérieuse. Elle avait été fondée à l'origine sur le principe de l'assurance avec contribution principale des ouvriers exposés aux risques de chômage. Les crises économiques de 1920 et de 1929 ont particulièrement contribué à la faire dévier de cette conception. Le leurre de l'assurance-chômage devint évident. Le chômage n'est pas de l'ordre des faits qui se prêtent aux opérations d'assurance au sens propre. On comprend ainsi que l'assurance-chômage ne soit plus aujourd'hui, à très peu de chose près, qu'une vaste organisation d'assistance. Les pouvoirs publics et l'Etat en supportent quasi toute la très lourde charge, sans qu'il soit cependant établi que celle-ci, même en dehors des abus individuels, soit toujours complètement justifiée.

Dans le régime de l'assurance proprement dite, les ouvriers affiliés aux caisses de chômage avaient tout

intérêt à se contrôler réciproquement et à chercher à prévenir les libéralités injustifiées dont tous subissaient le contre-coup. Cette garantie, qui était précieuse, a disparu par le fait que les pouvoirs publics ont fini par prendre en charge la presque totalité des dépenses nécessaires à l'assistance des chômeurs. En même temps, les répercussions de l'état de crise aiguë et prolongée mettaient leurs budgets en déséquilibre. Il convenait donc qu'ils devinssent très économes de leurs deniers.

Ainsi s'explique que les réformes de l'assistance-chômage aient porté en très grande partie sur les moyens de prévenir et de dépister les fraudes et les abus. Elles ont surtout le mérite d'organiser le contrôle qui pourra réfréner le gaspillage des ressources des pouvoirs public en allocations de chômage injustifiées. Comme telles elles ne valent cependant que dans la mesure où le contrôle sera effectif. La vigilance la plus appliquée est nécessaire pour que ce contrôle donne ses fruits. Elle dépend de multiples

fonctionnaires préposés aux missions de surveillance. Elle dépend aussi des chefs d'industrie et des ouvriers appelés à y intervenir notamment en qualité de membres des comités de surveillance adjoints à chaque office du placement et du chômage.

La matière de l'assurance-chômage prête singulièrement aux abus et à la fraude. Les rouages intervenant dans l'attribution des indemnités aux chômeurs et dans le contrôle sont nombreux, complexes et parfois diffus. Les responsabilités, notamment celles concernant le contrôle, ne paraissent pas toujours nettement départagées. S'il est vrai que de grands progrès ont été accomplis, des réformes restent encore nécessaires. Sans doute ont-elles été retardées par l'ensemble des institutions d'assistance aux chômeurs dont un défaut reste le manque de suffisante coordination. Il est un résultat de force majeure. Il est la conséquence de l'élaboration morceau par morceau d'une œuvre devenue de plus en plus vaste et de plus en plus complexe au gré des conjonctures.

UN INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES

A trois reprises déjà, nous avons pu publier le résultat d'enquêtes que nous avons faites sur les variations de salaires horaires moyens dans l'industrie belge; ceux-ci ont ainsi été étudiés depuis la fin de 1922 jusqu'en juin 1933, à des intervalles de temps irréguliers, plus rapprochés à la fin qu'au début de la période examinée. Nous avons travaillé chaque fois sur un nombre assez restreint de données, communiquées par de très grandes entreprises, un peu au hasard des possibilités. Il n'avait pas été possible de veiller ici à une juste répartition régionale, ni à un équilibre entre les diverses branches d'activité. La nature des renseignements statistiques nous avait toutefois permis de procéder malgré ces déficiences de nos sources : le parallélisme entre les courbes individuelles était très grand. Par conséquent, l'échantillonnage défectueux et l'emploi d'une moyenne simple ne pouvaient créer que de faibles erreurs d'appréciation; d'erreur dans le sens du mouvement il ne pouvait être question. Ainsi que nous le verrons ci-dessous, une étude plus scientifique confirme entièrement nos premières approximations.

Les résultats de nos trois enquêtes, parus dans les bulletins des 10 mai 1930, 25 septembre 1932 et 25 février 1934 (1), ont été des plus intéressants pour l'appréciation de la conjoncture économique et la connaissance du marché du travail. Aussi avons-nous estimé qu'il convenait de mettre sur pied une statistique permanente, que nous présentons aujourd'hui pour la première fois.

NATURE DU RELEVÉ STATISTIQUE.

Notre nouvelle statistique des salaires a pour objet les salaires industriels seulement, à l'exclusion de l'agriculture et du commerce; toutefois, les transports et la manutention sont compris et, à ce titre, certaines entreprises, principalement commerciales, ont pu nous donner des renseignements. Nous ne nous occupons que du salaire ouvrier, à l'exclusion des employés; mais pour limiter la catégorie « ouvriers » nous nous en sommes tenus aux méthodes de calcul de chaque entreprise, ce qui signifie que les contremaîtres sont parfois inclus et d'autres fois exclus.

Ceci n'a pas d'importance, car nous ne nous préoccupons que des variations des salaires : de notre matériel statistique nous ne tirerons que des indices, car nous estimons que pour établir des niveaux de rémunération il faut des enquêtes plus vastes, c'est-à-dire soit un recensement, soit une enquête portant sur un grand nombre d'entreprises et de salaires, comme celle faite en 1930 par le Ministère de l'Industrie et du

Travail; M. A. Julin en a donné un excellent résumé dans le *Bulletin de l'Institut des Sciences économiques de Louvain* (2). Un exposé de la méthode employée met bien en évidence les raisons pour lesquelles notre présent travail ne peut avoir la prétention de fixer des niveaux.

Afin de nous permettre d'établir nos indices, nous avons demandé aux entreprises qui voulaient bien nous aider, trois renseignements trimestriels :

1° Le salaire horaire moyen par ouvrier pour l'usine ou, s'il existe plusieurs fabrications distinctes, pour la division envisagée. Par salaire horaire moyen nous entendons la rémunération moyenne des ouvriers et éventuellement des contremaîtres, à l'exclusion des charges sociales pesant sur l'entreprise; cette rémunération doit comprendre les primes diverses en argent, les sursalaires pour travail de nuit ou de dimanche et le sursalaire des heures supplémentaires. Dans les industries travaillant à la pièce, il faut évidemment déterminer la rémunération par heure de présence, ce qui soulève parfois des difficultés d'ordre pratique;

2° et 3° Les salaires horaires moyens de deux types bien déterminés d'ouvriers : l'un doit être le type d'ouvrier qualifié le plus communément employé dans l'usine, l'autre le type d'ouvrier non qualifié, c'est-à-dire de manœuvre le plus usuel. Ici nous avons dû laisser une grande latitude d'appréciation à nos collaborateurs, car cette distinction était rarement faite d'avance. Aussi avons-nous tantôt des types de salaires, tantôt des moyennes plus ou moins largement établies. Mais dans chaque cas l'opposition entre les ouvriers les mieux rémunérés et les moins rémunérés est nettement établie. Or, ces deux indices n'ont pas d'autre but que de déterminer les rapports des variations des deux groupes entre eux.

Ces chiffres sont trimestriels en ce sens que nous les demandons tous les trois mois. Mais afin de simplifier les calculs et d'obtenir un renseignement caractérisant une situation aussi récente que possible, les salaires renseignés sont ceux de janvier, avril, juillet et octobre ou des deux quinzaines de paie correspondant le mieux à ces mois. Ils nous seront communiqués dans la première quinzaine du mois suivant.

Il convient d'expliquer ici pourquoi nous nous sommes arrêtés à la notion de salaire horaire plutôt qu'à celle de salaire journalier ou hebdomadaire. La première raison est d'ordre pratique : c'est que beaucoup d'usines calculent le salaire horaire, qui représente pour elles le coût de l'unité de travail, tandis qu'elles ne calculent pas les salaires hebdomadaires, qui ont une signification plus sociale. Le salaire jour-

(1) « Les prix, les salaires et la circulation fiduciaire en Belgique, pendant les dernières années », *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1930, Vol. I, n° 9, page 337.

« Le mouvement des salaires en Belgique de 1922 à 1932 », *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1932, Vol. II, n° 6, page 197.

« Le mouvement des salaires en Belgique », *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1934, Vol. I, n° 4, page 103.

(2) ARMAND JULIN. « Sur la méthode représentative en statistique. Une de ses applications à la statistique des salaires en Belgique. » *Bulletin de l'Institut des Sciences économiques de Louvain*, mai 1932, pp. 259-274.

nalier est calculé seulement dans les industries à feu continu, dans les mines et dans d'autres cas où le *short-time* ne se pratique que par chômage de jours complets. C'est donc toujours le coût de l'unité de travail et il correspond à la même notion que le salaire horaire. Il en va de même du salaire par *shift* de quatre hommes, pratiqué dans les ports. Le salaire mensuel par mois-type aux chemins de fer, compris dans l'indice, répond à la même notion de salaire par unité de travail.

Nous regrettons évidemment d'avoir dû nous tenir à cette notion du coût de l'unité de travail et d'abandonner la recherche de la rémunération ouvrière envisagée comme telle. Mais, tout compte fait, il vaut mieux qu'il en soit ainsi : un salaire hebdomadaire qui ne serait calculé que sur les données des entreprises serait fort défectueux ; il serait affecté par une partie indéterminée du chômage intermittent et ne tiendrait évidemment pas compte du chômage complet. Mieux vaut séparer les deux problèmes de la rémunération et de la durée du travail, pour les traiter à part. Seule l'observation de salaires annuels pourrait donner des résultats sociaux directs de quelque valeur.

Afin de contrôler nos résultats antérieurs et de mesurer les conséquences de la crise, nous avons demandé des chiffres trimestriels depuis 1929. La plupart de nos collaborateurs ont eu la grande obligeance de faire cette recherche rétrospective, parfois fort longue. Quelques-uns n'ont pas les documents nécessaires à cet effet et ne participent à ces recherches que depuis 1933.

En principe, nous avons procédé, comme il est habituel en matière d'indices, par échantillonnage : ceci veut dire que nous avons demandé la collaboration d'entreprises de diverses natures et situées toutes dans la plupart des régions du pays, afin d'avoir une représentation adéquate des mouvements des salaires industriels du pays. Cet échantillon est petit, par rapport à la masse totale des entreprises belges, mais il nous paraît adéquat, à cause de la grande solidarité des mouvements des salaires, spécialement dans une même industrie et une même région ; il est un fait reconnu que certaines grandes entreprises font la loi pour les salaires dans leurs régions. Par rapport au nombre d'ouvriers occupés notre échantillon est d'ailleurs plus grand que par rapport au nombre d'entreprises existantes, car, pour des raisons d'ordre pratique, nous avons eu recours, dans chaque spécialité, aux plus grosses unités de production. Dans l'ensemble, notre échantillon se distingue de celui utilisé par M. Julin pour étudier les niveaux des salaires par le fait qu'il est beaucoup plus restreint. Cela est justifié parce que le problème est plus simple, et que d'entreprise à entreprise et d'industrie à industrie la solidarité est plus grande dans le mouvement des salaires que dans leur niveau.

L'importance de notre échantillon par rapport à la masse totale qu'il représente est fort différente d'industrie à industrie. En fait, dans deux cas, celui des charbonnages et celui des papeteries, il n'est même

point question d'échantillon : lorsqu'elle a eu connaissance de nos efforts, l'Association des Fédérations Charbonnières a proposé d'étendre l'enquête trimestrielle à tous les charbonnages. Cette amélioration de la statistique exige un certain temps et pour cette raison l'indice des charbonnages ne sera établi définitivement que plus tard : en attendant, nous avons tenu compte des chiffres annuels et des enquêtes sporadiques de l'Administration des Mines, en interpolant, pour les trimestres intermédiaires, d'après quelques renseignements individuels en notre possession. Ceci nous a permis d'établir un indice général dès maintenant avec toute la précision voulue, en y incluant les charbonnages. Le groupement des fabricants de pâtes, papiers et cartons nous communique aussi des chiffres moyens qui se rapportent à toutes les papeteries, à une unité près.

Dans le cas d'industries fortement concentrées, comme la sidérurgie, le zinc, les verres et glaces, notre échantillon est grand parce qu'il est aisé d'obtenir les renseignements de la moitié ou d'une quotité plus grande des entreprises belges. Ceci donne une plus grande précision aux résultats de ces indices particuliers, mais ne donne pas à des industries une importance démesurée dans l'indice général, à cause du principe à pondération qui sera exposé ci-dessous.

Afin de donner le maximum de garantie à toutes les entreprises qui ont bien voulu nous accorder leur concours, nous leur avons demandé les renseignements trimestriels sous une forme qui sauvegarde le secret quant aux renseignements individuels. A cet effet nous leur confions un certain nombre de cartes-lettres semblables au modèle ci-dessous.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.	<i>Chiffre de contrôle des rentrées :</i>
—
<i>Service des Etudes économiques.</i>	
Renseignements confidentiels pour les indices des salaires.	
	Rappel des Mois de chiffres précéd. 193
Salaire horaire moyen de l'usine ou de la division : fr. fr.
Salaire horaire moyen des ouvriers quali- fiés ou spécialisés : fr. fr.
Salaire horaire moyen des ouvriers non qua- liés ni spécialisés : fr. fr.
Remarques (causes spéciales de variations des salaires) :	
.....	
.....	
.....	
Prière de renvoyer cette carte-lettre avant le 15 février, mai, août et novembre, avec les chiffres relatifs au mois précédent (ou aux deux quinzaines de paie correspondant le mieux à ce mois).	

Notre adresse est imprimée au revers. Nous inscrivons d'avance le chiffre de contrôle des rentrées en tête de la carte; celui-ci doit nous permettre de classer les cartes par industries et d'envoyer les rappels en cas de retard. Ainsi aucune indication d'origine, aucune signature ne doit être donnée. A l'arrivée, les chiffres ne doivent pas être mis entre les mains du bureau qui possède la liste des adresses et envoie les rappels selon les instructions du service de statistique.

CALCUL DES INDICES.

Toutes les données individuelles ainsi réunies sont d'abord transformées en indices sur la base de 1933=100. Nous avons préféré cette base rapprochée parce que tous nos collaborateurs n'ont pu remonter plus haut et parce que, pour l'avenir, il est préférable de travailler sur une base aussi peu éloignée que possible. La dispersion des indices est moindre et ceci est un avantage pour la technique statistique. Nous n'attachons évidemment aucune idée de normalité à la base 100.

Le classement principal des données est celui que nous établissons d'après la nature des entreprises. Dans la mesure du possible nous avons suivi la classification de la statistique du chômage et des recensements sauf à faire certains sous-groupes. Mais nous avons dû inclure notre seul indice du vêtement dans les textiles et l'on peut pratiquement conclure que le groupe du vêtement n'est pas représenté. Nous n'avons pas de groupe « divers » mais un groupe « gaz et électricité ». Quant aux industries transformatrices du papier, elles ont été groupées avec le livre, car

leurs salaires sont soumis aux mêmes conditions, fort différentes de celles de la papeterie.

Dans chaque industrie, les indices individuels ont été réunis par une moyenne arithmétique simple dans chacun des trois groupes séparément (salaires moyens, ouvriers qualifiés, ouvriers non qualifiés). Il n'a pas paru opportun de tenir compte de l'importance des usines, parce que nous avons eu soin de prendre des échantillons dans divers centres du pays. Le poids à donner à un renseignement n'a donc pas de rapport avec la grandeur de l'entreprise qui le donne. La manière correcte de traiter pareils échantillons est la moyenne simple.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de réunir les indices de groupe en un indice global: car dans chaque groupe nous avons réuni le nombre de données nécessaires pour obtenir un bon échantillon et ce nombre n'a pas de rapport direct avec l'importance de l'industrie dans l'ensemble. Or, l'organisation industrielle est telle en ce moment, que chaque industrie a souvent ses lois particulières pour les salaires; la crise affecte aussi différemment les industries. Il convient donc de donner à chaque indice de groupe un poids correspondant à son importance dans l'économie industrielle de la Belgique.

Ce poids nous est naturellement donné par le nombre d'ouvriers, tel qu'il résulte du recensement de 1930. Le tableau ci-dessous donne les chiffres de ce recensement et les coefficients, arrondis, qui en ont été dérivés. En même temps, nous y inscrivons le nombre d'entreprises ou de divisions d'entreprises qui nous ont répondu.

Eléments de pondération de l'indice des salaires et nombre de réponses utilisées.

INDUSTRIES	Ouvriers recensés en 1930	% du total	Coefficient adopté	RÉPONSES UTILISÉES	
				rétrospectivement	couramment
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Mines de houille	(a) 152.764	10,3	10,-	—	—
Cokeries	(a) 8.200	0,6	1,-	4	4
Carrières, cimenteries, marbreries	35.494	2,4	2,5	8	8
Métallurgie (indice général)	292.200	19,8	20,-	18	20
Industrie céramique, briqueterie	36.691	2,5	2,5	4	4
Industries verrières	26.911	1,8	2,-	3	3
Chimiques	(b) 42.845	2,9	3,-	8	8
Alimentaires	69.914	4,7	5,-	14	14
Textiles et vêtement (indice général)	304.632	20,6	20,-	23	25
Construction	159.597	10,8	10,-	8	8
Bois et ameublement	101.362	6,9	7,-	6	6
Peaux et cuirs	41.489	2,8	3,-	3	11
Tabac	13.379	0,8	1,-	2	2
Papier	16.010	1,1	1,-	28	28
Livre	20.227	1,4	1,5	4	4
Art et précision	37.234	2,2	2,-	4	4
Transports (indice général)	109.658	7,4	7,5	6	6
Gaz et électricité	(b) 10.500	1,-	1,-	5	5
	1.479.107	100,-	100,-	153	160

(a) Répartition du total de 1930 proportionnellement au recensement de 1928. Le recensement de 1930 donne 160.964 ouvriers pour les « Mines de houille » et les « Cokeries ».

(b) Le recensement de 1930 mentionne 53.345 ouvriers et comprend ceux des « Industries chimiques » et de « Gaz et électricité ». La répartition a été faite sur les bases suivantes: « Chimiques »: 42.845; « Gaz et électricité »: 10.500, d'après le recensement de 1928.

Les trois grandes industries de base, pour lesquelles les indices sont particulièrement bien mis au point, représentent donc la moitié de l'ensemble. En fait, les groupes où nos renseignements nous ont paru moins représentatifs de l'ensemble (céramiques, bois et ameublement, peaux et cuirs, livre, art et précision) ne représentent que 16 p. c. de la pondération générale. C'est peu, étant donné que dans ces groupes il ne plane qu'un peu d'incertitude sur l'intensité exacte des mouvements.

Les sous-groupes ont été pondérés comme suit pour établir les groupes :

- Métallurgie :
- sidérurgie, 3
 - métaux non ferreux, 1
 - fonderies, construction mécanique, 4.
- Textiles :
- lin, coton, chanvre et jute, 1
 - laine, tapis, bonneterie et vêtement, 1.
- Transports :
- travail des ports et camionneurs, 1
 - chemin de fer, 4.

(Les renseignements manquent pour les tramways et vicinaux.)

La répartition régionale des industries ou divisions recensées se fait comme suit dans les groupes étudiés par échantillonnage (c'est-à-dire charbonnages, papeterie et chemins de fer exclus) :

Flandre occidentale	12
Flandre orientale	31
Anvers	20
Brabant	46
Limbourg	—
Liège	31
Luxembourg	—
Namur	5
Hainaut	33

TOTAL 178

En dehors du classement général par industries nous avons jugé utile de ventiler les réponses relatives aux salaires moyens généraux selon certains autres critères. Le premier de celui-ci est la distinction entre industries de biens de production et de biens de consommation. Le second distingue les industries de matières premières et demi-produits des industries de produits finis. Dans les deux cas, nous avons fait une moyenne arithmétique simple des indices individuels, faute de critère adéquat de pondération; il ne s'agit d'ailleurs ici que de distinguer des tendances divergentes entre deux groupes opposés. Les classements eux-mêmes sont trop mal délimités dans nombre de cas pour qu'on puisse mesurer rigoureusement ces divergences. D'autres groupements peuvent paraître intéressants ultérieurement; nous songeons spécialement ici à distinguer les industries à conventions collectives de celles à commission paritaire et de celles qui n'obéissent qu'aux conditions du marché. Mais notre documentation n'est pas prête à cet égard. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de se faire illusion sur l'importance des écarts que ces distinctions peuvent révéler : notre expérience antérieure est que les mouvements des salaires sont très largement solidaires.

Indices des salaires horaires moyens, par catégories d'industries.

ANNÉES	INDUSTRIES		INDUSTRIES PRODUISANT	
	de biens de production	de biens de consommat.	des matières premières et demi-produits	des produits finis
1929 Janvier ...	107	101	105	101
Avril	111	105	115	104
Juillet	116	110	119	110
Octobre ...	119	114	123	113
1930 Janvier ...	122	116	124	116
Avril	123	117	124	117
Juillet ...	122	116	123	116
Octobre ...	121	117	122	117
1931 Janvier ...	119	115	120	115
Avril	113	111	114	112
Juillet ...	111	110	112	110
Octobre ...	110	109	111	109
1932 Janvier ...	107	107	108	107
Avril	103	103	103	103
Juillet ...	101	101	101	101
Octobre ...	100	101	101	101
1933 Janvier ...	100	101	101	101
Avril	100	101	101	101
Juillet ...	100	99	100	99
Octobre ...	99	99	99	99
1934 Janvier ...	99	98	98	98
Avril	98	96	97	97
Juillet (1) .	95	94	94	94

(1) Indices provisoires.

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.

Le premier de nos graphiques a pour objet de présenter et d'interpréter le résultat le plus général de notre enquête : l'indice général des salaires horaires moyens. Celui-ci est tout d'abord mis en rapport avec notre ancien indice restreint et non pondéré. Nous pouvons constater avec satisfaction qu'au cours des cinq années communes l'évolution a été vraiment parallèle et qu'il n'y a eu que des différences de détail dans l'évolution : l'ancien marque 2 p. c. d'amplitude de plus dans la baisse et atteint son maximum quelques mois plus tôt, à la fin de 1929 au lieu d'avril 1930. Ceci est parfaitement naturel, puisqu'il comprend une plus grande proportion d'industries de base. La concordance générale est cependant assez grande pour que nous puissions accepter, pour les années 1922 à 1929, les résultats de l'ancien indice.

Notre indice général est ensuite mis en regard de l'indice du volume global des salaires déclarés à l'assurance contre les accidents de travail. Celui-ci porte sur la masse globale et n'est donc pas strictement comparable, puisque le nombre d'ouvriers a augmenté en Belgique depuis 1922. Mais il indique bien les variations du revenu de la population ouvrière, considérée dans son ensemble. Au cours de la crise, les deux influences prédominantes qui s'y marquent sont la baisse des salaires et l'extension du chômage. Par comparaison entre les deux courbes, on peut se rendre compte à quel point le chômage concourt avec la baisse des salaires à diminuer le revenu ouvrier.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES.

I. — Indices du salaire horaire moyen.

Base : moyenne des salaires en 1933=100.

	Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries.	Métallurgie				Industries céramique, briqueteries	Industries verrrières	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier	Livre	Art et précision	Transports			Gaz et électricité	Indice général
			Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonder., constr. mécan. et métal.	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confect.	Ensemble								Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer	Ensemble		
1929 Janvier	101	101	109	101	96	101	110	112	92	110	107	108	105	102	112	100	107	92	98	109	96	99	91	105	
Avril	113	107	114	109	100	106	110	113	99	108	111	110	112	107	116	101	104	93	99	115	96	100	96	109	
Juillet	118	115	120	114	107	113	114	115	103	115	113	114	121	112	118	104	116	100	107	119	92	97	101	114	
Octobre	120	119	122	120	110	115	119	119	108	117	116	117	125	113	120	110	118	101	113	118	102	105	106	118	
1930 Janvier	119	120	121	120	112	117	119	123	111	118	116	117	127	118	122	111	123	104	113	119	109	111	112	120	
Avril	121	124	123	122	114	118	120	123	112	118	118	118	129	120	121	169	114	106	115	118	110	112	112	122	
Juillet	122	123	120	120	114	117	121	123	112	115	115	115	131	120	121	109	116	106	115	116	109	111	112	120	
Octobre	123	124	119	120	114	116	119	117	122	115	115	115	131	120	121	109	121	106	118	116	104	107	111	119	
1931 Janvier	117	122	116	116	112	114	116	114	120	114	113	113	126	119	119	107	116	106	116	115	113	114	109	117	
Avril	112	117	107	111	108	108	112	116	110	111	111	111	119	114	115	107	117	106	112	110	114	113	107	113	
Juillet	111	114	103	107	105	104	115	108	115	110	109	109	116	112	113	107	115	106	111	112	109	110	106	111	
Octobre	105	112	101	106	106	104	115	107	114	106	109	108	116	112	110	106	112	106	107	111	112	112	105	110	
1932 Janvier	101	110	100	105	102	101	110	109	110	106	105	105	114	109	108	106	105	107	103	108	114	113	104	107	
Avril	97	106	100	100	100	100	103	104	105	103	101	103	102	108	105	104	104	98	100	102	110	108	102	103	
Juillet	98	103	99	99	99	99	105	104	102	102	100	99	102	103	104	97	97	100	98	101	100	100	104	101	
Octobre	100	103	100	100	99	100	107	103	101	101	99	99	102	102	102	99	101	99	102	103	103	103	99	101	
1933 Janvier	99	101	100	100	100	100	102	103	101	101	102	101	101	102	101	101	105	100	101	100	106	105	100	101	
Avril	100	101	101	101	99	100	99	103	101	100	102	102	100	101	101	102	95	99	102	98	104	103	100	101	
Juillet	100	99	99	100	100	100	99	99	100	101	98	100	99	100	99	99	98	101	99	102	93	95	101	99	
Octobre	100	99	100	100	101	101	99	97	98	98	98	98	98	98	99	98	101	100	98	99	97	97	99	99	
1934 Janvier	100	96	100	100	107	103	101	98	97	97	97	97	102	96	99	98	99	100	95	100	93	94	99	99	
Avril	100	96	101	100	98	100	89	99	96	97	93	95	96	94	98	93	98	96	96	96	97	97	99	97	
Juillet	96	94 (*)	96	98	91 (*)	95 (*)	92 (*)	96	94	97 (*)	92 (*)	89 (*)	91 (*)	94	90 (*)	95 (*)	91	98	96 (*)	95	97 (*)	93	95 (*)	98	94 (*)

(*) Indices provisoires.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES.

II. — Indices des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

Base : moyenne des salaires en 1933 = 100.

	Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques briqueteries	Industries verreries	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier	Livre	Art et précision	Travail des ports, camionneurs (1)	Gaz et électricité	Indice général
			Siderurgie	Métaux non ferreux	Fonder., Constr. mécan. et mét.	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confect.	Ensemble										
1929 Janvier	99	101	116	104	103	108	104	111	117	91	115	106	111	103	102	112	101	100	93	97	113	93	108
Avril	113	108	120	111	107	112	108	111	117	96	115	110	112	111	110	115	102	114	94	101	116	100	112
Juillet	115	117	124	117	112	117	115	118	119	100	118	110	114	119	114	118	104	117	101	107	121	104	117
Octobre	119	119	125	123	115	120	117	120	123	108	121	114	117	124	117	121	111	106	102	113	117	111	120
1930 Janvier	120	122	121	124	115	118	118	120	126	108	122	116	119	125	117	123	111	109	106	111	124	114	122
Avril	121	128	121	124	116	119	119	118	125	108	122	117	120	127	120	123	109	111	106	112	124	116	123
Juillet	120	126	118	123	116	118	120	117	125	108	118	113	115	127	121	122	108	112	106	112	116	117	120
Octobre	123	125	115	123	117	118	117	117	124	111	117	115	116	128	121	123	109	113	106	115	118	113	120
1931 Janvier	121	123	117	119	115	116	116	113	123	110	116	111	113	125	120	119	107	113	106	114	115	111	118
Avril	115	118	108	113	110	110	113	111	118	108	113	110	111	118	116	114	106	112	107	113	112	107	113
Juillet	115	113	106	109	108	107	114	109	118	108	111	108	110	115	112	113	106	112	106	109	113	106	111
Octobre	110	111	101	107	106	104	110	106	116	107	112	107	109	115	111	111	105	112	106	106	111	105	110
1932 Janvier	103	110	100	105	103	102	104	108	112	104	105	104	105	113	108	108	105	112	107	102	111	102	107
Avril	97	106	101	100	101	101	102	101	107	102	100	102	101	106	105	104	103	106	102	101	107	101	103
Juillet	100	102	98	99	100	99	101	100	103	100	98	97	97	102	102	101	97	103	100	98	99	100	100
Octobre	100	101	100	100	102	101	103	101	101	101	99	99	99	102	102	100	99	102	99	101	102	100	101
1933 Janvier	100	100	100	100	101	100	102	102	101	100	102	101	102	101	102	101	101	102	100	101	102	100	101
Avril	100	102	100	101	100	100	103	102	101	100	102	102	102	101	101	101	102	100	100	103	100	101	101
Juillet	100	100	99	100	99	99	98	99	100	100	98	99	98	100	99	99	99	100	101	100	98	100	99
Octobre	100	98	101	99	100	100	97	98	98	100	98	98	98	98	98	99	98	98	100	96	100	99	99
1934 Janvier	99	95	101	100	99	100	96	98	97	98	97	96	97	100	96	99	97	97	100	96	104	99	99
Avril	99	97	106	101	98	102	88	98	96	97	93	94	94	96	94	99	95	97	99	95	97	97	97
Juillet	97	95 (*)	99	98	92 (*)	97 (*)	90 (*)	95	95	96 (*)	92 (*)	90 (*)	91 (*)	94	92 (*)	93 (*)	93	97	96 (*)	94	102 (*)	97	95 (*)

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

(*) Indices provisoires.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES.

III. — Indices des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.

Base : moyenne des salaires en 1933 = 100.

	Cokeries	Carrières, cimenteries, Marbre	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verreries	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier	Livre	Art et précision	Travail des ports, camionneurs (1)	Gaz et électricité	Indice général
			Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonder., constr. mécan. et métall.	Ensemble					Lin, coton, chanvre, jute	Laine, tapis, bonneterie, confect.	Ensemble										
1929 Janvier	95	98	121	100	100	108	101	113	117	91	106	105	106	108	102	111	93	100	95	94	106	93	107
Avril	108	102	122	106	106	112	107	120	117	99	108	108	108	117	112	113	94	113	95	98	95	99	111
Juillet	115	109	125	112	110	116	121	121	120	104	113	111	112	124	113	117	101	114	100	102	108	103	116
Octobre	117	115	129	117	115	120	121	123	124	108	115	114	115	129	119	119	105	119	102	108	106	110	120
1930 Janvier	117	117	126	118	117	121	115	120	128	111	115	118	117	130	123	121	106	113	105	113	110	115	122
Avril	118	121	126	119	118	121	124	120	128	111	115	117	116	133	122	121	109	115	106	117	112	115	122
Juillet	117	121	123	117	118	120	124	120	128	112	113	116	115	134	124	120	110	115	105	115	111	118	121
Octobre	119	122	123	117	118	120	122	120	127	112	114	116	115	134	123	121	109	116	106	116	111	116	121
1931 Janvier	119	122	120	115	117	118	112	121	124	110	114	116	115	130	122	118	106	115	106	112	107	112	118
Avril	117	114	112	110	113	112	110	117	120	108	111	112	111	121	117	114	107	114	106	110	106	110	114
Juillet	113	112	109	107	109	109	113	113	119	107	109	110	109	118	115	112	107	112	105	106	105	109	112
Octobre	108	111	104	105	107	105	109	110	118	107	110	110	110	117	111	109	106	112	106	102	105	108	110
1932 Janvier	103	110	103	106	104	104	102	111	112	104	103	106	105	115	109	107	108	112	107	99	106	103	107
Avril	94	106	103	101	102	102	104	107	107	101	100	100	100	108	105	103	105	106	104	95	100	101	103
Juillet	97	103	100	99	101	100	104	102	103	101	99	98	98	103	101	101	99	102	101	97	98	100	100
Octobre	100	101	101	98	100	100	101	101	101	102	100	100	100	102	102	100	101	101	99	101	103	99	101
1933 Janvier	100	102	100	99	100	100	101	103	101	101	102	101	101	100	102	101	101	102	101	98	99	101	100
Avril	100	100	101	100	100	100	103	102	101	100	102	100	101	101	102	101	102	101	100	98	101	99	101
Juillet	99	99	100	100	100	100	99	98	100	100	99	99	99	100	99	99	98	99	99	104	98	100	99
Octobre	100	99	99	100	100	100	97	98	98	100	97	100	98	99	98	99	98	98	100	100	101	100	99
1934 Janvier	101	96	100	100	99	99	96	98	97	98	94	99	97	101	97	99	100	98	100	98	99	101	98
Avril	100	96	106	101	97	101	92	98	96	97	91	96	93	97	94	97	97	97	98	100	95	100	97
Juillet	96	94 (*)	98	99	93 (*)	97 (*)	92 (*)	95	96	96 (*)	87 (*)	92 (*)	89 (*)	94	90 (*)	93 (*)	97	96	96 (*)	98	102 (*)	98	95 (*)

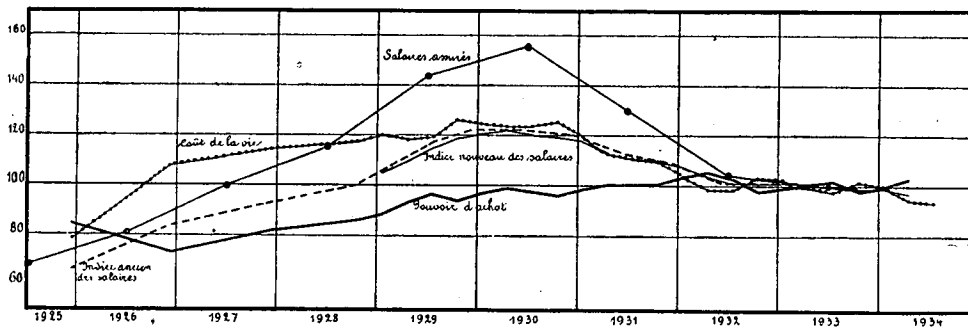
(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

(*) Indices provisoires.

GRAPHIQUE I.

Indices ancien et nouveau du salaire horaire moyen, indice du coût de la vie (3^e catégorie), indice du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen, indice du volume global des salaires ouvriers déclarés à l'assurance-accidents de travail (1).

Moyenne de 1933 = 100.



(1) Indices provisoires depuis 1930, d'après les résultats des principales sociétés.

Celui-ci a été maximum en 1930, tant d'une manière absolue que par rapport au coût de la vie. La masse des salaires distribués a été inférieure à ce qu'elle aurait dû être, de 1926 au milieu de 1928, c'est-à-dire pendant toute la première partie de la phase de prospérité. A cet égard, la situation de 1933 est plus mauvaise que celle de 1927 à un point de vue seulement : c'est que les rémunérations actuelles sont très inégalement distribuées entre la population ouvrière et que le chômage cause de profondes misères; en 1927, de faibles rémunérations étaient très également réparties.

Les deux courbes des salaires — salaires unitaires et salaires globaux — se comparent ensuite avec le coût de la vie. Il est à remarquer d'abord que depuis 1930, le salaire unitaire et le coût de la vie se meuvent solidairement. Pour l'ensemble de l'industrie, la diminution du revenu réel de l'ouvrier provient donc du chômage et non de la baisse des salaires. Mais, évidemment, cela n'est vrai que des moyennes et nous ver-

rons qu'il y a des différences très grandes entre industries à cet égard.

Avant 1930, la courbe du coût de la vie évolue nettement au-dessus de celle du salaire moyen. Etant donné la base de 1933 du graphique, l'écart mesure de combien le pouvoir d'achat était moins élevé alors, par salaire horaire, qu'en ce moment-ci. C'est un phénomène sur lequel nous avons déjà attiré l'attention. Qu'il nous suffise de rappeler que c'est en 1927 et 1928 que le travail a coûté le moins cher, en marchandises de consommation et, *à fortiori*, par rapport aux prix de gros. L'évolution de ce pouvoir d'achat du salaire horaire est précisée par une courbe spéciale du graphique, qui monte de 1927 à 1932 et se stabilise depuis lors.

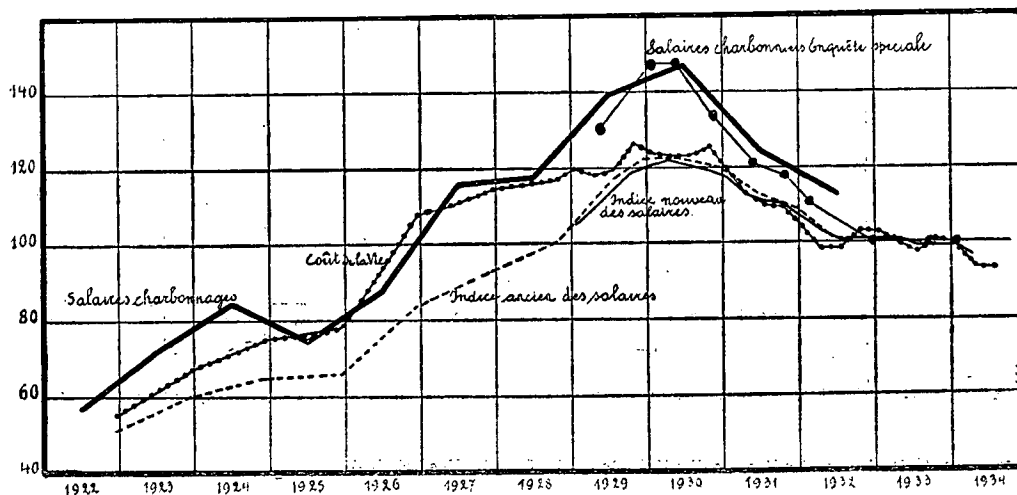
Passons maintenant à l'examen des industries particulières.

Les charbonnages font d'abord l'objet d'un examen spécial au graphique II. En effet, nous n'avons pas voulu publier le résultat provisoire obtenu au moyen

GRAPHIQUE II.

Indices ancien et nouveau du salaire horaire moyen, indice du coût de la vie (3^e catégorie), indices annuel et à dates diverses du salaire des ouvriers mineurs.

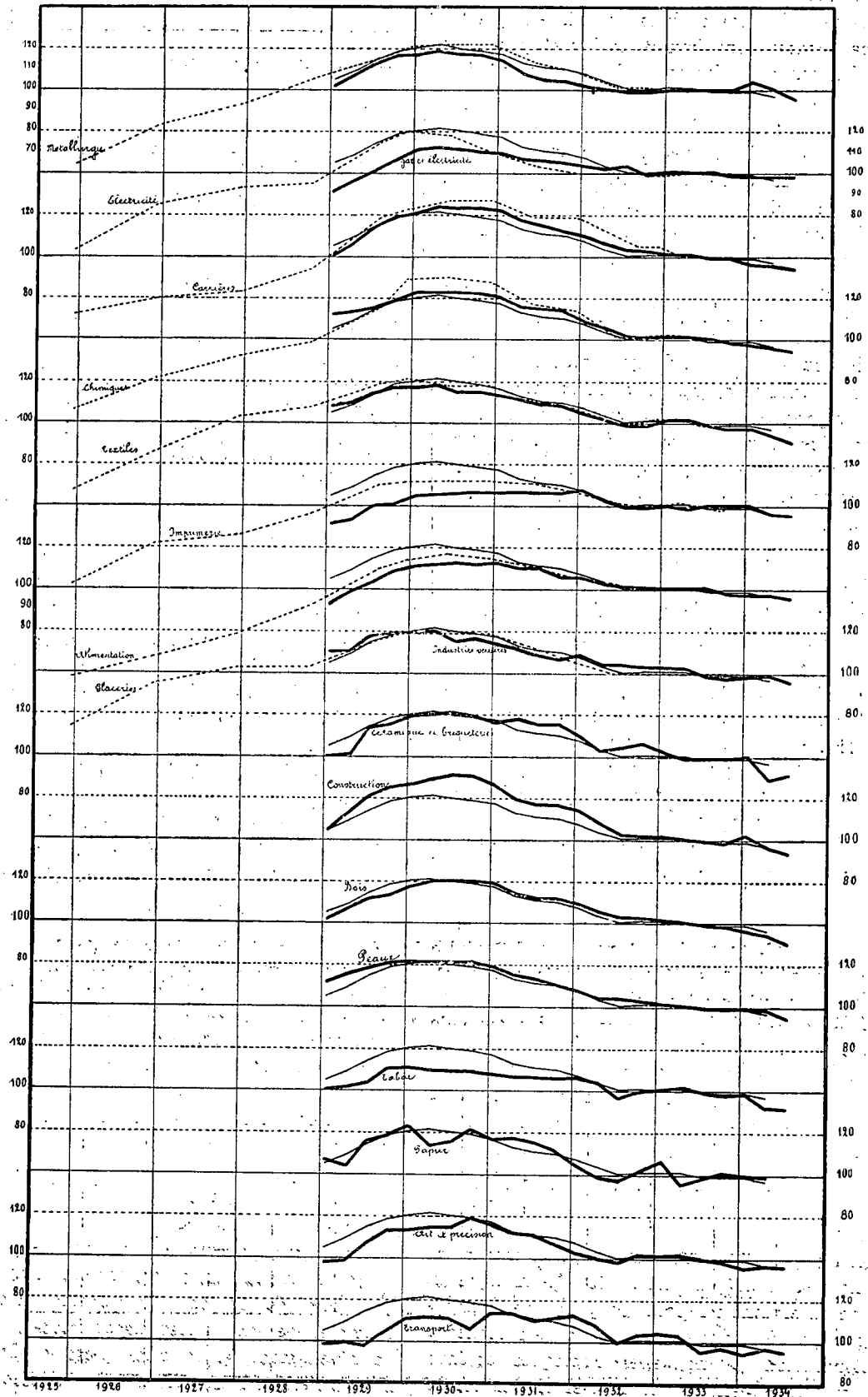
Moyenne de 1933 = 100.



GRAPHIQUE III.

Indices des salaires horaires moyens dans les diverses industries (ancien et nouvel indice), comparés à l'indice général des salaires (1).

Moyenne de 1933 = 100.



(1) La courbe en gros trait donne l'indice particulier; le trait fin, l'indice général.

de quelques séries, puisque nous aurons prochainement un indice complet. Aussi interprétons-nous ici uniquement les résultats des enquêtes officielles, c'est-à-dire les salaires moyens annuels et les chiffres mensuels recueillis par l'Administration, sporadiquement, lorsque cela pouvait éclairer les discussions en cours sur les salaires. De ces chiffres, il résulte que les salaires charbonniers ont haussé et baissé plus fort que ceux des autres industries. Le niveau général élevé de la courbe charbonnière marque que la baisse depuis 1930 a été particulièrement forte. Le pouvoir d'achat de l'ouvrier des mines est retombé à ce qu'il était de 1925 à 1928, c'est-à-dire pendant une période défavorable, au point de vue des taux, mais bonne au point de vue du degré d'occupation. Il est nettement inférieur à ce qu'il fut de 1922 à 1924 et de 1929 à 1931. Aucune autre industrie n'a été sujette à d'aussi fortes variations du pouvoir d'achat ouvrier, ni surtout à une aussi forte baisse; toutes ont réussi à améliorer le pouvoir d'achat de leur salaire horaire à la fin de la prospérité ou au début de la crise, profitant ainsi du progrès général. En matière minière, on semble être plus tenu par les conditions d'exploitation du terrain et ceci réagit sur les salaires des mineurs comme sur les autres facteurs de la production du charbon.

Le graphique III nous montre l'évolution particulière de chacun des groupes d'industries compris dans notre indice général. Chaque fois, un trait fin représente l'indice général, afin de situer la courbe particulière par rapport à l'ensemble. Enfin, les anciens indices ont été raccordés aux nouveaux, chaque fois que l'identité des dénominations rendait la chose possible.

Etant donné la diversité dans la documentation, on ne sera pas surpris de constater que les indices particuliers anciens et nouveaux sont moins solidaires que ne le sont les indices généraux; il n'y a rien d'étonnant à cela, les moyennes noyant les irrégularités. Mais on sera plus étonné de voir que partout, sauf en verrerie et pour les charbonnages (non dessinés ici), l'ancienne courbe est plus élevée en 1930 que la nouvelle. Cela signifie que la baisse a été plus forte de 1930 à 1933 dans les anciens indices, que ceux-ci sont plus sensibles. L'explication du fait est assez plausible: ici comme dans le domaine de la production, un échantillon assez large est moins sujet à variation qu'un échantillon ne comprenant que la très grosse industrie. Il reste cependant une difficulté statistique à élucider: comment ces indices particuliers plus sensibles peuvent-ils s'amalgamer en un indice général qui ne diffère guère du nouveau calcul: en effet, sur la base 1933, l'ancien indice est à 122, le nouveau à 120 en juillet 1930. Le manque de pondération intervient ici pour un point: en pondérant les groupes de l'ancien indice, celui-ci monte à 123. L'intervention de nouvelles rubriques atténue aussi l'écart: sans celles-ci, le nouvel indice tombe à 119. L'écart passe ainsi de 2 à 4 points lorsque ces influences nivelantes sont éliminées.

Au point de vue de l'amplitude de la baisse, les industries se classent dans l'ordre suivant:

	Avril 1930 (maximum gén.) à année 1933	Maximum du groupe à juillet 1934
<i>Fléchissements supérieurs à la moyenne</i> (en % de 1933):		
1. Charbonnages.....	47	48
2. Construction.....	29	37
3. Carrières.....	24	30
4. Bois et ameublement.....	20	30
5. Chimiques.....	23	29
6. Céramiques et briqueteries.....	20	29
7. Textiles.....	18	28
Indice moyen.....	22	28
<i>Fléchissements inférieurs à la moyenne.</i>		
8. Sidérurgie.....	23	27
9. Cokeries.....	21	27
10. Peaux et cuirs.....	21	27
11. Papier.....	14	25
12. Métaux non ferreux.....	22	24
13. Verrès et glaces.....	20	24
14. Métallurgie.....	18	23
15. Art. et précision.....	15	23
16. Travail des ports et camionnage.....	18	22
17. Construction mécanique.....	14	22
18. Tabac.....	9	19
19. Transports.....	12	17
20. Chemins de fer.....	11	17
21. Alimentation.....	12	16
22. Gaz et électricité.....	12	13
23. Livre et transformation du papier.....	6	11

Ce tableau est spécialement intéressant lorsqu'on considère l'ordre des industries dans l'ampleur totale de la baisse, depuis leur propre maximum jusqu'en juillet 1934. On prolonge ainsi la période pendant laquelle les conditions anormales de la concurrence étrangère ont pu affecter diversement les industries. Nous trouvons, en effet, toutes les grandes industries de base en haut de l'énumération, parmi les industries à fortes baisses de salaires, tandis que les industries transformatrices, les services publics et les industries plus spécialisées ont pu résister plus efficacement à la baisse. Même la construction mécanique, cependant si touchée par la crise, a moins baissé ses salaires que la sidérurgie; ceci montre que l'effort de compression est plus énergique là où l'on produit des marchandises dont l'écoulement et le prix sont commandés par la concurrence internationale, et à fortiori lorsqu'il s'agit de produits standardisés, à prix internationaux nettement déterminés. Quant au reste, les industries « abritées », travaillant surtout pour des besoins intérieurs ou indirectement seulement pour l'étranger (électricité, transports), sont favorisées par rapport aux industries non abritées. Mais comme, néanmoins, les prix des services et produits de ces industries agissent sur le coût de la vie et les prix de revient (transports, électricité; par exemple) des industries exportatrices, le mouvement de nivellement, si la crise persiste, doit nécessairement s'étendre à ces industries « abritées ». Elles bénéficient, d'ailleurs, des réductions dans le coût de la vie. Ce mouvement aussi se lit dans le tableau.

Existe-t-il un rapport entre l'importance de la baisse des salaires et le chômage? Dans le tableau ci-dessous, les industries sont classées dans l'ordre d'importance du chômage en juillet 1934 et leurs baisses totales des salaires sont mises en regard.

Chômage et réductions des salaires.

INDUSTRIES	Journées perdues par 1.000 assurés et par semaine juillet 1934	Baisses totales des salaires en % de 1933 (maximum à juillet 1934)
Verres et glaces	1.828	24
Art et précision	1.692	23
Bois et ameublement	1.552	30
Peaux et cuirs	1.544	27
Construction	1.516	37
Transports	1.462	17
Papier	1.444	25
Métaux	1.342	23
Textiles	1.342	28
Chimiques	1.186	29
Tabac	1.024	19
Carrières	886	30
Livre	860	11
Alimentation	672	16
Mines	610	32

A première vue, aucune relation bien nette n'existe entre les deux phénomènes, mais la comparaison appelle certaines remarques. Ainsi le chômage minier n'apparaît pas dans les chiffres, à cause du départ d'ouvriers étrangers, de retours à la campagne et à d'autres industries. En effet, l'effectif ouvrier des charbonnages est tombé de 155.109 en 1930 à 123.671 en juillet 1934, c'est-à-dire de 20 p. c. A cela, il y a lieu d'ajouter le chômage partiel. Quant aux transports, ils sont trop haut dans la liste, parce que la grande masse des ouvriers publics n'est pas assurée, à cause

de la stabilité de leur emploi; le chômage accusé ne porte que sur les ouvriers soumis à un risque réel de chômage. Si l'on tient compte de ces corrections, on peut dire que là où le chômage est très faible, les salaires ont aussi peu baissé. Mais une relation plus nette n'existe pas.

Le graphique général appelle encore deux ordres de remarques.

La première a trait à la date d'inflexion du salaire, par suite de la crise. A une exception près, tous les maxima se placent au cours de 1930. La crise agit donc avec un certain retard sur les salaires. On peut dire qu'il est d'environ un an, car les salaires n'ont guère bougé en 1930.

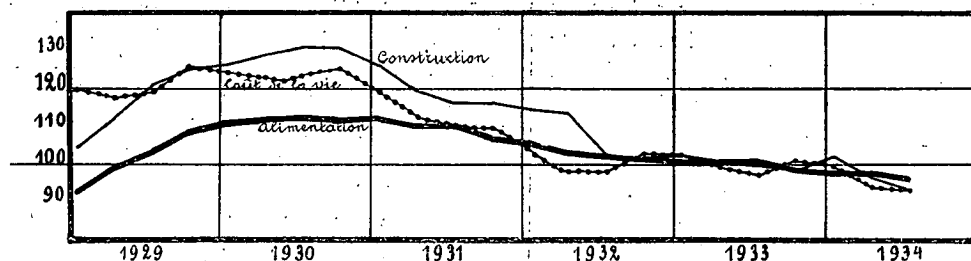
La seconde porte sur l'évolution récente, depuis notre année de base 1933. A ce moment, une certaine stabilité s'était manifestée, l'indice s'étant tenu à 101 de juillet 1932 à avril 1933, pour ne tomber qu'à 99 en janvier 1934. L'aggravation de la situation industrielle et du déséquilibre des prix a amené une nouvelle pression sur les prix, à tel point que l'indice provisoire de juillet (calculé en supposant le *statu quo* en charbonnages depuis avril) est tombé à 95. En textiles, on est tombé à 90, en construction mécanique à 92, en chimiques et en construction à 94. Ce sont là des indications qui ne peuvent être négligées.

Le graphique IV met deux de nos indices de groupe les plus représentatifs en rapport avec l'indice du coût de la vie. L'un, celui de la construction, traduit les fluctuations extrêmes (hormis les charbonnages) dans une industrie à fort chômage; l'autre, celui de l'alimentation, les fluctuations atténuées dans une industrie à faible chômage. Dans la plupart des industries, la situation des ouvriers se situe normalement entre ces deux extrêmes. Rappelons à ce sujet que l'indice général a baissé depuis 1930 comme le coût de la vie.

GRAPHIQUE IV.

Indices du salaire horaire moyen dans les industries de la construction et de l'alimentation, indice du coût de la vie (3^e catégorie).

Moyenne de 1933 = 100.



Dans la construction, cas défavorable, le pouvoir d'achat du salaire horaire a haussé jusqu'au milieu de 1930, s'est maintenu jusqu'en 1932 et est brusquement tombé ensuite; il manifeste encore des tendances à baisser en ce moment. L'ouvrier des industries alimentaires a vu son pouvoir d'achat augmenter un peu moins vite jusqu'en 1930, mais l'a amélioré encore sensiblement pendant l'hiver de 1930 à 1931 et le main-

tient fermement depuis lors, sans la moindre hésitation. Comme ceci se combine avec une plus grande stabilité de l'emploi, on voit à quel point la situation peut être différente d'une industrie à une autre. Jusqu'à présent, nous n'avons raisonné que sur les salaires horaires moyens recueillis au cours de notre enquête. Il convient maintenant de porter notre attention sur les renseignements spéciaux relatifs aux

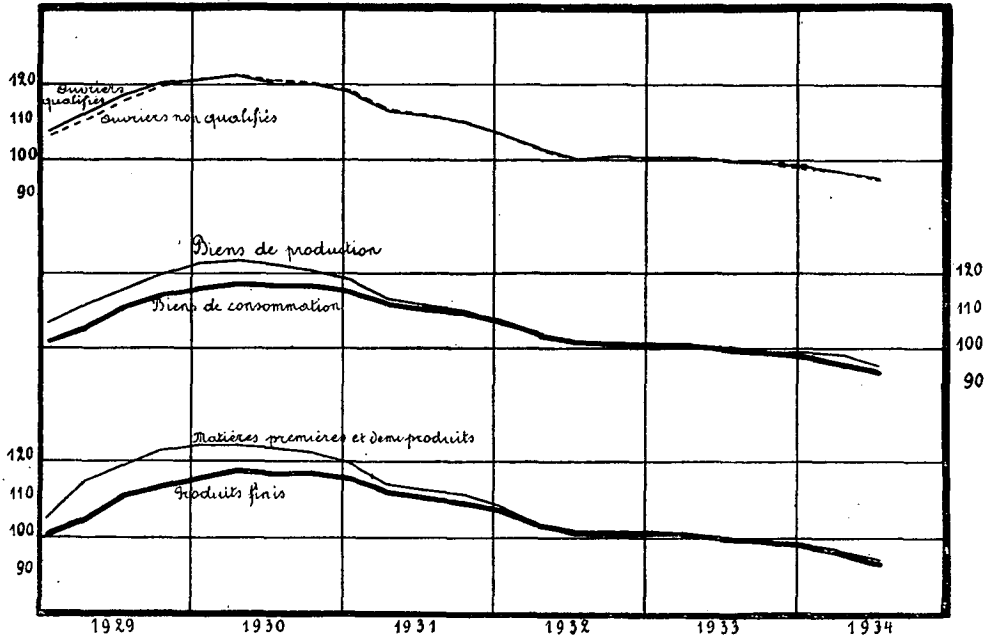
ouvriers qualifiés et spécialisés d'une part, aux non qualifiés et non spécialisés d'autre part. La partie supérieure du graphique V nous montre une situation très simple : la crise n'a opéré aucune différenciation entre la rémunération des ouvriers qualifiés et

celle des ouvriers non qualifiés. On peut simplement constater que dans les mouvements un peu rapides, tant à la hausse qu'à la baisse, le salaire de l'ouvrier qualifié est un peu plus sensible; mais la marge est vraiment insignifiante.

GRAPHIQUE V.

Indices des salaires horaires des ouvriers qualifiés et spécialisés et des ouvriers non qualifiés ni spécialisés; indices des salaires horaires moyens de diverses catégories d'entreprises.

Moyenne de 1933 = 100.



Voyons enfin ce que donne la ventilation des indices des salaires moyens d'après les catégories de marchandises produites. Nous avons fait ici des moyennes simples des indices particuliers, répartis d'abord entre industries de biens de production et de biens de consommation, ensuite entre industries de matières premières et demi-produits d'une part, de produits finis d'autre part. Ces deux critères de classement donnent des résultats analogues, la seconde ventilation étant toutefois plus instructive que la première. On voit, en effet (graphique V), que les salaires haussent plus vite dans les industries de matières premières et demi-produits que dans celles de produits finis, qu'ils y atteignent leur maximum plus tôt et fléchissent déjà au cours de 1930; enfin que leur baisse est nettement plus accentuée. Ayant monté moins et baissé moins, les salaires des industries de produits finis sont encore en 1933 à leur niveau du début de

1929, tandis que les autres sont 5 p. c. plus bas. Leur pouvoir d'achat s'est donc amélioré plus au cours des cinq dernières années.

* * *

Nous avons terminé notre étude rétrospective des salaires depuis 1929, sauf à présenter ultérieurement l'indice complet des charbonnages. La méthode étant également mise au point, nous publierons dorénavant, tous les trois mois, les indices trimestriels des salaires, en espérant que ce nouvel instrument apportera quelque clarté de plus à l'étude de la situation courante des affaires.

Qu'il nous soit permis de remercier, en terminant, les nombreuses entreprises industrielles qui ont eu l'obligeance de faire des recherches rétrospectives dans leurs archives et qui nous ont promis leur concours régulier.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

Nous publions ci-après le texte des rapports au Roi et des arrêtés royaux 17 à 26, pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934 sur les pouvoirs spéciaux.

Comme le lecteur s'en rendra compte, les arrêtés 17 à 20 s'occupent particulièrement du crédit aux classes moyennes et à l'artisanat.

Nous n'avons pas publié l'arrêté n° 21 relatif aux droits sur les passeports, bien qu'il fasse partie de la même série de mesures.

C'est qu'en fait ce dernier arrêté a une portée économique réduite et que sa place est moins marquée dans nos colonnes. De même, nous avons omis la publication de l'arrêté n° 23 autorisant le gouvernement à reporter la garantie accordée par la loi du 21 octobre 1923 sur l'emprunt de conversion à émettre par le gouvernement autrichien.

17. — EXTENSION DU CRÉDIT A L'OUTILLAGE ARTISANAL (2).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Nos artisans continuent à se défendre avec une admirable vaillance contre les difficultés de la crise et contre la concurrence redoutable des grandes entreprises. Mais dans cette lutte inégale, ils sont défavorisés trop souvent parce qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour moderniser ou perfectionner leur outillage et il est du devoir comme de l'intérêt de l'Etat de leur venir en aide.

Le parlement l'a déjà reconnu et les lois du 29 mars 1929 et du 10 août 1933 ont autorisé le gouvernement à garantir, jusqu'à concurrence de 35 millions de francs, la bonne fin des crédits qui seront consentis dans ce but par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

L'arrêté ci-joint élargit l'intervention du gouvernement en portant à 50 millions de francs la garantie de bonne fin de l'Etat.

Nos artisans pourront disposer ainsi d'une marge de crédit mieux en rapport avec les besoins grandissants que font naître, en matière d'outillage, les progrès quotidiens de la technique moderne. Nous citerons, à titre d'exemple, l'avantage que certains métiers trouvent dans l'électrification de leur petit matériel à domicile.

Au cours des études préalables auxquelles le gouvernement s'est livré, la question s'est posée s'il ne

serait pas désirable de fondre le crédit à l'outillage et le petit crédit professionnel et de confier à un seul et même organisme le soin de distribuer le crédit sous ces deux formes. Le crédit à l'outillage et le petit crédit professionnel présentent, en effet, une indiscutable analogie et les opérations qui s'y rapportent ne sont pas toujours séparées par des limites nettement tranchées.

Tenant compte du fait que les caisses locales ou fédérales de crédit à l'outillage ont pu acquérir déjà une expérience utile durant les quelques années de leur existence indépendante, le gouvernement a jugé opportun de maintenir — au moins provisoirement — le mode de distribution actuel du crédit artisanal.

19 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXTENSION DES LOIS RELATIVES
AU CRÉDIT A L'OUTILLAGE ARTISANAL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, III, littéra *a* de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par modification de l'article unique de la loi du 10 août 1933, le montant total de la garantie stipulée à l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1929 sur la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal est porté à 50 millions de francs.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18. — EXTENSION DU PETIT CRÉDIT PROFESSIONNEL (3).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Dans son effort de redressement économique, le gouvernement désire montrer une sollicitude particulière à l'égard des classes moyennes et développer, en leur faveur, des possibilités de crédit qui répondent à leurs conditions économiques et sociales propres.

(1) Cf. *Bulletin de la Banque Nationale*, 25 août et 25 octobre 1934.
(2) *Moniteur belge*, 21 octobre 1934, p. 5632.

(3) *Moniteur belge*, 21 octobre 1934, p. 5633.

Mais l'octroi de ce crédit réclame des soins attentifs. Ceux qui en sont chargés doivent, non seulement agir avec prudence, parce que l'élément personnel a souvent une importance prépondérante dans l'appréciation du risque, mais ils doivent, en même temps, se préoccuper de faire du crédit un instrument de relèvement professionnel et social.

On ne peut demander aux banques privées qu'elles se chargent de ce rôle et le législateur a été sagement inspiré lorsque, par la loi du 11 mai 1929, il a créé la Caisse centrale du petit crédit professionnel. En principe, la Caisse centrale n'accorde des avances que par l'intermédiaire d'associations agréées, dont les classes moyennes ont constitué, elles-mêmes, le capital et les premiers moyens d'action. Mais la Caisse centrale, dotée et garantie par l'Etat, intervient pour compléter ces ressources nécessairement insuffisantes, pour diriger et pour assurer le contrôle financier et économique des organismes primaires.

Cette association entre l'effort privé et l'intervention de l'Etat peut donner les plus heureux résultats. L'expérience acquise est suffisante pour lui conférer aujourd'hui une forme définitive et pour élargir, en même temps, son rayon d'action.

C'est dans ce but que le gouvernement propose de porter de 50 à 150 millions de francs le montant total de la garantie de bonne fin, dont la Caisse centrale du petit crédit professionnel jouit aujourd'hui.

Mais, pour remplir efficacement sa mission, la Caisse centrale doit pouvoir mettre à la disposition de ses clients les capitaux nécessaires dans des conditions qui lui permettent, à la fois, de faire normalement leurs remboursements et de développer, en même temps, d'une façon rationnelle, leur activité professionnelle.

Actuellement, les charges qui grèvent les avances sont trop élevées et le taux d'intérêt n'a pu, jusqu'ici, être réduit à moins de 6 p. c. pour les prêts à moyen et long terme.

Le gouvernement veillera à ce que ce taux soit réduit au strict minimum et, dans ce but, il prépare, en même temps, des exonérations fiscales, qui allégeront considérablement les opérations de la Caisse centrale.

Le gouvernement a la conviction que, dans ce domaine comme en d'autres, sa politique d'abaissement du loyer de l'argent aboutira à de féconds résultats.

19 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXTENSION DE LA LOI RELATIVE
AU PETIT CRÉDIT PROFESSIONNEL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, III, litt. a, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par modification à l'article 2 de la loi du 10 août 1933, le montant total de la garantie de bonne fin du petit crédit professionnel est porté à 150 millions de francs.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

19. — FONDS TEMPORAIRE
DE CREDIT AUX CLASSES MOYENNES (4).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les arrêtés relatifs au crédit artisanal et au crédit professionnel ont élargi sensiblement les moyens d'action des organisations spéciales de crédit créées en faveur des artisans et des petits commerçants. Mais, à côté et au delà des besoins auxquels ces institutions peuvent normalement faire face, il y a de nombreuses affaires qui, sans dépasser l'activité des classes moyennes, sont trop importantes pour rentrer dans la sphère limitée du petit crédit professionnel et qui, à raison de la crise, n'ont pu être traitées normalement à l'intervention des banques privées.

Les classes moyennes souffrent gravement de cette situation, et c'est dans le but d'y porter remède que le gouvernement propose de créer, à titre temporaire, un fonds spécial et autonome de crédit.

L'arrêté qui règle la création de ce fonds lui assure une grande liberté d'action. Il pourra faire les opérations ordinaires de crédit. Il pourra aussi reprendre à des banques ou à des organismes privés des effets de commerce représentant des avances consenties en faveur de petites ou de moyennes entreprises; mais, dans ce cas, tout le bénéfice de son intervention devra aller au client, et le cédant ne pourra exiger pour lui-même aucune rémunération ni aucune commission.

Le fonds disposera d'un capital de 50 millions. Il jouira, en outre, de la garantie de bonne fin de l'Etat, sans que l'ensemble de ses engagements puisse dépasser la somme de 350 millions.

Sur ce total, 250 millions sont prévus pour les opérations à court et à moyen terme, et le fonds pourra se créer les ressources nécessaires dans ce but soit par des émissions de bons de caisse, soit par voie de récompte auprès d'instituts de crédit privés ou de la Banque Nationale s'il s'agit de crédits à court terme, auprès de la Caisse d'Epargne ou de la Société nationale de Crédit à l'Industrie s'il s'agit d'opérations à moyen terme.

Le fonds pourra, en outre, intervenir, à concurrence de 100 millions de francs, pour « dégeler » les créances que des banques ou des établissements privés possèdent sur des clients appartenant aux classes moyennes et qui ont pris, à raison de la crise, le caractère d'avances à long terme. Dans ce cas, l'interven-

(4) *Moniteur belge*, 21 octobre 1934, p. 5635.

tion du fonds sera réglée conformément aux stipulations de l'arrêté n° 3 du 22 août 1934, portant extension du crédit.

Mais, étant donné que les besoins, auxquels le fonds est destiné à répondre, sont de caractère exceptionnel et temporaire, nous avons tenu à lui donner une durée limitée. Il devra normalement être liquidé après quelques années, et il y a lieu d'espérer que, à ce moment, la situation économique et financière étant redevenue normale, la petite et la moyenne industries auront retrouvé auprès des institutions ordinaires de crédit les disponibilités financières dont elles ont besoin.

La direction du fonds sera confiée à un conseil, dans lequel siégeront, notamment, des représentants des instituts financiers, dont le concours sera particulièrement utile, et des représentants directs des Ministres compétents. Par le droit de veto réservé aux délégués ministériels, le gouvernement pourra assurer un contrôle étroit sur l'activité du fonds, tout en laissant à celui-ci une souplesse d'action très grande. Le gouvernement veillera, dans la désignation des membres de ce conseil, à donner aux classes moyennes l'assurance que leurs intérêts seront traités avec l'unique souci de leur procurer une aide aussi efficace et aussi étendue que possible.

La gestion courante du fonds temporaire sera confiée à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. C'est également la Caisse générale d'Epargne qui, le cas échéant, sera chargée de la liquidation du fonds.

L'ensemble des mesures prises par le gouvernement en faveur du crédit aux classes moyennes aura, nous l'espérons, un effet bienfaisant sur leur situation économique. Ces mesures exerceront aussi, nous osons l'espérer, une excellente influence morale et sociale.

19 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL INSTITUANT UN FONDS TEMPORAIRE DE CRÉDIT
AUX CLASSES MOYENNES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le littéra a du n° I et les littéra a et c du n° III de l'article premier;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est établi un fonds temporaire, doté de la personnalité civile et destiné à accorder des facilités supplémentaires de crédit, pendant la durée de la crise, aux petites et aux moyennes entreprises. Il prend la dénomination de « Fonds temporaire de crédit aux classes moyennes ».

Art. 2. — Le fonds temporaire a pour objet de consentir des avances et de faire toutes autres opérations de crédit de nature à aider les petites et les moyennes

entreprises. Notamment, il facilite la mobilisation des créances de ces entreprises et peut accepter la cession de prêts qui leur ont été antérieurement consentis.

Art. 3. — Le fonds temporaire sera constitué au capital de 50 millions de francs, dont 40 p. c. au moins seront versés à sa constitution.

Art. 4. — Les engagements contractés par le fonds temporaire ne peuvent, à aucun moment, excéder la somme de 350 millions de francs, y compris les engagements prévus par les articles 9 et 10.

Dans cette limite, la bonne fin des engagements du fonds temporaire est garantie par l'Etat.

Art. 5. — Le fonds temporaire est administré par un comité de direction composé d'un président et de six membres.

Le Roi, sur la proposition conjointe de Nos Ministres des Finances et des Affaires économiques, nomme et révoque le président ainsi que les membres du comité, dont trois au moins représentent respectivement la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, la Banque Nationale de Belgique et la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques désignent chacun un délégué qui assiste à toutes les séances du comité avec voix délibérative.

Dans la limite des instructions qui lui sont données par le ministre qu'il représente, chacun de ces délégués a le droit de s'opposer à toute résolution.

Les décisions du comité sont notifiées immédiatement aux Ministres des Finances et des Affaires économiques.

Sauf opposition de l'un d'eux signifiée au président du fonds dans les trois jours francs, à dater de cette notification, les décisions deviennent définitives.

Art. 6. — La gestion courante du fonds temporaire est confiée à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous le contrôle du comité de direction.

Art. 7. — Pour autant qu'ils se rapportent aux petites ou aux moyennes entreprises et dans les limites fixées par le règlement organique, pris en vertu de l'article 14 du présent arrêté, le fonds temporaire peut consentir des crédits à court et à moyen terme, sous toutes les formes prévues par ce règlement.

Ces crédits seront, en principe, gagés par des garanties réelles et notamment par des hypothèques. Exceptionnellement et moyennant l'accord unanime des membres du comité de direction, il pourra être accordé des crédits gagés par des garanties personnelles.

Les opérations que le fonds temporaire peut conclure sont notamment :

a) L'escompte des effets de commerce, des promesses et des factures, conformément à la loi du 25 octobre 1919, et en particulier des effets ou promesses représentant des transactions couvertes par le du croire du gouvernement à l'exportation, ou par une société d'assurance-crédit;

b) L'octroi de crédits d'acceptation;

c) Le réescompte près d'autres institutions ou la négociation d'effets représentant, sous quelque forme que ce soit, des crédits faits à la clientèle et portant la signature du fonds.

Art. 8 — Le fonds temporaire peut également reprendre à l'escompte des effets cédés par des banques ou des organismes privés, portant leur signature et représentant des prêts ou des avances consentis antérieurement soit à des industriels, soit à des commerçants dont l'industrie ou le commerce est de petite ou de moyenne importance.

Dans ce cas le cédant ne peut réclamer de son client que le taux net d'intérêt que lui imposera le fonds temporaire; à l'exclusion de toute autre rémunération ou commission quelconque à charge du débiteur.

Art. 9. § I. — Jusqu'au 31 décembre 1935, le fonds temporaire peut aussi accepter la cession de prêts qui ont été consentis antérieurement par des banques ou autres organismes privés soit à des industriels, soit à des commerçants, dont l'industrie ou le commerce est de petite ou de moyenne importance, et qui ont pris, en fait, en raison de la crise, le caractère d'avances à long terme.

§ II. — Cette cession s'opérera sans frais ni droits quelconques et sans autre formalité que la transmission du titre de créance, ou, à défaut de ce titre, par un transfert sur un compte arrêté entre le créancier cédant et le débiteur cédé. La cession sera notifiée par le fonds temporaire au débiteur cédé soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

§ III. — Le fonds temporaire remettra au cédant, en échange de la créance cédée, des obligations productives d'un intérêt de 3 p. c. l'an; l'Etat garantit le remboursement en capital de ces titres à concurrence d'un montant de cent millions, ainsi que leurs intérêts.

Ces obligations ne peuvent être cédées, ni données en nantissement, sauf autorisation du Ministre des Finances. Elles sont restituées, pour être annulées, lors du remboursement du prêt.

Par l'effet de la cession au fonds temporaire, l'intérêt afférent aux créances cédées est réduit à 4 1/4 p. c. l'an. Le fonds temporaire, non plus que le cédant, ou éventuellement, le donneur d'aval ne peuvent réclamer une rémunération ou commission quelconque. L'échéance des créances est reportée à vingt ans à partir de la cession. Toutefois, les créances pourront être remboursées anticipativement.

Le créancier cédant garantit au fonds temporaire, jusqu'au remboursement du prêt, le paiement régulier, par anticipation, par le débiteur de l'intérêt de 4 1/4 p. c. prévu par l'alinéa précédent.

§ IV. — Le fonds temporaire bénéficiaire, par application du § III, de la marge de 1 1/4 p. c., ouvrira dans ses livres, au nom de chacun des cédants, un compte spécial dans lequel sera porté le produit de cette marge et qui est destiné à servir de réserve pour l'amortissement des pertes que laisseront éventuellement les opérations faites avec ce cédant.

§ V. — Le placement des fonds de cette réserve sera réglé par arrêté royal.

Au terme prévu par le § III pour le remboursement des prêts, les banques et autres organismes qui ont cédé des créances ayant entraîné des pertes dépassant le montant de leur compte spécial, sont tenues de verser la différence au fonds temporaire ou, après la dissolution de celui-ci, à l'Etat.

En cas de défaillance d'un ou de plusieurs cédants, les soldes actifs des comptes spéciaux des autres cédants serviront à apurer la dette de ces défaillants.

Si, après déduction de toutes les pertes, l'ensemble des comptes spéciaux particuliers laisse un excédent, celui-ci sera réparti entre le fonds temporaire ou, après la dissolution de celui-ci, entre l'Etat et les cédants dont le compte se clôture en boni, sur la base des dispositions arrêtées dans le règlement organique prévu à l'article 14.

§ VI. — Les sommes portées aux comptes spéciaux, ainsi que leurs revenus, ne sont considérées comme bénéfiques taxables dans le chef du titulaire du compte qu'après leur répartition finale.

Jusqu'à leur amortissement, les créances cédées au fonds temporaire, conformément au présent article, sont portées au bilan de ce fonds pour leur valeur nominale; les placements du fonds de réserve sont portés au prix d'achat.

Art. 10. — Le fonds temporaire pourra émettre des bons à court terme et réescompter des effets souscrits par les bénéficiaires des crédits.

L'émission de bons à court terme ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 11. — Chaque année, le Comité de direction dresse le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice précédent et le transmet à nos Ministres des Finances et des Affaires économiques.

L'approbation des Ministres compétents vaut décharge pour le Comité de direction.

Le bilan est publié annuellement au *Moniteur belge*.

Art. 12. — Le fonds temporaire supporte tous ses frais d'administration.

Le bénéfice net résultant du bilan est porté à un fonds de réserve destiné à l'amortissement des pertes éventuelles.

Art. 13. — Le fonds temporaire et notamment l'acte de sa constitution bénéficient de toute exemption fiscale. Tous actes de prêts et d'ouverture de crédits consentis par lui sont exempts du timbre et de tout droit d'hypothèque et sont enregistrés contre paiement d'un droit fixe de 15 francs. Les obligations qu'il émettra seront exemptes du droit de timbre et leurs intérêts de la taxe mobilière. Si son bilan solde en bénéfice, ce bénéfice sera exempt de tout impôt sur le revenu et notamment de la contribution nationale de crise.

Art. 14. — Le comité de direction arrête son règlement organique, qui sera soumis à l'approbation de Nos Ministres des Finances et des Affaires économiques.

Ce règlement détermine les attributions du prési-

dent, fixe les règles à suivre et les limites à observer en ce qui concerne les opérations du fonds et précise par qui celui-ci est représenté dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il détermine notamment le taux de l'intérêt à appliquer aux avances, les commissions d'aval, les conditions de reprise des effets visés par l'article 8 et la répartition de l'excédent prévu au quatrième alinéa du § V de l'article 9.

Il fixe les émoluments et indemnités.

Art. 15. — Sauf décision contraire prise par arrêté royal de l'avis conforme de Nos Ministres réunis en Conseil, le fonds temporaire sera dissous le 31 décembre 1939.

Toutefois, si le bilan fait apparaître la perte du fonds de réserve et de la moitié du capital, le Roi peut prononcer la dissolution anticipée du fonds.

Dans tous ces cas, la liquidation sera confiée à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Les versements opérés par les participants au capital du fonds ne seront remboursés qu'après paiement de toutes dettes existant à charge du fonds.

Sous réserve de l'application du § V de l'article 9, le solde éventuellement disponible, après apurement des dettes et remboursement du capital, sera distribué entre les souscripteurs proportionnellement à leurs souscriptions.

A la dissolution du fonds temporaire, les engagements de celui-ci, garantis par l'État, qui ne peuvent être liquidés, et notamment les engagements pris en vertu de l'article 9, seront repris par l'État.

Art. 16. — La disposition de l'article 169, alinéa 5, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913, est applicable aux actions contre les directeurs et liquidateurs du fonds pour faits de leur fonction.

Art. 17. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

20. — ALLEGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CLASSES MOYENNES (5).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de présenter à Votre Majesté des propositions d'allègements fiscaux en faveur du petit crédit professionnel et du crédit à l'outillage artisanal.

Ces allègements visent à la fois les impôts directs et les impôts indirects auxquels sont soumis certains organismes pratiquant le crédit aux classes moyennes.

En ce qui concerne les droits de timbre, les exonérations accordées sont de nature à diminuer assez sensiblement les frais qui grèvent les petites opérations. Ainsi, actuellement, il n'est pas rare qu'en pratique,

(5) *Moniteur belge*, 21 octobre 1934, p. 5640.

un crédit de 10,000 francs donne lieu à une charge s'élevant à 0.60 p. c. du capital pour frais de timbre.

La suppression de ces charges contribue à réaliser l'abaissement du taux des crédits accordés à l'artisanat, à la petite industrie et au négoce de détail.

Dans le même but, l'arrêté substitue en matière d'enregistrement un droit fixe de 15 francs à celui de 2.40 p. c. exigé pour les mises en gage de fonds de commerce, et pour la constitution du privilège du vendeur d'outillage. Cet allègement rentre dans le cadre de la politique générale du gouvernement.

L'ensemble de ces mesures constituera, au profit des classes moyennes, un dégrèvement appréciable des charges initiales des contrats de crédit.

Il est par conséquent de nature à favoriser l'extension ou le relèvement des entreprises créées dans le but de venir en aide aux classes moyennes.

19 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL ACCORDANT DES ALLÈGEMENTS FISCAUX, EN MATIÈRE DE CRÉDIT, AUX CLASSES MOYENNES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, litt. a et § III, litt. a et g, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La caisse centrale du petit crédit professionnel, créée par la loi du 11 mai 1929, est exemptée de la taxe professionnelle et de la contribution nationale de crise à raison des excédents annuels de son actif.

Art. 2. — Sont exempts du droit de timbre, tous contrats, tous effets de commerce et généralement toutes pièces, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires faits, dressés ou délivrés pour l'application des lois du 29 mars 1929 sur le crédit à l'outillage artisanal et du 11 mai 1929 organique de la Caisse centrale du petit crédit professionnel ou auxquels interviennent soit la Caisse centrale du petit crédit professionnel, soit une association de crédit agréée par la Caisse centrale du petit crédit professionnel, soit une société fédérale ou une société commerciale locale ayant pour objet le crédit à l'outillage artisanal.

Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle, un article 26 ainsi conçu :

« Sont enregistrés au droit fixe de 15 francs, tous actes portant constitution en gage du fonds de commerce, ainsi que les prêts et les ouvertures de crédit garantis par cette constitution de gage, lorsque, à ces actes, interviennent ou sont parties la Caisse centrale du petit crédit professionnel ou une association de crédit agréée par la dite Caisse centrale du petit

crédit professionnel ou une société commerciale admise à fournir des crédits à l'outillage artisanal en application de la loi du 29 mars 1929. »

Art. 4. — Il est ajouté au 5° de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques un alinéa 8, ainsi conçu :

« Lorsque ce privilège sera concédé soit à une société commerciale admise à fournir des crédits à l'outillage artisanal en application de la loi du 29 mars 1929 soit à la Caisse centrale du petit crédit professionnel ou à une association de crédit agréée par ladite Caisse centrale du petit crédit professionnel, les actes constatant la vente et ceux portant cession de la créance garantie par le privilège ou portant subrogation sont enregistrés au droit fixe de 15 francs; la transcription des dits actes au greffe du tribunal de commerce, de même que l'expédition de cette transcription sont exemptées de tous droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

Art. 5. — Sont enregistrés au droit fixe de 15 francs tous actes de prêt ou d'ouverture de crédit consentis par la Caisse centrale du petit crédit professionnel ou une association de crédit agréée par la Caisse centrale du petit crédit professionnel en vertu de la loi du 11 mai 1929, ou une société commerciale admise en vertu de la loi du 29 mars 1929 à faire du crédit à l'outillage artisanal.

Art. 6. — Le bénéfice de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'arrêté royal n° 5 du 22 août 1934 est étendu aux cas où l'un des organismes visés à l'article 5 ci-dessus, qui rembourse un créancier titulaire d'un acte de prêt, opère le remboursement en vertu d'un acte d'ouverture de crédit dont les clauses régiront à l'avenir les rapports entre parties, à l'exclusion des clauses des actes de prêt antérieurs.

Art. 7. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22. — ARRETE ROYAL PORTANT INTERDICTION, POUR CERTAINS CONDAMNES ET POUR LES FAILLIS, DE PARTICIPER A L'ADM'NISTRATION ET A LA SURVEILLANCE DES SOCIETES PAR ACTIONS, DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES UNIONS DU CREDIT ET D'EXERCER LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE OU L'ACTIVITE DE BANQUE DE DEPOTS (6).

—
RAPPORT AU ROI.

—
Sire,

Les principaux organismes qui font appel à l'épargne sont les sociétés commerciales et les sociétés à forme commerciale, autres que les sociétés en nom collectif ou en commandite simple. Dans un pays où la fortune est très divisée, les capitaux mis à la disposition des dirigeants de ces sociétés leur sont le plus souvent confiés par des actionnaires mal informés des

questions financières, peu éclairés sur leurs droits et attirés par une publicité habile. Pour fortifier la confiance dans ces organismes, il convient d'interdire que leur administration, leur surveillance et leur gestion soient confiées à des personnes indignes, d'une improbabilité manifeste, ou à des personnes, tels les faillis, qui, s'étant montrés inhabiles à gérer leurs propres affaires, ne peuvent sans danger être appelés à gérer celles d'autrui.

Des motifs analogues justifient l'interdiction aux mêmes personnes d'exercer la profession d'agent de change, celle d'agent de change correspondant et celle de banquier recevant des dépôts.

Les condamnations énumérées à l'article 1^{er} du projet ne sont prononcées que pour des faits incompatibles avec l'honnêteté la plus élémentaire ou pour des faits qui démontrent l'incapacité de leur auteur de gérer une affaire commerciale ou industrielle.

Les faits doivent déjà revêtir une certaine gravité, puisque l'interdiction ne s'applique que si la peine prononcée est une peine privative de liberté de trois mois au moins; mais il n'importe que la peine soit conditionnelle ou qu'elle soit prononcée sans sursis. D'une part, une condamnation à trois mois d'emprisonnement, même avec sursis, n'est jamais prononcée pour une faute minime; d'autre part, il serait injuste de faire dépendre l'interdiction d'une circonstance étrangère à la faute commise, par exemple d'une condamnation antérieure à une peine d'amende correctionnelle du chef d'une infraction à la police de roulage.

Les infractions que l'article 1^{er} prévoit sont celles que punissent les articles 160 à 214, 240 à 253, 461 à 496, 505, 506, 509 et 509bis du Code pénal, ainsi que celles qui sont punies par des dispositions renvoyant à ces articles, par exemple les articles 177, 182 et 183 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les articles 111 et 112 du titre V du livre 1^{er} du Code de commerce (arrêté royal n° 9 du 15 octobre 1934), l'article 19 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, les articles 54 et 55 du Code pénal militaire, et, enfin, les dispositions spéciales qui répriment des infractions de même nature, par exemple les articles 60 et 61 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

L'article 1^{er} déclare l'interdiction applicable, même si la condamnation est prononcée par un tribunal de la colonie. Mais, dans ce cas, les infractions sont celles que prévoit le droit pénal colonial sous les appellations que l'article énumère.

Il en sera de même d'ailleurs lorsque la condamnation est prononcée par un tribunal métropolitain en raison d'une infraction commise dans la colonie.

Par les mots « sociétés par actions, sociétés coopératives et unions du crédit », l'article 1^{er} entend viser les sociétés prévues par la loi métropolitaine ou par la loi coloniale, voire même par la loi étrangère, mais l'interdiction ne s'applique évidemment qu'aux fonctions d'administrateur, de commissaire, de gérant ou de fondé de pouvoirs, exercées pour compte d'une

(6) *Moniteur belge*, 27 octobre 1934, p. 5768.

société qui a, dans la métropole, soit son siège, soit une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Il appartiendra au Roi d'apprécier si une mesure semblable ne doit pas être prise dans la colonie à l'égard des personnes exerçant sur le territoire de la colonie l'une des activités définies à l'article 1^{er}.

L'interdiction prend cours dès le jour où la décision est coulée en force de chose jugée; conformément au droit commun, la réhabilitation du condamné la fait cesser. (Art. 7 de la loi du 25 avril 1896.)

Elle s'étend aussi, en vertu de l'article 2, à ceux qui, ayant été condamnés à l'étranger, viennent exercer leur activité en Belgique. Dans ce cas, l'interdiction ne prend cours qu'à partir du moment où la Chambre des mises en accusation a constaté que la décision étrangère était applicable à un fait prévu par l'article 1^{er} et qu'elle était coulée en force de chose jugée.

En raison des motifs qui la justifient, l'interdiction doit être appliquée même à ceux qui ont été condamnés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté. Au surplus, l'interdiction n'a pas, ici, le caractère d'une peine, mais d'une incapacité civile à laquelle l'article 2 du Code pénal est étranger.

Cependant, il est équitable de ne pas interdire par les dispositions nouvelles, aux agents de change inscrits avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et aux personnes exerçant déjà l'une des professions définies par l'article 1^{er}, d'en continuer l'exercice si l'infraction a été commise ou si la faillite a été déclarée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté. Mais l'intéressé ne pourra continuer à exercer que la même activité, à la même bourse ou dans la même société ou la même activité de banque de dépôts. C'est ce que prévoit l'article 5 du présent arrêté. Il va de soi que cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire des commissions de bourse ni à la résiliation d'un contrat ou à la révocation d'un mandataire, telles qu'elles sont actuellement autorisées.

24 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT INTERDICTION, POUR CERTAINS CONDAMNÉS ET POUR LES FAILLIS, DE PARTICIPER A L'ADMINISTRATION ET A LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES UNIONS DU CRÉDIT ET D'EXERCER LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE OU L'ACTIVITÉ DE BANQUE DE DÉPÔTS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article premier, n° III, litt. a, n° V, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société coopérative ou une union du crédit, ni des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés, ni celles de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 173, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ni la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant, ou l'activité de banque de dépôts, définie par l'arrêté royal du 22 août 1934, n° 2, les personnes condamnées dans la métropole ou dans la colonie à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteur ou complice d'une des infractions ou d'une tentative de l'une des infractions suivantes :

a) Fausse monnaie;

b) Contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, coupons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi;

c) Contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques;

d) Faux et usage de faux en écritures;

e) Corruption de fonctionnaires publics ou concussion;

f) Vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;

g) Banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

Art. 2. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, pour l'une des infractions spécifiées à l'article premier, l'interdiction édictée par cet article ne produira ses effets qu'après que la chambre des mises en accusation du domicile de l'intéressé ou, si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, la chambre des mises en accusation de Bruxelles aura, à la requête du procureur général et l'intéressé régulièrement cité quinze jours au moins à l'avance, constaté que la condamnation s'applique à un fait qui constitue, d'après la loi belge, une de ces infractions et qu'elle est coulée en force de chose jugée.

Art. 3. — L'interdiction édictée à l'article premier s'applique aussi au failli non réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans la colonie ou à l'étranger.

Art. 4. — Toute infraction à l'interdiction édictée par les articles précédents est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 francs à 10,000 francs.

Toutes les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

24. — MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE, DROITS D'ACCISE ET TAXES DE CONSOMMATION (7).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 31 juillet 1934 confère au Roi le pouvoir de modifier ou de compléter la législation relative aux impôts, taxes et redevances perçus au profit de l'Etat, notamment de reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts et de prendre toutes mesures utiles pour réprimer les fraudes.

En matière de droits de douane, d'accise et taxes de consommation, il y a lieu d'user du pouvoir qui précède pour réaliser les mesures dont question dans le projet d'arrêté ci-joint.

Article premier. — L'article premier proroge pour la campagne 1934-1935 les dispositions qui ont été appliquées au cours des campagnes précédentes au bénéfice des producteurs de betteraves, savoir :

La réduction de 40 francs par 100 kilogrammes du droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays au moyen de betteraves indigènes ;

La fixation d'un droit supplémentaire de douane de 20 francs par 100 kilogrammes sur les sucres importés de l'étranger ;

La perception d'un droit de 130 francs par tonne de betteraves à sucre importées.

Le maintien de ces diverses mesures se justifie par la situation, toujours défavorable, du marché des sucres.

Art. 2. — Les dispositions prévues sous l'article 2 complètent la législation existante relative à l'interdiction de l'emploi d'alcool méthylique et de certains autres alcools à la fabrication de liqueurs ou d'eaux de senteur et tendent à renforcer le contrôle dans ce domaine.

Art. 3. — L'article 3 remanie, sans cependant en modifier les principes fondamentaux, l'article 11 de la loi du 12 décembre 1912, concernant les recensements dans les distilleries, fabriques de liqueurs, etc., et y apporte certains changements dont l'expérience a révélé la nécessité.

Art. 4. — En vue d'enrayer certaines fraudes, l'article 4 réduit la taxe de consommation sur les alcools employés, avec décharge de l'accise, à la fabrication de parfums.

Art. 5. — Dans le but de favoriser le développement de l'industrie du cidre mousseux, l'article 5 abaisse la taxe de consommation dont cette boisson est passible. De fait, la charge actuelle qui l'affecte est bien lourde d'autant que le cidre mousseux ne constitue pas, à vrai dire, une boisson de luxe.

Art. 6. — Enfin, l'article 6 ramène à 4 p. c., comme pour les autres impôts, directs et indirects, le taux de l'intérêt exigé en cas de paiement tardif des droits de douane, d'accise et taxes de consommation.

(7) *Moniteur belge*, 31 octobre 1934, p. 5823.

27 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE, LES DROITS D'ACCISE ET LES TAXES DE CONSOMMATION.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, titre I, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, autorisant le Roi, notamment, à modifier ou à compléter la législation relative aux impôts, taxes et redevances perçus au profit de l'Etat ;

Considérant que, dans le domaine des droits de douane, des droits d'accise et des taxes de consommation, il y a lieu de prendre certaines mesures dans l'intérêt de l'économie nationale et de la sauvegarde des perceptions qui reviennent à l'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Droits de douane et d'accise.

Sucres.

Article 1^{er}, § 1^{er}. — Les taux du droit d'accise sur les sucres et les sirops de raffinage fabriqués dans le pays au moyen de betteraves indigènes, pendant la campagne 1934-1935, sont réduits respectivement de 40 et de 20 francs par 100 kilogrammes.

Le bénéfice de cette réduction doit être bonifié par les fabricants de sucre au profit des producteurs de betteraves indigènes.

Le Ministre des Finances est autorisé à fixer toutes conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se conformer.

A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent tant du deuxième alinéa du présent article que des mesures prises en vertu du troisième alinéa, les fabricants défaillants peuvent, en vertu d'une décision du Ministre des Finances, être astreints au paiement du droit d'accise de 100 francs les 100 kilogrammes sur les sucres sortant de leurs usines pour la consommation. Les intéressés encourent, en outre, une amende de 5.000 à 50.000 francs.

§ 2. — Continueront à sortir leurs effets jusqu'au 30 septembre 1935 :

a) L'arrêté royal du 2 décembre 1930 (8), ratifié par l'article 2 de la loi du 18 du même mois (9), qui porte établissement d'un droit supplémentaire de douane sur les sucres et certains produits renfermant du sucre, importés de l'étranger.

(8) Arrêté royal du 2 décembre 1930 :

Art. 1 et 2. — Ces articles prévoient l'établissement d'un droit supplémentaire de douane de 20 francs par 100 kilogrammes sur les sucres et certains produits sucrés (positions 227, a2 et b, 235, 236, c et d, 238b, 239 et 240 du tarif des douanes).

Art. 3. — Le bénéfice de la valorisation des sucres résultant de l'instauration du droit supplémentaire créé par l'article 1^{er} sera bonifié par les fabricants de sucre au profit des producteurs de betteraves indigènes.

Le Ministre des Finances est autorisé à fixer toutes conditions auxquelles les fabricants sont tenus de se conformer.

Art. 4. — A défaut de satisfaire aux obligations qui découlent, tant de l'article 3 que des mesures prises en vertu de cet article, les fabricants défaillants pourront, en vertu d'une décision du Ministre des Finances, être astreints au paiement du droit d'accise de 40 francs les 100 kilogrammes sur les sucres sortant de leurs usines pour la consommation.

(9) Loi du 18 décembre 1930 :

Art. 2. — Est ratifié l'arrêté royal du 2 décembre 1930 établissant un droit supplémentaire de douane sur les sucres et certains produits renfermant du sucre importés de l'étranger.

Il est ajouté à l'article 4 de cet arrêté un deuxième alinéa, conçu comme suit :

« Les intéressés encourent, en outre, une amende de 5.000 à 50.000 francs. »

b) L'article 3 de la loi du 23 juillet 1932 (10), qui assujettit les betteraves à sucre étrangères à un droit d'entrée de 130 francs par 1.000 kilogrammes.

§ 3. — Le bénéfice de la réduction temporaire du droit d'accise, prévue à l'article 1^{er}, est étendu, à concurrence des quantités à déterminer par le Ministre des Finances, aux sucres fabriqués au Congo belge ou dans les territoires sous mandat belge, au moyen de produits y récoltés.

Droits d'accise.

Alcools.

Art. 2, § 1^{er}. — L'article 88 de la loi du 15 avril 1896 (11) est remplacé comme suit :

« Art. 88, § 1^{er}. — L'existence d'alcool dénaturé, de méthylène, d'alcool méthylique, d'alcool amylique et d'alcools homologues est interdite dans les fabriques de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

» Sont également interdits la fabrication, l'importation, la détention, le transport et la vente de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur renfermant l'un des produits dénommés à l'alinéa qui précède.

» § 2. — Les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à prélever dans les magasins des négociants et détaillants, des échantillons des liqueurs, liqueurs fines ou eaux de senteur mises en vente.

» Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les flacons ou récipients destinés à les renfermer. »

§ 2. — L'article 126, § 2, de la loi du 15 avril 1896 (12) est modifié comme suit :

« § 2. — L'existence d'alcool dénaturé, de méthylène, d'alcool méthylique, d'alcool amylique ou d'alcools homologues dans les fabriques de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

» La même pénalité est applicable à la fabrication, à l'importation, à la détention, au transport et à la vente de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur renfermant l'un des produits dénommés à l'alinéa précédent.

(10) Loi du 23 juillet 1932 :

Art. 3. — Les betteraves à sucre étrangères sont assujetties à un droit d'entrée de 130 francs par 1.000 kilogrammes. Ce droit, qui n'est pas passible du décime et demi additionnel prévu par l'article 9 de la loi du 23 mars 1932, cessera d'être applicable le 30 septembre 1933.

Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des betteraves importées en vrac.

(11) Art. 88 de la loi du 15 avril 1896 :

« Art. 88. — L'existence d'alcool dénaturé ou de l'un des produits dénommés à l'article 1^{er}, § 3, est interdite dans les fabriques de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur. »

Note. Les produits dénommés à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 15 avril 1896, sont le méthylène, l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues.

(12) Art. 126, § 2, de la loi du 15 avril 1896 :

« Art. 126. —
» § 2. L'existence d'alcool dénaturé ou de l'un des produits dénommés au § 3 de l'article 1^{er} dans une fabrique de liqueurs, de liqueurs fines ou d'eaux de senteur est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs. »

» Sont en outre saisis et confisqués, les liquides dont l'existence, la fabrication, l'importation, la détention, le transport ou la vente en contravention à l'article 88 a été constaté. »

Art. 3. — L'article 11, modifié, de la loi du 12 décembre 1912 (13) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits d'accise et de la taxe spéciale de consommation afférents aux quantités trouvées en plus ou en moins, les différences ci-après constatées, par les recensements, chez les distillateurs, les rectificateurs, les fabricants de liqueurs, d'eaux de senteur ou d'essences, les négociants, les courtiers, les réexpéditeurs et les détaillants :

» a) Produits logés en bouteilles ou en récipients analogues : toute différence, quelle qu'en soit l'importance ;

» b) Produits logés autrement qu'en bouteilles ou récipients analogues :

» Dans les distilleries et usines de rectification : différence en plus dépassant 1 p. c. et différence en moins excédant 2 p. c. ;

» Dans les autres établissements : différence en plus dépassant 1 p. c. et différence en moins excédant 3 p. c.

» Indépendamment de cette pénalité, le paiement de l'accise et de la taxe afférentes aux dites quantités est toujours exigible. Si, pour les produits visés *sub a)*; la contenance des récipients trouvés en plus ou en moins de même que le degré alcoolique ne sont pas exactement connus, les quantités passibles des droits sont déterminées d'après les règles fixées par le Ministre des Finances. »

Taxes de consommation.

Alcools.

Art. 4. — Le § 2, litt. a, nouveau, de l'article 8 de la loi du 7 juin 1926 (14), prorogé par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, est remplacé comme suit :

« § 2. —

» a) Alcools destinés à la fabrication de parfums avec décharge des droits d'accise : 100 francs. »

(13) Art. 11, modifié, de la loi du 12 décembre 1912 :

« Sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits d'accise et de la taxe spéciale de consommation afférents aux quantités trouvées en plus ou en moins, les différences ci-après constatées, par les recensements, chez les distillateurs, les rectificateurs, les fabricants de liqueurs, d'eaux de senteur ou d'essences, les négociants, les courtiers, les réexpéditeurs et les détaillants :

» a) Produits logés en bouteilles ou en récipients analogues, réexpédiés dans l'état où ils ont été emmagasinés : toute différence, quelle qu'en soit l'importance ;

» b) Produits logés autrement qu'en bouteilles ou récipients analogues : différence en plus dépassant 1 p. c. et différence en moins excédant 2 p. c.

» Indépendamment de cette pénalité, le paiement de l'accise et de la taxe afférentes aux dites quantités est toujours exigible. »

(14) Article 8, § 2, littéra a), nouveau, de la loi du 7 juin 1926 :

« Art. 8. —

§ 2. — Le montant de cette taxe est fixé comme suit par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade :

» a) Alcools destinés à la fabrication de parfums avec décharge des droits d'accise : 1.000 francs.

Boissons fermentées mousseuses.

Art. 5. — L'article 1^{er}, nouveau, de la loi du 31 décembre 1925 (15) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}, § 1^{er}. — Sous réserve des clauses résultant d'arrangements commerciaux, les boissons fermentées mousseuses — sans distinguer si elles moussent naturellement ou artificiellement — à l'exclusion de la bière, importées de l'étranger, sont soumises à une taxe spéciale de consommation calculée, sur la base du prix de vente au détail, d'après les taux ci-après :

» a) Cidres, logés en bouteilles portant l'appellation « cidre » : 6 p. c. ;

» b) Vins mousseux et boissons similaires (y compris les jus de fruits et hydromels mousseux) et cidres autres que ceux repris *sub a* : 20 p. c.

» Pour les boissons reprises *sub b*, la taxe ne peut être inférieure à :

» Fr. 1,60 par bouteille de plus de 50 centilitres à 1 litre ;

» Fr. 0,80 par bouteille de plus de 25 centilitres à 50 centilitres ;

» Fr. 0,40 par bouteille de 25 centilitres ou moins.

» Ces minima sont réduits de moitié pour l'hydromel mousseux.

» § 2. — Les boissons visées au § 1^{er}, fabriquées dans le pays, sont assujetties, au moment de leur enlèvement de l'usine, à une taxe égale à celle dont sont passibles les boissons similaires importées de l'étranger. »

Intérêts de retard.

Art. 6. — Le taux d'intérêt fixé par l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921 (16) est ramené à 4 p. c. en ce qui concerne les droits de douane et d'accise et les taxes y assimilées.

Art. 7. — Le présent arrêté sortira ses effets le jour de sa publication au *Moniteur*.

25. — ARRETE ROYAL RELATIF AUX BAUX A LOYER (17).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet que le gouvernement a l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté est inspiré du désir de parer, en ce qui concerne le loyer, aux effets

(15) Article 1^{er}, nouveau, de la loi du 31 décembre 1925 :

« § 1^{er}. — Sous réserve des clauses résultant d'arrangements commerciaux, les boissons fermentées mousseuses (vins de Champagne, vins gazéifiés, cidres, hydromels et jus de fruits mousseux et autres boissons similaires, sans distinguer s'ils moussent naturellement ou artificiellement, à l'exclusion des bières), importées de l'étranger, sont soumises à une taxe spéciale de consommation calculée à raison de 20 p. c. du prix de vente au détail.
» La taxe ainsi calculée ne peut être inférieure à :
» Fr. 1,60 par bouteille de plus de 50 centilitres à 1 litre ;
» Fr. 0,80 par bouteille de plus de 25 centilitres à 50 centilitres ;
» Fr. 0,40 par bouteille de 25 centilitres ou moins.
» Ces minima sont réduits de moitié pour le cidre et l'hydromel mousseux.
» § 2. — Les boissons visées au § 1^{er}, fabriquées dans le pays, sont assujetties, au moment de leur enlèvement de l'usine, à une taxe égale à celle dont sont passibles les boissons similaires importées de l'étranger. »

(16) Art. 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 août 1921 :

« Art. 10. —
» Le même intérêt de 6 p. c. est applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière d'impôts indirects ou de taxes y assimilées. »

(17) *Moniteur belge*, 2-3 novembre 1934, p. 5851.

de la crise et, dans la mesure du possible, d'atténuer ceux-ci par une diminution des frais généraux de la vie familiale, ainsi que les frais généraux du commerce.

Il est souhaitable, en effet, que le loyer n'alourdisse pas trop ni les budgets privés, ni ceux du commerce. En temps normal, la loi de l'offre et de la demande s'applique avec une régularité qui autorise des engagements d'une durée importante, lors même qu'il n'est pas question de baux à long terme. La crise économique a déjoué les plans que la prudence ordinaire permettait d'établir. L'événement a dépassé la mesure d'un accident qu'il eût été possible d'envisager. D'autre part, il atteint la population entière et ses effets se prolongent.

Si l'on peut affirmer qu'aujourd'hui la crise des logements a pris fin, sauf pour les immeubles les plus modestes, il faut convenir qu'à celle-ci s'est substituée une crise de paiement et une difficulté pour les locataires de s'acquitter des obligations d'un bail qui sont peut-être très différentes de celles qui résulteraient d'une convention conclue à l'heure actuelle.

Le présent arrêté tient compte de cette situation tout à fait exceptionnelle.

Il est divisé en quatre chapitres.

Le premier traite, d'une manière générale, de la question des baux d'immeubles à usage d'habitation ou de commerce.

Le deuxième, de la limitation des loyers des petits immeubles, où l'on constate fréquemment des exagérations manifestes.

Le troisième, de la prorogation des loyers.

Le quatrième renferme quelques dispositions d'ordre général.

La pensée qui a inspiré le chapitre I^{er} est qu'il importe de limiter au strict nécessaire l'intervention des pouvoirs publics en matière contractuelle. Le respect des conventions librement consenties est une condition essentielle de la vie économique ; leur violation entraîne les plus graves répercussions.

Il eût été plus juridique, sans aucun doute, dès qu'il était porté atteinte au respect de la convention, d'accorder aux deux parties la faculté de résiliation. Mais on n'atteindrait pas le but poursuivi, qui est d'adapter aux conditions économiques nées de la crise des baux excessifs.

Ce serait dépasser ce but que de permettre que l'arrêté soit utilisé de façon vexatoire. Aussi bien, il ne suffira pas que le locataire demande à résilier le bail conclu. Il devra éventuellement établir devant le magistrat saisi du litige que les circonstances justifient la résiliation sollicitée.

Faut-il dire que la demande sera écartée s'il apparaît qu'elle ne repose que sur le dessein de nuire ou le caprice ? Ce qui importe, c'est que, dans les circonstances économiques présentes, le preneur ne soit pas chargé d'un loyer devenu disproportionné. Qui ne voit combien il est souhaitable que l'arrêté ait comme principale portée d'amener bailleur et preneur à chercher entre eux, dans leur intérêt commun, un

accord raisonnable? Le juge, qui statuera en équité, s'emploiera évidemment, le cas échéant, en ce sens et ne prononcera la résiliation en faveur du preneur qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

Le chapitre I^{er} s'applique aussi bien aux immeubles à usage commercial qu'aux immeubles à usage d'habitation.

Les réductions de loyer qui ont été accordées en vertu de la loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire et la résiliation des baux commerciaux demeurent acquises et les procédures encore engagées peuvent être poursuivies.

Mais, sauf le cas où, conformément à l'article 4 de la loi du 5 août 1933, un préavis a déjà été notifié, les articles 4 et 5 de cette loi ne seront plus applicables (article 8 du présent arrêté). Il s'ensuit que le bailleur ne pourra plus user du droit de résilier le bail et que le preneur ne pourra le résilier qu'aux conditions prévues par le présent arrêté.

Le chapitre II a pour objet la limitation des petits loyers, c'est-à-dire la limitation des loyers des petites habitations ou parties de ces habitations. Il s'agit de celles auxquelles l'arrêté du 31 juillet 1934 s'applique déjà. Mais, allant plus loin, le chapitre II vise tous les petits logements indistinctement dans toute l'étendue du royaume.

La limitation prévue est fixée différemment suivant qu'elle s'applique à des immeubles existant au 1^{er} août 1914 non transformés ou d'immeubles construits ou transformés depuis lors. Dans le premier cas, les loyers ne peuvent être supérieurs à sept fois la valeur locative en 1914; dans le second cas, ils ne peuvent excéder les cinq quarts du revenu cadastral. Par transformation, l'arrêté entend des changements importants ayant entraîné une modification appréciable de la valeur locative. Comme pour les précédentes lois sur les loyers, le terme « loyer » ne comprend ni les contributions, ni les autres charges accessoires imposées au preneur.

La limitation porte ses effets jusqu'en janvier 1936. Elle s'applique même lorsque l'entrée dans les lieux loués est postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Comme l'indiquent le texte de ce chapitre et son intitulé, les loyers sont limités et réduits, mais, en aucun cas, ils n'autorisent le bailleur à exiger un loyer supérieur à celui qui a été stipulé conventionnellement, même si celui-ci est inférieur au maximum prévu.

Le chapitre III prévoit la prorogation jusqu'en janvier 1936 du droit d'occupation des locataires et sous-locataires des immeubles ou parties d'immeubles déterminés au chapitre II. La prorogation est subordonnée à l'accomplissement par l'occupant de toutes ses obligations locatives, notamment la jouissance paisible, l'entretien de l'immeuble et le paiement du loyer stipulé ou éventuellement réduit, conformément aux dispositions du chapitre II.

La prorogation est acquise à des conditions sensiblement analogues à celles qui ont été fixées à l'arrêté

royal du 31 décembre 1929 de coordination des lois sur les loyers. Toutefois, l'article 18 dispose que l'occupant ne jouit pas du bénéfice de l'occupation à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux de l'immeuble sous réserve du délai de congé résultant du bail ou des usages. Cette disposition est justifiée par l'état actuel du marché immobilier.

Les dispositions générales du chapitre IV s'inspirent aussi de celles de l'arrêté royal du 31 décembre 1929. Il serait superflu de les commenter. Toutefois, en ce qui concerne l'appel des décisions rendues par le juge de paix, par application du présent arrêté, l'article 20 dispose que le délai d'appel est réduit à quinze jours, que le juge statue en dernier ressort si le montant du loyer n'excède pas 2.500 francs, et que le juge saisi d'un appel doit prononcer sa sentence dans le mois. L'adaptation du prix des logements aux conditions économiques actuelles exige, en effet, ces modifications aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

31 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX BAUX A LOYER.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. g, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre premier. — Résiliation des baux à loyer.

Article premier. — Tous les baux à loyer d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial, conclus avant la mise en vigueur du présent arrêté, peuvent être résiliés par le preneur aux conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Le preneur, qui veut jouir de la faculté qui lui est accordée par l'article 1^{er}, doit, à peine de forclusion, en aviser le bailleur par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, dans les trois mois de la mise en vigueur du présent arrêté.

Le bailleur, qui croit avoir de justes motifs de s'opposer à la demande, doit, à peine de forclusion, dans les quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification de l'exploit d'huissier, faire connaître au preneur, par lettre recommandée, qu'il s'oppose à la résiliation.

Le preneur, qui maintient sa demande, doit également, à peine de forclusion, dans les quinze jours de la réponse du bailleur, faire inviter, par écrit adressé au greffe de la justice de paix du canton du bien loué, le bailleur à comparaître devant le juge de paix.

Le greffier adresse cette invitation au bailleur par lettre recommandée à la poste, expédiée en franchise de port; il avise de la même manière le preneur de la date de la comparution.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la comparution.

En cas de non-comparution du preneur ou en cas de défaut d'accord des parties, le preneur est déchu de la faculté de résilier, s'il n'assigne le bailleur devant le juge de paix, dans les quinze jours de la date fixée pour la comparution ou du procès-verbal constatant le non-accord.

Le juge s'efforce de concilier les parties. S'il n'y parvient pas et s'il estime, en équité, et eu égard aux circonstances économiques actuelles, que le preneur n'est plus en état de supporter la charge de ses obligations, il prononce la résiliation du bail.

Le bailleur et le preneur peuvent, même pour la comparution en conciliation devant le juge de paix, se faire représenter par mandataire.

Art. 3. — La résiliation opère trois mois après la date de l'envoi de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier.

Lorsque le bailleur s'est opposé à la résiliation, celle-ci opère deux mois après l'accord sur invitation devant le juge de paix ou, le cas échéant, un mois après le jour où le jugement n'est plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Art. 4. — Le preneur qui invoque le bénéfice de l'article 1^{er} n'est tenu, de ce chef, à aucune indemnité de résiliation anticipée, autre que celle expressément prévue par le contrat pour travaux d'aménagement effectués par le bailleur.

Si, depuis moins de trois ans au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, des travaux d'aménagement d'un prix atteignant au moins le loyer d'une année ont été effectués par le bailleur, sans qu'une indemnité de résiliation anticipée ait été prévue de ce chef, le juge peut décider que la résiliation n'opérera qu'après un délai supérieur à celui prévu par l'article 3, sans cependant que le délai puisse excéder neuf mois à partir de l'envoi de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier.

Art. 5. — La résiliation au profit du locataire principal opère en même temps de plein droit à l'égard des sous-locataires, à qui elle doit être dénoncée par le locataire principal par lettre recommandée, dans les deux mois de l'avis prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, sous peine de réparation de tous dommages.

Art. 6. — En cas de résiliation par un preneur sous-locataire, le délai prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, pour l'avis à donner à son bailleur, est réduit à deux mois.

Art. 7. — En cas de cession de bail, la faculté de résiliation reconnue par le présent arrêté n'est exercée que par le cessionnaire.

Art. 8. — Les articles 4 et 5 de la loi du 5 août 1933 sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux ne sont plus applicables, sauf si le préavis de résiliation a été notifié conformément à l'article 4, avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Chapitre II. — Limitation de certains loyers.

Art. 9. — Les loyers excédant plus de 7 fois la valeur locative au 1^{er} août 1914 sont réduits à 7 fois cette valeur à la demande du preneur lorsqu'il s'agit :

1^o D'immeubles à usage d'habitation, dont la valeur locative annuelle était, au 1^{er} août 1914, de moins de :

a) 600 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population, ainsi que dans les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode;

b) 450 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 240 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 225 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 150 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

2^o De parties d'immeubles à usage d'habitation, dont la valeur locative annuelle était, au 1^{er} août 1914, de moins de :

a) 400 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population, ainsi que dans les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode;

b) 300 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 160 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 150 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 120 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 75 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

Art. 10. — Les loyers des immeubles et parties d'immeubles à usage d'habitation construits ou transformés après le 1^{er} août 1914, ne peuvent excéder les 5/4 du revenu cadastral, pour autant que ce revenu ne soit pas supérieur à :

1^o Pour les immeubles :

a) 3.600 francs pour les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population, ainsi que dans les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode;

b) 2.700 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 1.440 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 1.350 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 900 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 450 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

2° Pour les parties d'immeubles :

a) 2.400 francs dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population, ainsi que dans les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode;

b) 1.800 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants;

c) 960 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants;

d) 900 francs dans les communes de 15.000 à 25.000 habitants;

e) 720 francs dans les communes de 5.000 à 15.000 habitants;

f) 450 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants.

En ce qui concerne les immeubles loués par parties, pour lesquelles un revenu cadastral distinct n'est pas établi, ce revenu s'apprécie pour l'application des dispositions qui précèdent, d'après le revenu cadastral total de l'immeuble.

Art. 11. — Aucune demande en réduction de loyer, basée sur les articles 9 et 10 du présent arrêté, n'est reçue sans que, au préalable, le preneur ait présenté au juge de paix requête aux fins de faire appeler en conciliation le bailleur. La requête est remise au greffe; il en est délivré reçu par le greffier.

Dans la huitaine de la requête, le juge de paix appelle les parties en conciliation et dresse procès-verbal du résultat de la comparution. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition de ce procès-verbal est revêtue de la forme exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus produit les effets de la citation en justice pour autant qu'à défaut de conciliation, assignation soit donnée par la partie demanderesse dans la huitaine de la date du procès-verbal constatant la non-conciliation des parties. Cette assignation devra contenir les mentions exigées par l'article 1^{er} du Code de procédure civile.

Le juge peut déclarer son jugement exécutoire nonobstant appel, avec ou sans caution.

Tous les actes antérieurs à l'exploit introductif d'instance sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 12. — L'appel est réglé conformément aux dispositions générales du présent arrêté (chapitre IV).

Art. 13. — Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1936, lors même que l'entrée dans les lieux loués est postérieure à la mise en vigueur du présent arrêté.

Chapitre III. — Prorogation de certains baux.

Art. 14. — Le locataire et, sous réserve de l'application de l'article 5, le sous-locataire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble d'une des catégories déter-

minées aux articles 9 et 10, voit ses droits prorogés jusqu'au jour du mois de janvier 1936, correspondant au quantième du mois de l'entrée dans les lieux loués, s'il remplit ses obligations locatives, compte tenu de la réduction de loyer prévue par ces articles.

Le préavis donné par le bailleur avant la mise en vigueur du présent arrêté est nul et de nul effet. Si avant la mise en vigueur du présent arrêté, un préavis a été donné par le preneur, il sortira ses effets à moins que le preneur n'ait, dans les quinze jours de la mise en vigueur du présent arrêté, fait connaître au bailleur, par lettre recommandée à la poste, sa volonté de bénéficier de la prorogation.

La prorogation ne s'applique pas aux clauses d'option d'achat.

Art. 15. — En cas de décès du locataire, le bénéfice de la prorogation s'étend à tous ceux qui habitaient avec lui depuis six mois au moins, à l'exclusion des employés et gens de service. Le délai de six mois n'est pas applicable au conjoint.

Art. 16. § 1^{er}. — La prorogation a lieu de plein droit, à l'exclusion de toute tacite reconduction.

§ 2. — Toutefois, le bailleur a le droit, soit de se refuser à la prorogation, soit d'en solliciter le retrait, s'il justifie de motifs spécialement graves existant dans son chef ou dans celui de l'occupant, à apprécier par le juge.

§ 3. — Le bailleur peut invoquer comme motif grave qu'il est dans la nécessité d'occuper lui-même ou de faire occuper les lieux loués par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

Le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance dans son chef, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait.

Ce délai est fixé sous peine de déchéance.

§ 4. — Dans les cas visés aux §§ 2 et 3 ci-dessus, le juge peut décider qu'une partie seulement de l'immeuble sera mise à la disposition du bailleur. Il détermine en ce cas la réduction proportionnelle du loyer.

§ 5. — Tout Belge, propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs immeubles ou parties d'immeubles, qui exprime la volonté de résider dans l'un d'eux ou d'y faire résider ses descendants pour leur premier établissement, peut se refuser à la prorogation ou en demander le retrait.

Si le propriétaire habite déjà un de ses immeubles, il doit, pour changer d'immeuble, justifier d'un intérêt légitime.

§ 6. — L'ancien occupant a droit à des dommages-intérêts dans les cas visés aux §§ 2 à 5, si celui au profit de qui la prorogation a été refusée ou retirée n'occupe pas les lieux loués dans les trois mois du départ du locataire ou si l'occupation est fictive.

Art. 17. § 1^{er}. — La prorogation ne peut mettre obstacle ni à l'exécution de travaux d'utilité publique, ni au droit des administrations publiques d'affecter à un service d'intérêt général des immeubles leur appartenant.

Elle ne peut mettre obstacle à des travaux qui seraient reconnus indispensables par les pouvoirs compétents dans un but de salubrité ou de sécurité publique.

§ 2. — En cas de rupture du contrat de travail ou d'emploi, par le fait de l'ouvrier ou de l'employé, il peut être donné congé à celui-ci quant à l'habitation dont il est ou a été locataire, si elle est indispensable aux besoins de l'exploitation.

L'employeur, chef d'entreprise ou patron, doit respecter les délais de congé résultant du bail, de la loi ou des usages.

Art. 18. — L'occupant ne jouit pas du bénéfice de la prorogation vis-à-vis de l'acquéreur à titre onéreux de l'immeuble, sous réserve du délai de congé résultant du bail ou des usages.

Art. 19. — L'occupant, qui bénéficie de la prorogation, peut, à toute époque, quitter les lieux, mais en observant les conditions fixées par le bail ou par les usages.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

Art. 20. — Les contestations auxquelles donnera lieu l'application du présent arrêté, sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble, même en cas de contestation de titre.

Il statue en dernier ressort si le montant annuel du loyer n'excède pas 2,500 francs.

Le délai d'appel est réduit à quinze jours. L'appel est porté devant une chambre à juge unique du tribunal de première instance, qui rend son jugement dans le mois de l'appel. Le ministère des avoués est facultatif; les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

Si l'intimé, qui n'a pas constitué avoué, ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire aura été renvoyée, le juge d'appel ne peut statuer par défaut, à moins que l'intimé n'ait été convoqué par le greffier du tribunal. Cette convocation est faite par lettre recommandée, expédiée en franchise de port, cinq jours au moins avant la date de l'audience et contenant indication des lieu, jour et heure de cette audience.

Art. 21. — L'article 23 de l'arrêté royal du 31 décembre 1929, coordonnant les lois sur les loyers d'habitation, est applicable aux procédures visées à l'article précédent.

Art. 22. — Pour l'application du présent arrêté, la preuve du montant du loyer, de la valeur locative et, dans le cas de l'article 10, du revenu cadastral, peut être faite par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Art. 23. — Sont seuls admis au bénéfice du présent arrêté, les Belges et, sous réserve de ce qui est dit au § 5 de l'article 16, les étrangers dont la législation nationale sur les baux à loyer est applicable aux ressortissants belges.

Art. 24. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux villas et autres maisons de plaisance habitées par le locataire pendant une partie de l'année seulement.

Art. 25. — Est abrogé l'arrêté royal du 21 juillet 1934 prorogeant certaines dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer. Le juge saisi d'une action basée sur cet arrêté statuera uniquement sur les frais.

Art. 26. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 27. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26. — ARRETE ROYAL CONCERNANT LE DROIT DE VOTE DANS LES SOCIETES ANONYMES (18).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il n'est pas contestable que le vote plural dans les sociétés anonymes a donné lieu à des abus. Il a permis la mainmise sur nombre d'affaires, de la part d'actionnaires ne représentant aucune majorité. Cette mainmise a, notamment, entraîné l'irrévocabilité des mandats d'administrateurs et l'irresponsabilité de fait de ces derniers. Ce sont là des conséquences qui vont à l'encontre du caractère même de la société anonyme, laquelle doit rester soumise à la loi de la majorité réelle. L'argument tiré du fait que ces titres à vote privilégié ont permis de défendre certaines affaires contre les « raids » de spéculateurs, belges ou étrangers, s'est souvent retourné contre ceux-là mêmes qui l'invoquaient pour se justifier.

La nécessité s'impose de légiférer en ce domaine. Déjà le parlement a été saisi d'une proposition de loi relative « au droit de vote dans les sociétés anonymes ». Le Comité permanent du Conseil de Législation, de son côté, a mûrement étudié la question et établi un avant-projet de loi.

L'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté supprime radicalement le vote plural. Le gouvernement n'a pu s'arrêter aux nombreuses suggestions qui lui ont été faites en vue d'obtenir pour certaines sociétés ou pour certaines catégories d'actions le privilège du vote multiple.

La variété même de ces suggestions indique qu'il ne s'agirait ainsi que de consacrer des avantages particuliers auxquels précisément il est urgent de mettre fin. D'autre part, la plus prudente dérogation au principe de la suppression catégorique du vote plural ouvrirait une brèche que l'ingéniosité des intéressés aurait bientôt fait d'élargir au point que l'intervention indispensable du présent arrêté serait bientôt vaine.

La question du droit de vote des parts bénéficiaires est, elle aussi, réglée en parallèle avec celle du droit de vote des actions représentatives de capital. Mais alors que pour celles-ci l'arrêté ne prévoit aucune limitation du pouvoir électoral à l'égard de l'ensemble des porteurs, il prescrit, en principe, qu'en aucun cas les

(18) *Moniteur belge*, 23 novembre 1934, p. 5857.

porteurs de titres ne représentant pas le capital exprimé ne pourront disposer de plus de la moitié des voix que n'en peuvent avoir dans l'ensemble les porteurs des actions ou parts représentatives de capital. Au scrutin, les dites parts bénéficiaires ou assimilées ne pourront être comptées pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts de capital ou similaires. Le présent arrêté met ainsi fin aux abus consistant à accorder un droit de vote exorbitant à des parts bénéficiaires qui, trop souvent, ne représentent qu'un apport assez vague.

Ainsi conçu, cet arrêté nous paraît devoir régler de façon équitable et juridique le problème délicat du vote dans les sociétés anonymes en restituant à chacun des associés un droit de participation au vote exactement proportionnel aux intérêts pécuniaires qu'il a pris dans la société.

31 OCTOBRE 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU DROIT DE VOTE
DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. a), de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Revu Notre arrêté du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, notamment l'article 5 interdisant dans les sociétés qui exercent l'activité de banque de dépôt, les titres à vote multiple;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le 2^o de l'article 36 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o L'objet de la société, le capital social et éventuellement le nombre d'actions ou de parts non représentatives du capital exprimé, les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales. »

Art. 2. — Il est intercalé dans l'article 44 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, après les mots : « ou la part sociale qu'ils représentent », les mots : « et le nombre de voix attachées aux titres de chaque catégorie ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les actionnaires, propriétaires d'actions ou de parts représentatives du capital exprimé ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

» Lorsque ces actions ou parts sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

» Lorsqu'elles sont de valeurs inégales ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix. »

Art. 4. — Les dispositions suivantes sont insérées dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales où elles formeront respectivement les articles 74bis et 74ter :

« Art. 74bis. — Les statuts déterminent si, et dans quelles mesures, un droit de vote est accordé aux porteurs de titres ne représentant pas le capital exprimé.

» Ceux-ci ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

» Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

» La réduction aux deux tiers ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application de l'article 71.

» Art. 74ter. — Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Disposition transitoire.

Art. 5. — Dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté, les sociétés devront mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions qui précèdent.

Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, aucune modification ne peut être apportée à la composition du capital ni à sa représentation.

A l'assemblée générale extraordinaire, qui aura à statuer sur les modifications de statuts nécessitées par le présent arrêté, le droit de vote sera exercé conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHRONIQUE

La surproduction des diplômés. — Nous avons publié récemment un article de M. Ansiaux, professeur à l'Université de Bruxelles, sur la crise que traversent en ce moment les diplômés (1).

Dans le dernier fascicule du *Bulletin* de l'Union des Anciens Etudiants de l'Université de Bruxelles, M. C. Lurquin, professeur à cette institution, a également traité le problème. Nous avons cru intéressant de soumettre à nos lecteurs quelques-unes des constatations de l'auteur.

Afin de réaliser dans quelle mesure les universités belges sont surpeuplées, il convient de situer leur taux de population dans l'économie démographique du pays. Au cours des cinquante dernières années, le petit triangle Belgique, de 30.000 kilomètres carrés, a été peuplé conformément à une progression particulièrement dense; actuellement, nous en sommes à 8.250.000 habitants. Indiquons quelques facteurs d'information utiles dans l'examen de la population universitaire.

a) *Population universitaire totale.* — Afin de faciliter l'interprétation des chiffres, nous remplaçons les nombres absolus des statistiques par des quantités proportionnelles. Si nous représentons par 100 la population en 1913-1914 de chacune des universités du pays, nous obtenons pour 1930-1931 les nombres :

Bruxelles, 172; Louvain, 137; Gand, 137; Liège, 100. Les quatre universités, 131.

Commentons ces résultats. L'augmentation du taux de population est la plus forte pour l'Université de Bruxelles (augmentation supérieure à 70 p. c. depuis 1913-1914); elle est la même pour les Universités de Gand et de Louvain et atteint dans les deux cas 37 p. c.; elle n'existe pas à Liège dont la population accuse une véritable constance de l'ordre de 2.800. La population totale présente un accroissement de 30 p. c. pour la période de 1914 à 1931. Dans le cadre international de la vie universitaire, cette augmentation n'a rien d'excessif.

Voici quelques observations particulières : à l'Université de Bruxelles, l'accroissement de la population étudiante a été particulièrement sensible. Les données suivantes :

Années académiques	1912-13	1932-33
Population	1.384	2.755

nous indiquent qu'en vingt ans la population a doublé. L'examen détaillé accuse un premier maximum en 1920-1921 avec 2.500 étudiants, une diminution en 1925-

1926 avec 1.800 et un nouveau maximum probable en 1933-1934 avec 2.760 étudiants.

Avant la guerre, l'Université de Louvain comptait moins de 3.000 étudiants; elle en compte actuellement environ 4.000; dans cette augmentation, il faut tenir compte que la majorité des cours est dédoublée en cours français et cours flamands. L'Université de Gand se caractérise par une progression normale de population qui n'affecte pas plus une faculté qu'une autre. Répétons qu'à l'Université de Liège, le total général de population pour 1930-1931 est sensiblement le même que celui de 1913-1914.

Un tableau de répartition de la population étudiante par facultés et écoles annexes pour les années académiques 1931-1932 et 1932-1933 montre que pour l'ensemble des quatre universités du royaume, les trois facultés les plus peuplées sont celles de philosophie et lettres, médecine et sciences.

Pour la période 1914-1931, le nombre d'étudiants par million d'habitants a augmenté de plus d'un cinquième (23 p. c.).

Si le climat de 1914 eût encore été celui de 1931, nous aurions eu pour cette dernière époque à peine 9.000 étudiants, au lieu de 11.000 : d'où une différence positive de 2.000. Il serait néanmoins présomptueux d'affirmer qu'il y a un excès net de 2.000 étudiants dans les universités belges car, dans cette évaluation, on a omis de tenir compte de multiples facteurs : enrichissement du pays, augmentation des revenus nationaux et des budgets privés, etc.

La progression croissante de la population universitaire pose naturellement la question d'un maximum, d'un sommet, d'un point culminant. Il semble que le plafond soit atteint et même déjà quelques chiffres de l'année académique qui vient de finir (1933-1934) accusent un léger fléchissement (2). D'ailleurs, les universités commencent à recevoir les premières générations de la période douloureuse 1915-1918, caractérisée par une natalité affaiblie.

Comme pendant la période d'avant-guerre, dans les facultés et écoles, une élimination sérieuse et importante s'opère après la première année; il reste alors beaucoup de bons étudiants, assez bien de médiocres et très peu de mauvais.

b) *Population universitaire étrangère.* — L'élément étranger représente environ le cinquième de la population de nos universités; sa valeur numérique est de l'ordre de 2.000. A l'Université de Bruxelles, pour la

(1) M. ANSIAUX, « La surproduction des diplômés en Belgique et à l'étranger », *Bulletin de la Banque Nationale de Belgique*, 1934, Vol. II, n° 7, p. 195.

(2) Mais il se présente, par contre, un sérieux phénomène de décalage dans le choix des études qui semble redevenir, comme pendant la période immédiate d'après-guerre, essentiellement une question d'opportunité.

période qui s'étend de 1925-1926 à 1931-1932, la population étrangère passe de 150 à plus de 600 : elle a quadruplé. A l'Université de Louvain, le nombre d'étudiants étrangers reste stable. A Gand, l'instauration du nouveau régime linguistique a influencé négativement la situation. L'Université de Liège compte actuellement 700 étrangers; en 1913-1914, ce nombre était double.

c) *Population universitaire féminine.* — Le pourcentage du nombre d'étudiantes à la population totale des quatre universités dépassait quelque peu 10 p. c. en 1930; il est aujourd'hui de 12,5 p. c. La population estudiantine féminine a proportionnellement augmenté considérablement à Bruxelles et à Liège. Pour l'année académique 1932-1933, le pourcentage le plus faible est celui de l'Université de Gand : 5 p. c. d'étudiantes; pour cette même période, il y a à Liège 400 jeunes filles et à Louvain 235. A Bruxelles, le nombre d'étudiantes atteint 23 p. c.

d) *Statistique des diplômés universitaires.* — Corrélativement à la majoration de la population estudiantine se situe l'augmentation du nombre des diplômés universitaires. Certes, tous les étudiants inscrits n'obtiennent pas le diplôme final; il y a des abandons, des insuccès et des défaites. Sous ce rapport, la masse des étudiants des premières années d'études accuse un déchet dont la proportion atteint 50 p. c. et plus.

Nous en sommes, pour les quatre universités du royaume, à une moyenne annuelle de 900 diplômés universitaires avec prépondérance actuelle des docteurs en droit, médecins et pharmaciens. Cette moyenne est susceptible de stabilité, car son fléchissement ne peut être envisagé d'ici plusieurs années. L'augmentation du nombre des pharmaciens est forte; elle accuse une situation irrégulière et fait entrevoir un encombrement considérable de la profession. Au contraire, le nombre des ingénieurs baisse considérablement; c'est là une conséquence de leur triste situation depuis le temps de crise. Le corps médical et le barreau augmentent chacun annuellement de deux cents éléments environ. Les candidats au professorat de l'enseignement moyen (sciences et lettres) constituent une population fort dense; chaque année, leur contingent croît d'une centaine environ; les possibilités de placement restent restreintes; c'est le chômage forcé.

e) *Régime des gratuités.* — Le régime des gratuités à l'Université libre de Bruxelles pour les dix dernières années présente les particularités suivantes : actuellement, le nombre des demandes de dispenses de rétribution atteint 11 p. c. de la population estudiantine; il a été longtemps de l'ordre de 8 p. c.; pendant plusieurs années, le nombre des gratuités accordées atteignait 80 p. c. du nombre des demandes; depuis deux ans, il est tombé à 60 p. c. en raison de restrictions apportées au régime des dispenses. Les parents des boursiers sont en général de petits fonctionnaires ou des ouvriers qualifiés, beaucoup sont d'anciens combattants et parfois des invalides de guerre; ils sont souvent propriétaires — en tout ou en partie — d'un petit immeuble.

Le marché des céréales en octobre 1934. — L'émiettement des prix observé en septembre sur le marché des céréales s'est accentué de jour en jour en octobre sous la pression continuelle des offres, venant spécialement de l'Argentine, de l'Australie et de la France, sans aucun soutien dans les pays importateurs, déjà surchargés de stocks.

Les exportations de l'Argentine, en exécution d'un plan suivi depuis des années, se sont poursuivies à une cadence accrue en raison des perspectives favorables de la prochaine récolte et de l'extension des cultures; c'est ainsi qu'elles atteignent depuis le commencement de l'année 4.000.000 de tonnes, contre 3.575.000 tonnes dans la période correspondante de 1933, et, pour la dernière quinzaine : 195.000 tonnes, contre 60.000 tonnes l'année dernière.

En d'autres termes, l'Argentine continue sagement à vendre sans désespérer sa récolte et accepte avec courage la loi du marché. Elle lui a d'ailleurs été favorable pendant plusieurs mois.

La France exporte vers le Royaume-Uni, la Hollande et les pays scandinaves. Les primes d'exportation, chez elle, accusent un écart de 75 francs français les 100 kg. entre les prix pour l'extérieur comparativement à ceux de l'intérieur. Il y a divergence au sujet des quantités exportées; tandis que les déclarations ministérielles font croire au chiffre de 120.000 tonnes, les relevés privés le portent à 250.000 tonnes, volume plus que suffisant dans les circonstances actuelles pour influencer défavorablement l'état du marché.

L'Australie, ayant eu le bénéfice de pluies copieuses et opportunes, exerce également une action déprimante sur les cours par l'abondance de ses offres.

En Allemagne, comme conséquence des difficultés d'ordre financier, les achats sont restreints.

Dans une certaine mesure, les États-Unis, où les récoltes sont mauvaises, interviennent pour contrebalancer l'inaction des marchés consommateurs européens.

Il n'est pas sans intérêt de faire ressortir, en ce qui concerne les céréales fourragères, que la température élevée en septembre et en octobre a permis de garder le bétail en pâture et a contribué à un sensible affaiblissement de la demande.

A Anvers, la dépression universelle s'est traduite par des cotations en réaction que résume, pour le blé, le tableau ci-dessous :

Comparaison entre les :	30-9-1934	31-10-1934
Blé Manitoba n° 2, Atlantique	§ 3,43 ou fr. 72,90	§ 3,17 ou fr. 68,—
Blé Manitoba n° 2, Pacifique	§ 3,40 ou fr. 72,25	§ 3,03 ou fr. 65,—
Baruso 80 kilos	fr. 49,75	48,25
Rosafe 80 kilos	56,—	48,25
Bahia 80 kilos	56,—	51,50

Les stocks, à Anvers, accusent les chiffres suivants :

Blé	120.197 tonnes
Maïs	14.095 »
Orges	17.720 »
Avoines	4.217 »
Seigle	7.259 »

163.488 tonnes

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

La demande de devises a été, durant toute la quinzaine, relativement importante. A en juger par les taux pratiqués à terme, il semble qu'une partie considérable de ces achats soit destinée à couvrir des échéances futures. La hausse de la livre sterling et certaines préoccupations d'ordre politique ont vraisemblablement déterminé dans une large mesure ces couvertures par anticipation.

Les échanges se sont déroulés dans un marché bien à l'aise et abondamment pourvu. Distantant de peu le franc suisse, plus nettement le florin et le franc français, le dollar s'est élevé dès les premiers jours de la quinzaine au *gold point* de sortie. Il a oscillé de 4,27 7/8 à 4,28 7/8. Il se trouve actuellement environ à mi-chemin entre ces deux cours. Le florin, après s'être avancé vers la fin du mois d'octobre de 289,75 à 290,16, a fléchi sans transition à 289,45, puis à 289,33. Il est ensuite remonté lentement jusqu'à 289,65. La crise ministérielle française a, pendant quelques jours, provoqué sur le marché international des offres massives de francs, qui ont pesé simultanément sur la cote de cette devise sur notre place. Le cours revint de 28,25 1/2 à 28,18 3/4. La constitution du nouveau gouvernement, qui intervint presque aussitôt, fut suivie d'une amélioration rapide et sensible de la tendance. Le dernier cours fait dépasser le niveau de 28,23.

Mais ce sont principalement les évolutions de la livre sterling qui ont retenu l'attention du marché. Celle-ci, après un bref recul de 21,30 1/2 à 21,23 1/4, gagna vivement le palier de 21,38, revint à 21,31 7/8 et bientôt après bondit à 21,44 1/2, niveau qui n'avait plus été atteint depuis près de trois mois. La reprise s'atténua quelque peu dans la suite, mais la tendance reste à la hausse. La lire italienne est passée au milieu de la quinzaine de 36,68 à 36,54, puis est revenue près de son point de départ. Le cours du reichsmark pour la compensation est resté fixé à 171,70 belgas pour 100 reichsmark. La devise espagnole a perdu une légère fraction de son cours précédent; elle cote en ce moment 58,475, contre 58,52. Le groupe des couronnes scandinaves a modelé son orientation sur celle de la livre sterling: le Stockholm a progressé de 109,90 à 110,225, l'Oslo de 106,90 à 107,40 et le Copenhague de 95,10 à 95,40. Le Prague s'est tenu solidement autour de 17,92. Le zloty, après avoir dépassé le palier de 81, a glissé jusqu'à 80,70 et finalement s'est inscrit à 80,925. Le dollar canadien a progressé de 4,36 à 4,39.

Le taux de plus en plus élevé payé pour les reports sur le marché du terme indique bien que la demande actuelle va au delà des besoins immédiats. Pour la livre sterling à trois mois, la prime est montée de 20 à 50 centièmes de belga, ce qui représente un sacrifice d'escompte de près de 9 1/2 p. c. l'an. Pour le franc français, le dollar et le florin, le report est presque de même ordre.

Les achats massifs de devises ont raréfié sensiblement les disponibilités du marché. Le taux du *call*

money dépasse 2 p. c. Quant à l'escompte privé, il est offert à 2 3/8 p. c., c'est-à-dire à 1/8 p. c. seulement au-dessous du taux de la Banque.

Le 10 novembre 1934.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

L'allure générale du marché du comptant ne s'est guère modifiée; le manque d'affaires provoque un nouveau recul des cotations.

Ci-après le tableau comparatif des cours pratiqués respectivement les 2 novembre et 17 octobre.

Aux rentes : 3 p. c. Dette belge 2^e série, 69,50-72; 5 p. c. Restauration Nationale, 90-92,50; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920, 96,25-97,50; 5 p. c. Dette belge 1925, 87-89,25; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 92,50-96,25; 5 p. c. Emprunt belge à lots 1932 se répète à 518; 5 p. c. Emprunt belge à lots 1933, 1024-1026; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 93-97,25; 6 p. c. Habitations et Logements à bon marché, 95,50-97; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 197-205,25; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 243-249,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 505-504.

Aux assurances et banques : Banque du Congo Belge, 1035-1030; Banque d'Anvers, 1790-1765; Banque Belge pour l'Etranger, 375-425; Banque de Bruxelles, 510-515; Banque Nationale de Belgique, 1750-1830; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 662,50-680; part de réserve Société Générale de Belgique se répète à 3375; part sociale Société Belge de Banque, 1050-1075.

Aux entreprises mobilières et immobilières, hypothécaires et hôtelières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 7650-8350; action de dividende Hypothécaire Belge-Américaine, 7025-6600; Immobilière Bruxelloise, 3900-3950.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 462,50-479; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 712,50-737,50; action de capital 6 p. c. Chemins de Fer au Kivu, 875-912,50; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 520-535; 6 p. c. Vicinaux du Congo, 495-491; action de dividende Braine-Comte à Gand, 5170-5175; part de fondateur Congo, 1525-1615; 1/10^e d'action de jouissance Tournai-Jurbisé, 2355-2375; action de jouissance Welkenraedt, 14900-15750.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale naux : action de dividende Bruxellois, 5825-5850; part sociale Le Caire, 355-390; action de dividende Pays de Charleroi, 755-855; part sociale Vicinaux Hollandais, 280-282,50.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Bangkok, 375-370; part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et Entreprises (coupon n° 54 de

fr. 32,90 net détaché), 610-655; 1/10^e de part de fondateur Electrafina, 480-485; action de capital Electrobél se répète à 1985; action de capital Electrorail, 1180-1170; part de fondateur Electrorail, 3050-3330; action privilégiée Engétra, 1035-1030; action privilégiée Sidro (coupon n° 11 de fr. 16,35 net détaché), 315-347; action ordinaire Tientsin, 1775-1800; Société de Traction et d'Electricité, 1540-1525; action ordinaire Sofina, 6575-6425.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité (coupon n° 32 de 88 fr. net détaché), 1990-2025; part sociale Centrales des Flandres et du Brabant, 317,50-330; 1/10^e de part de fondateur Electricité du Borinage, 2600-2710; part de fondateur Electricité de la Dendre, 3210-3230; 1/10^e de part de fondateur Electricité de l'Est de la Belgique (coupon n° 24 de fr. 222,35 net détaché), 5375-5700; 1/10^e de part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 7225-7610; 1/10^e de part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique (coupon n° 23 de fr. 127,70 net détaché), 2850-3210; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 4000-4025; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 11175-10800.

Aux industries métallurgiques : Usines et Fonderies de Baume et Marpent (coupon n° 53 de 334 fr. net détaché), 5700-5775; part sociale Centrale de Construction à Haine-Saint-Pierre (coupon n° 2 de 20 fr. net détaché), 435-442,50; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 615-635; Forges de Clabecq, 20100-20175; John Cockerill, 412,50-440; Espérance-Longdoz, 1310-1470; Ougrée-Marihaye, 605-580; Forges de la Providence, 7475-7700; action ordinaire Sambret-Moselle, 805-905; Thy-le-Château, 1255-1400.

Aux charbonnages et fours à coke : Amercéeur (coupon n° 104 de fr. 75,80 net détaché), 1530-1550; Bonne Espérance et Batterie, 900-940; Bonnier, 4095-4115; Centre de Jumet, 3170-2940; Gouffre, 7775-7750; part sociale Hornu et Wasmes, 825-850; Maurage, 3675-3600; Noël-Sart-Culpart (coupon n° 66 de fr. 227,40 net détaché), 5850-5950; Sacré-Madame, 1080-1315; part sociale Wérister, 2360-2325.

Aux zincs, plombs et mines : Asturienne des Mines, 76-85; part sociale Overpelt-Lommel-Corphalie, 205-220; part sociale Métallurgique de Prayon, 520-610; 1/10^e d'action Vieille-Montagne, 965-990.

Aux glaciers : Auvelais, 13500-13325; Charleroi, 3130 3050; Moustier-sur-Sambre, 13975-13450; Saint-Roch, 10825-11000.

Aux industries de la construction : Carrières de Porphyre de Quesnast, 710-715; Carrières Unies de Porphyre se répète à 3485; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 822,50-872,50.

Aux industries textiles et soieries : Ensivaloise (coupon n° 25 de 30 fr. net détaché), 1180-1210; action de dividende Etablissements Américains Gratry, 1585-1765; La Lainière à Verviers, 550-590; Linière Gantoise, 1025-1040; Linière La Lys se répète à 4000; part sociale A Soie Viscose, 580-590; part sociale B Soie Viscose, 585-600.

Aux produits chimiques : Auvelais, 347,50-345; part sociale Fabrique Nationale de Produits Chimiques et d'Explosifs, 950-997,50; part de fondateur Industries Chimiques, 350-460; Laeken, 2115-2110; action de capital Sidac, 525-630; part sociale Union Chimique Belge, 150-165; Vedrin série B, 250-252,50.

Aux entreprises coloniales : action de capital Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 670-732,50; part de fondateur idem, 1810-1925; Géomines, 401,25-420; action privilégiée Katanga, 15600-15500; action ordinaire Katanga, 13425-14200; action privilégiée Kilomoto (coupon n° 8 de fr. 45,68 net détaché), 997,50-1010; 1/100^e de part de fondateur Minière Grands Lacs, 592,50-660; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1650-1675; action de capital Ciments du Katanga, 760-800; Trabeka, 800-802,50; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 915-980; Elakat, 217,50-224; Synkin, 385-380.

A l'alimentation : Glacières de Bruxelles, 1695-1645; action de capital Compagnie Industrielle Sud-Américaine, 1100-1110; Moulins La Royale, 3500-3225; action de dividende Moulins Rypens, 1950-1975; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7550-7525; Brasseries de Koekelberg, 2645-2675.

Aux industries diverses : part sociale Bougies de la Cour, 825-827,50; 9^e ordinaire Anciens Etablissements De Naeyer, 525-560; part sociale Englebert, 955-1020; part de fondateur Grands Magasins « A l'Innovation », 1600-1750; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1200-1035.

Aux actions étrangères : part de fondateur Banque Agricole d'Egypte, 62000-63000; action de dividende Cairo-Héliopolis, 1285-1485; Chade, A, B, C, 5425-5075; Madrilena de Tranvias se répète à 1425; Sévilane d'Electricité, 1027,50-1012,50; Tramways de Barcelone, 344-320; part de fondateur Chemins de Fer Economiques du Nord, 880-950; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 10025-10300; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16550-16800; Glaces et Verres Spéciaux du Nord de la France, 4430-4550; action de jouissance Franco-Belge de Matériel de Chemins de Fer, 2110-2205; part bénéficiaire Parisienne, 1830-1985; part de fondateur Huileries de Deli, 1850-2000; part de fondateur Palmeraies de Mopoli, 6400-6825; action ordinaire Royal Dutch, 20925-21250; part sociale Arbed, 3300-3400.

Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 1430-1645; Barcelona Traction, 252,50-276,25; Brazilian Traction, 241,25-250; Chade, 1050-995; Electrobél, 1975-1970; Géomines, 402,50-420; Intercommunale Belge d'Electricité (coupon n° 35 de fr. 58,25 net détaché), 1315-1360; Chemins de Fer au Katanga, 133-144,50; Métropolitains de Paris, 1625-1630; Minière Grands Lacs, 597,50-670; Securities, 102-107; Soengei, 565-592,50; Union Minière du Haut-Katanga, 1610-1665.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
<i>a) la dernière quinzaine :</i>									
22 octobre 1934	2,50	3,—	3,—	2,125	—	0,750	0,750	6,50	6,—
23 —	2,50	3,—	3,—	2,125	—	0,750	0,750	6,50	6,—
24 —	2,50	3,—	3,—	2,125	2,1875	0,750	0,750	6,50	6,—
25 —	2,50	3,—	3,—	2,125	2,1875	0,750	0,750	6,50	6,—
26 —	2,50	3,—	3,—	2,125	2,1875	0,750	0,750	6,50	6,—
27 —	2,50	3,—	3,—	2,125	—	0,875	0,875	6,50	6,—
29 —	2,50	3,—	3,—	2,125	—	0,875	0,875	6,50	6,—
30 —	2,50	3,—	3,—	2,125	—	0,875	0,875	6,50	6,—
31 —	2,50	3,—	3,—	2,125	2,1875	1,375	1,375	6,50	6,—
2 novembre 1934.....	2,50	3,—	3,—	2,250	2,4375	1,875	1,875	6,50	6,—
3 —	2,50	3,—	3,—	2,125	—	2,—	2,—	6,50	6,—
5 —	2,50	3,—	3,—	2,250	2,375	2,250	2,250	6,50	6,—
<i>b) les derniers mois (1) :</i>									
1932	3,46	3,96	4,46	3,12	3,6565	1,2020	1,274	6,35	5,86
1933.....	3,50	4,—	4,34	2,4148	3,0832	0,8829	0,886	6,50	6,—
1933 Août	3,50	4,—	4,50	2,3125	3,125	0,750	0,750	6,50	6,—
Septembre	3,50	4,—	4,—	2,267	3,069	0,966	0,966	6,50	6,—
Octobre	3,50	4,—	4,—	2,207	2,875	0,899	0,952	6,50	6,—
Novembre	3,50	4,—	4,—	2,122	2,875	0,760	0,724	6,50	6,—
Décembre	3,50	4,—	4,—	2,250	2,900	0,800	0,810	6,50	6,—
1934 Janvier	3,50	4,—	4,—	2,141	2,966	0,827	0,837	6,50	6,—
Février	3,50	4,—	4,—	2,046	2,842	0,772	0,793	6,50	6,—
Mars	3,50	4,—	4,—	2,071	2,625	0,750	0,750	6,50	6,—
Avril.....	3,—	3,50	3,50	2,141	2,592	0,750	0,750	6,50	6,—
Mai	3,—	3,50	3,50	1,930	2,339	0,812	0,761	6,50	6,—
Juin	3,—	3,50	3,50	2,111	—	0,966	0,942	6,50	6,—
Juillet	3,—	3,50	3,50	2,195	2,441	1,045	1,210	6,50	6,—
Août	2,50	3,—	3,—	2,310	2,416	1,183	1,264	6,50	6,—
Septembre	2,50	3,—	3,—	2,1475	2,272	0,95	0,945	6,50	6,—
Octobre	2,50	3,—	3,—	2,1018	2,215	0,852	0,852	6,50	6,—

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 novembre 1934.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine ou à 15 jours de préavis	Comptes de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
Société Générale	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,839	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeen Bankvereeniging	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

N. B. — Pour les cinq premières banques, les taux sont donnés nets d'impôts.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.
I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES	PARIS	NEW-YORK (câble)	AMSTERDAM	GENÈVE	MADRID	ITALIE	STOCKHOLM	OSLO	COPENHAGUE	PRAGUE	MONTREAL	BERLIN	VARSOVIE
	1 £ = 36 belgas	100 fr. = 28,173 b.	1 \$ = 4,2472 b.	100 fl. = 289,086 b.	100 fr. = 138,77 b.	100 P. = 138,77 b.	100 lires = 37,862 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 Kc. = 17,7572 b.	1 \$ = 7,19193 b.	100 M. = 171,321 b.	100 zl. = 80,68 b.
22 octobre 1934	21,0775	28,22875	4,2575	290,20	139,65	58,52	36,66	108,65	106,—	94,30	17,92	4,335	171,70	80,875
23 —	21,26625	28,2225	4,27475	290,02	139,64	58,52	36,65	109,625	106,85	95,—	17,92	4,37	171,70	80,875
24 —	21,33	28,23375	4,27875	290,05	139,65	58,56	36,65	110,—	107,125	95,20	17,92	4,36625	171,70	80,825
25 —	21,305	28,22875	4,27375	289,75	139,65	58,52	36,685	109,90	106,90	95,10	17,90	4,36	171,70	80,85
26 —	21,2325	28,22625	4,2770	289,96	139,65	58,53	36,6375	109,45	106,55	94,825	17,95	4,36	171,70	80,875
29 —	21,2025	28,24375	4,2805	290,10	139,65	58,55	36,65	109,40	106,50	94,75	17,92	4,37	171,70	80,96
30 —	21,3525	28,24625	4,2875	289,90	139,65	58,55	36,68	110,15	107,20	95,80	17,92	4,38	171,70	80,875
31 —	21,38	28,2575	4,2875	290,13	139,65	58,58	36,68	110,475	107,40	95,55	17,95	4,39	171,70	81,025
2 novemb. 1934	21,3875	28,255	4,28875	290,16	139,57	58,55	36,68	110,125	107,425	95,475	17,93	4,37875	171,70	80,98
5 —	21,375	28,1875	4,27875	289,45	139,27	58,38	36,57	110,16	107,325	95,40	17,89	4,385	171,70	80,70

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.
(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc. au 17 février 1934.
(3) Cours de compensation pour l'article 1er, § 1, de l'arrêté royal du 7 septembre 1934, relatif à l'accord de compensation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin
1932.....	25,174	28,222	7,1857	289,62	139,44	57,890	36,822	132,87	170,75
1933.....	23,796	28,129	5,7915	288,88	138,69	59,931	37,379	124,17	170,13
1933 Août.....	23,535	28,061	5,2310	289,10	138,48	59,886	37,712	121,50	170,74
Septembre.....	22,560	28,073	4,8393	289,18	138,75	59,930	37,743	116,43	171,03
Octobre.....	22,449	28,083	4,8144	289,36	139,00	60,010	37,738	116,07	170,90
Novembre.....	23,136	28,086	4,4831	289,26	138,99	58,943	37,773	119,37	171,14
Décembre.....	23,546	28,180	4,5976	289,29	139,24	58,905	38,811	121,49	171,60
1934 Janvier.....	22,910	28,193	4,5278	288,78	139,11	58,850	37,726	118,16	170,39
Février.....	21,952	28,230	4,3650	288,49	138,68	58,152	37,516	113,23	169,43
Mars.....	21,852	28,243	4,2921	288,79	138,59	58,463	36,815	112,73	170,01
Avril.....	21,997	28,224	4,2691	289,41	138,47	58,472	36,537	113,40	168,66
Mai.....	21,803	28,246	4,2709	290,03	138,95	58,556	36,404	112,42	168,39
Juin.....	21,610	28,249	4,2806	290,27	139,10	58,554	36,848	111,43	164,12
Juillet.....	21,582	28,225	4,2803	289,87	139,43	58,481	36,735	111,30	164,31
Août.....	21,363	28,086	4,2194	288,42	139,01	58,214	36,564	110,18	166,11
Septembre.....	21,038	28,103	4,2119	288,86	139,01	58,220	36,575	108,48	169,60
Octobre.....	21,051	28,235	4,2607	290,16	139,66	58,513	36,869	108,58	171,68

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
22 octobre 1934	R 0,0500	R 0,0600	R 0,0600	R 0,0675	R 0,006	R 0,0075	R 0,60	R 0,70
23 —	R 0,0700	R 0,0800	R 0,0800	R 0,0900	R 0,010	R 0,0120	R 0,60	R 0,80
24 —	R 0,0600	R 0,0650	R 0,0700	R 0,0800	R 0,007	R 0,0100	R 0,70	R 0,90
25 —	R 0,0500	R 0,0550	R 0,0685	R 0,0700	R 0,009	R 0,0110	R 0,80	R 1,—
26 —	R 0,0475	R 0,0525	R 0,0625	R 0,0700	R 0,009	R 0,0110	R 0,70	R 0,90
27 —	R 0,0440	R 0,0480	R 0,0600	R 0,0650	R 0,008	R 0,0100	R 0,70	R 0,80
29 —	R 0,0380	R 0,0400	R 0,0500	R 0,0600	R 0,008	R 0,0100	R 0,70	R 0,80
30 —	R 0,0480	R 0,0520	R 0,0625	R 0,0700	R 0,007	R 0,0090	R 0,75	R 0,90
31 —	R 0,0750	R 0,0850	R 0,0800	R 0,0900	R 0,010	R 0,0120	R 1,—	R 1,20
2 novembre 1934	R 0,0900	R 0,1000	R 0,1150	R 0,1250	R 0,014	R 0,0160	R 1,20	R 1,40
3 —	—	R 0,1100	—	R 0,1100	R 0,020	—	—	R 1,60
5 —	R 0,1000	R 0,1100	R 0,1200	R 0,1400	R 0,014	R 0,0200	R 1,40	R 1,80
à 3 mois :								
22 octobre 1934	R 0,170	R 0,180	R 0,230	R 0,250	R 0,025	R 0,0280	R 2,30	R 2,40
23 —	R 0,225	R 0,280	R 0,280	R 0,300	R 0,036	R 0,0395	R 3,—	—
24 —	R 0,180	R 0,190	R 0,255	R 0,270	R 0,028	R 0,0320	R 2,30	R 2,60
25 —	R 0,185	R 0,195	R 0,260	R 0,275	R 0,032	R 0,0360	R 2,50	R 2,80
26 —	R 0,170	R 0,180	R 0,260	R 0,270	R 0,030	R 0,0380	R 2,—	R 2,40
27 —	R 0,188	R 0,192	—	R 0,270	R 0,026	R 0,0300	R 2,40	R 2,80
29 —	R 0,165	R 0,175	R 0,240	R 0,250	R 0,024	R 0,0280	R 2,20	R 2,40
30 —	R 0,175	R 0,185	R 0,240	R 0,245	R 0,027	R 0,0300	R 2,40	R 2,70
31 —	R 0,240	R 0,260	R 0,310	R 0,330	R 0,038	R 0,0420	R 3,20	R 3,80
2 novembre 1934	R 0,340	R 0,360	R 0,380	R 0,400	R 0,048	R 0,0520	R 4,—	R 4,40
3 —	—	R 0,350	—	R 0,500	R 0,060	R 0,0680	—	R 4,—
5 —	R 0,330	R 0,350	R 0,420	R 0,450	R 0,056	R 0,0640	R 4,40	R 5,—

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôts	Tous titres à revenu fixe	Banques	Entrepr. immobil. hypothéc. et hôtelières	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous titres à revenu variable
Indice par rapp. au mois préc.																		
1934 1 ^{er} octobre	98	99	101	100	99	99	96	97	96	100	94	94	87	99	96	94	94	96
2 novembre	96	97	100	99	98	97	95	95	95	98	87	100	93	98	92	88	94	94
Indice par rapp. au 1-1-28 :																		
1933 1 ^{er} septembre	111	118	118	106	112	34	29	33	33	58	44	68	25	56	26	27	36	38
2 octobre	110	116	118	105	112	33	27	32	31	56	39	66	23	54	25	25	34	35
2 novembre	111	116	118	104	111	31	25	31	29	54	35	62	21	53	23	24	34	34
1 ^{er} décembre	106	110	117	104	109	31	24	30	28	55	36	61	21	53	22	24	33	34
1934 2 janvier	111	115	119	103	111	30	25	30	28	54	36	60	21	52	21	22	33	33
1 ^{er} février	115	119	124	106	115	31	24	34	28	57	33	56	22	51	22	23	35	33
1 ^{er} mars	115	120	125	105	115	31	23	32	27	56	33	55	20	51	20	22	33	32
3 avril	117	119	125	106	116	29	22	30	26	55	30	49	19	48	20	19	32	30
1 ^{er} mai	118	122	127	105	117	29	22	29	25	55	28	48	17	46	19	19	33	30
1 ^{er} juin	120	125	128	105	118	28	21	26	24	52	25	47	17	44	17	18	30	28
2 juillet	120	126	127	106	118	27	21	26	23	51	24	46	16	43	17	18	29	28
1 ^{er} août	121	126	127	106	119	27	20	24	22	50	22	42	14	42	16	18	26	26
3 septembre	122	128	128	106	119	29	24	27	24	53	32	54	17	44	18	21	28	30
1 ^{er} octobre	119	127	129	106	119	29	23	27	23	53	30	51	15	44	18	19	26	29
2 novembre	114	124	129	105	117	28	22	25	22	52	26	51	14	43	16	17	25	27

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge; 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursables en 75 ans par 750/500 fr.			D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c., impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-36.		
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. au regard au cours seul	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. au regard au cours seul	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. au regard au cours seul	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
1932 4 janvier	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,66	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34	7,58
1933 3 janvier	66,25	4,53	86,—	5,81	91,50	6,43	62,—	6,45	62,40	6,41	475,—	5,26	5,90	233,—	5,36	6,10	81,50	6,01	7,10
1933 1 ^{er} septembre	67,—	4,48	86,—	5,81	94,20	6,24	63,50	6,30	63,75	6,27	485,—	5,15	5,80	229,50	5,45	6,20	81,25	6,03	7,22
2 octobre	64,—	4,69	86,25	5,80	95,—	6,19	63,15	6,33	63,05	6,34	483,75	5,17	5,81	222,25	5,62	6,41	81,—	6,05	7,27
2 novembre	67,25	4,46	87,25	5,73	94,—	6,26	62,05	6,45	62,10	6,44	474,50	5,27	5,93	222,—	5,63	6,42	80,75	6,07	7,32
1 ^{er} décembre	65,—	4,62	82,75	6,04	87,50	6,72	60,75	6,58	59,75	6,69	448,75	5,57	6,30	220,50	5,67	6,46	77,—	6,36	7,92
1934 2 janvier	67,—	4,48	88,25	5,68	92,90	6,33	61,—	6,56	61,50	6,52	465,—	5,38	6,05	224,—	5,58	6,36	82,25	5,96	7,12
1 ^{er} février	70,—	4,29	90,50	5,52	96,50	6,09	65,50	6,11	66,—	6,06	482,50	5,18	5,82	234,—	5,34	6,07	87,25	5,62	6,44
1 ^{er} mars	71,—	4,23	90,50	5,52	97,60	6,02	73,—	5,48	71,05	5,63	481,25	5,19	5,85	240,—	5,21	5,92	86,50	5,66	6,55
3 avril	70,—	4,29	92,—	5,43	98,25	5,98	69,10	5,79	68,15	5,87	493,75	5,06	5,70	239,—	5,23	5,94	89,75	5,46	6,12
1 ^{er} mai	72,50	4,14	94,—	5,32	99,—	5,94	74,95	5,34	76,50	5,23	502,50	4,98	5,58	246,50	5,07	5,75	92,—	5,33	5,84
1 ^{er} juin	75,50	3,97	95,—	5,26	98,75	5,95	78,—	5,26	77,50	5,16	500,—	5,—	5,62	247,50	5,05	5,73	92,50	5,30	5,78
2 juillet	77,25	3,88	95,50	5,24	97,25	6,05	72,05	5,55	73,—	5,48	496,25	5,04	5,65	243,25	5,14	5,84	91,25	5,37	5,95
1 ^{er} août	78,75	3,81	97,—	5,15	99,25	5,92	78,—	5,13	77,60	5,15	502,50	4,98	5,58	247,50	5,05	5,73	93,—	5,27	5,72
3 septembre	79,75	3,76	96,50	5,18	98,50	5,97	80,90	4,94	82,50	4,85	508,75	4,91	5,50	249,50	5,01	5,68	93,25	5,25	5,70
1 ^{er} octobre	74,75	4,01	94,50	5,29	97,10	6,06	75,75	5,28	77,25	5,18	500,—	5,—	5,62	245,50	5,09	5,78	91,—	5,38	6,—
2 novembre	69,50	4,32	90,—	5,56	92,50	6,36	71,—	5,63	71,50	5,59	481,25	5,19	5,85	243,—	5,14	5,84	87,—	5,63	6,55

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS (par tonne).

ÉPOQUES (Chiffres au 1 ^{er} du mois)	CHARBONS					SIDÉRURGIE									
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industr. menu ½ gras mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte de moulage Charleroi	Blooms		Billettes		Poutrelles		Rails		
							Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.		
1932 Moyenne mensuelle	271,—	120,—	116,25	147,50	117,50	323,—	2-2-0	428,—	2-2-11	437,—	2-5-2	456,—	5-18-1	1146,—	
1933 Moyenne mensuelle	260,50	114,50	105,—	140,—	100,—	296,50	2-3-5	459,60	2-5-0	469,60	2-10-8	510,75	5-16-3	1100,—	
1933 Septembre	250,—	115,—	105,—	140,—	100,—	300,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	525,—	5-17-6	1100,—	
Octobre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	300,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	525,—	5-17-6	1100,—	
Novembre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	307,50	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
Décembre	250,—	110,—	105,—	135,—	100,—	307,50	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
1934 Janvier	250,—	115,—	105,—	140,—	100,—	307,50	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	535,—	5-10-0	1100,—	
Février	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Mars	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Avril	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Mai	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Juin	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Juillet	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Août	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Septembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Octobre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	
Novembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	2-5-0	470,—	2-7-0	480,—	2-15-0	550,—	5-10-0	1100,—	

NOTE. — Les prix en £ représentent des £-or.

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orgo	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
1932 Moyenne mensuelle	75,73	69,02	87,24	80,30	34,75	56,38	19,19	13,23	0,61
1933 Moyenne mensuelle	70,84	48,90	67,30	57,14	16,59	61,16	19,48	14,10	0,52
1933 Juillet	80,—	52,50	75,57	56,29	10,88	60,29	17,07	15,—	0,34
Août	63,46	45,61	57,—	51,58	14,17	62,66	19,50	15,—	0,47
Septembre	61,97	42,60	54,16	50,33	19,75	63,23	21,16	16,—	0,58
Octobre	59,05	41,42	52,28	50,39	22,34	61,63	20,62	15,—	0,74
Novembre	59,04	43,23	54,32	53,47	22,16	62,99	20,16	15,75	0,85
Décembre	59,05	43,16	55,34	54,53	23,59	64,60	21,17	16,31	0,80
1934 Janvier	58,51	43,27	55,43	55,08	23,32	60,61	20,36	17,—	0,60
Février	57,34	42,92	55,07	54,04	24,62	62,10	19,91	17,—	0,45
Mars	56,07	43,62	55,08	55,81	25,48	60,94	19,10	15,—	0,31
Avril	57,80	45,25	57,83	57,70	29,70	62,03	16,79	15,—	0,31
Mai	59,85	46,38	58,83	58,09	33,36	58,22	14,97	14,60	0,30
Juin	65,63	54,88	64,53	60,47	33,—	60,10	15,14	14,—	0,34
Juillet	70,33	63,04	68,10	59,99	41,81	61,83	15,59	13,—	0,34
Août	67,87	67,72	64,56	69,38	44,27	64,41	18,65	13,—	0,45
Septembre	65,61	70,67	65,60	71,63	36,70	71,67	19,45	12,75	0,53

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN									
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL			
1932 Moyenne mensuelle	90 495	130.143	298	263	502	24	370	327	1.784	20,8	3.146	
1933 Moyenne mensuelle	93.262	134.478	359	313	585	27	425	397	2.106	22,7	2.847	
1933 Juillet	91.262	132.642	343	303	547	25	404	371	1.995	22,1	3.158	
Août	91.218	132.208	358	306	554	25	401	388	2.033	22,5	3.221	
Septembre	89.848	129.930	353	309	552	24	412	408	2.058	22,7	3.164	
Octobre	90.914	130.657	372	321	571	27	432	416	2.139	25,2	2.980	
Novembre	92.012	132.330	355	323	591	25	428	465	2.187	22,5	3.008	
Décembre	91.311	131.364	355	316	593	28	437	439	2.166	22,2	2.858	
1934 Janvier	90.515	130.602	390	343	604	28	467	474	2.306	24,0	2.855	
Février	89.865	129.470	336	297	545	27	418	417	2.039	21,1	2.828	
Mars	89.350	128.802	421	356	623	31	473	501	2.404	24,7	2.871	
Avril	87.740	126.877	373	327	579	27	424	446	2.176	22,3	3.042	
Mai	87.629	126.940	349	311	586	28	401	449	2.124	21,9	3.114	
Juin	85.405	123.849	359	310	597	30	438	480	2.213	23,2	3.370	
Juillet	85.164	123.671	344	296	554	27	424	442	2.087	22,0	3.530	
Août	84.562	122.494	370	313	579	29	433	456	2.181	23,0	3.593	
Septembre	83.687	121.645	341	311	572	30	423	478	2.123	22,5	3.477	

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1932 Moyenne mensuelle	373	3.929	110	795	37 (2)	232	230	4,2	171	3,0
1933 Moyenne mensuelle	377	3.975	115	826	32 (2)	229	224	4,5	174	3,2
1933 Juillet	385	5.019	101	806	35	225	208	4,4	162	3,5
Août	385	3.885	109	830	35	223	211	3,6	170	3,5
Septembre	376	3.892	129	864	34	209	207	4,5	162	4,5
Octobre	377	3.930	129	854	33	220	210	4,6	158	4,5
Novembre	364	3.886	124	840	33	216	208	4,6	161	3,8
Décembre	390	3.928	125	876	32	220	204	3,7	157	3,7
1934 Janvier	380	3.691	122	875	35	223	221	4,8	175	5,5
Février	339	3.650	117	879	35	211	205	3,4	162	5,5
Mars	374	3.620	132	845	37	252	253	4,1	206	5,5
Avril	363	3.624	108	812	38	246	243	3,7	179	4,3
Mai	362	3.574	106	784	36	255	253	4,1	188	4,2
Juin	352	3.729	109	804	36	242	249	4,2	183	4,4
Juillet	365	3.708	97	791	36	252	244	3,8	183	4,3
Août	371	3.685	109	800	36	251	246	4,3	185	4,8
Septembre	359	3.695	118	816	36	237	241	4,0	175	4,5

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

(2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diverses.

PÉRIODES	COTON Production semestr. de filés	LAINES		SUCRES				BRASSERIES Quantités de farines déclarées	DISTILLERIES Production d'alcools
		Conditionnements de Verviers et de Dison (laine conditionnée ou simpl. pesée)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)	Production		stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclarations en consom- mation		
				Sucres bruts	Sucres raffinés				
1932 Moyenne mensuelle	19.945 (1) 24.600 (2)	1.964	2.570	20.149	13.436	108.987	19.628	17.630	27.805
1933 Moyenne mensuelle	22.945 (1) 23.450 (2)	2.416	3.879	19.171	16.044	121.400	14.806	16.493	26.903
1933 Juillet	22.945 (1)	2.585	4.295	—	14.174	80.216	18.229	19.020	28.757
Août		1.813	4.122	270	14.482	52.629	17.097	19.220	32.501
Septembre		2.351	3.805	—	14.901	41.070	14.184	17.523	31.584
Octobre		2.354	3.979	74.471	14.805	85.342	13.190	16.107	25.350
Novembre	23.450 (2)	3.103	4.090	124.313	22.138	168.917	17.381	14.581	34.437
Décembre		3.159	3.902	28.285	17.680	161.562	31.902	13.910	35.963
1934 Janvier		3.357	3.580	261	15.721	158.070	11.956	13.916	34.155
Février		2.167	3.521	295	11.894	153.233	11.666	14.060	31.978
Mars			3.449	38	13.622	143.745	13.582	17.560	31.646
Avril			3.521	—	13.266	127.113	12.428	17.098	25.200
Mai	21.000 (1)	2.804 (5)	3.646	—	14.377	116.518	14.911	17.730	35.274
Juin			3.794	—	13.309	89.171	16.297	18.096	33.268
Juillet			3.619	—	13.504	65.812	18.449	18.628	33.778
Août		978	3.607	—	13.684	48.186	14.971	17.346	26.141
Septembre		1.343	3.440	—	10.688	26.176	15.675	15.980	

PÉRIODES	MARGARINE ET BEURRES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÊCHE		OR BRUT	
	Production	Déclara- tions en consom- mation	Déclara- tions à l'exporta- tion	Fabrication	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités	Valeurs	Mines de Kilo-Moto	Toutes les mines
1932 Moyenne mensuelle	2.351	2.267	84	4.213	1.972	2.293	1.356	4.270	505,3	720,1
1933 Moyenne mensuelle	2.892	2.857	36	3.536	1.490	2.040	1.653	5.263	505,9	820,1
1933 Juillet	2.454	2.418	37	3.827	1.388	1.998	1.321	4.524	510,9	785,0
Août	2.943	2.928	22	3.916	1.840	2.699	1.867	5.625	537,3	852,2
Septembre	3.206	3.171	25	(4) 652	1.245	1.147	2.409	5.684	513,6	827,4
Octobre	3.302	3.280	23	1.252	903	709	1.808	5.715	505,6	816,8
Novembre	3.313	3.304	12	4.416	2.036	2.116	1.798	4.876	547,2	882,4
Décembre	3.495	3.471	30	4.727	2.072	1.781	2.068	6.157	544,1	883,1
1934 Janvier	3.274	3.227	32	5.165	1.836	2.713	1.476	5.481	534,7	
Février	3.075	3.059	8	4.124	1.529	1.854	1.297	5.334	495,5	
Mars	3.610	3.615	11	3.892	1.476	1.754	1.753	5.855	564,0	
Avril	2.663	2.656	9	2.976	1.482	1.667	1.434	3.759	502,6	
Mai	2.983	2.912	30	3.113	1.603	1.606	1.254	4.394	558,4	
Juin	2.544	2.557	9	3.373	1.758	1.751	1.180	3.916	540,2	
Juillet	2.614	2.589	21	3.996	1.635	1.771	1.300	4.372	514,3	
Août	3.486	3.477	8	3.950	2.066	2.146	1.654	5.399	535,7	
Septembre	3.030	3.024	9	4.561	1.899	2.318	1.725	5.070	537,4	

(1) Du 1er février au 31 juillet.

(2) Du 1er août au 31 janvier.

(3) L'or brut comprend en moyenne 80 % d'or alluvionnaire à 94 % de fin environ et 20 % d'or filonien à environ 75 % de fin.

(4) Production réduite par suite de la grève dans l'industrie allumettière.

(5) Chiffre total pour les mois de grève.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS.

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent, non ouverts et monnaies	TOTAUX		PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS, EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)			
IMPORTATIONS :														
1932 L'année	29,5	96,8	4.006	4.179	26.622	7.133	690	4.753	180,1	31.348	16.343	521		
1933 L'année	17,6	60,3	3.787	3.296	26.031	7.014	745	4.426	420,4	30.581	15.217	498		
1933 Juillet	1,3	4,6	261	226	2.184	593	64	346	61,1	2.511	1.231	490		
Août	1,4	4,6	323	283	2.192	639	64	364	44,1	2.581	1.335	517		
Septembre	1,3	4,6	311	256	2.167	573	60	372	14,5	2.539	1.220	481		
Octobre	1,1	3,7	357	282	2.191	591	62	374	60,1	2.612	1.311	502		
Novembre	1,2	3,7	348	281	2.252	571	55	365	73,3	2.656	1.294	487		
Décembre	1,0	3,4	298	255	1.813	559	52	327	42,1	2.164	1.187	549		
1934 Janvier	1,0	3,4	311	266	2.001	622	47	299	38,2	2.360	1.229	521		
Février	1,2	4,1	284	238	2.086	600	50	308	16,7	2.421	1.167	482		
Mars	1,2	4,2	356	274	2.428	635	70	389	15,9	2.855	1.318	462		
Avril	0,8	3,2	312	232	2.293	551	58	345	29,3	2.663	1.160	436		
Mai	0,7	3,3	308	231	2.338	543	59	347	23,7	2.706	1.149	425		
Juin	0,5	2,4	287	214	2.278	538	53	328	18,9	2.619	1.101	420		
Juillet	0,4	2,1	293	200	2.276	509	62	303	28,4	2.632	1.038	394		
Août	0,4	2,1	347	237	2.346	521	50	308	13,4	2.743	1.081	394		
Septembre	1,0	3,6	367	266	2.232	523	55	291	27,9	2.656	1.112	419		
EXPORTATIONS :														
1932 L'année	14,5	98,4	982	1.431	14.198	5.346	4.368	7.937	310,8	19.562	15.124	773	- 1.219	92,5
1933 L'année	10,7	75,2	692	987	14.345	5.440	4.892	7.570	256,4	19.941	14.328	719	- 888	94,2
1933 Juillet	0,8	5,5	49	65	1.126	417	433	590	46,8	1.608	1.125	699	- 106	91,4
Août	0,8	7,3	49	72	1.255	432	410	605	13,1	1.715	1.130	659	- 205	84,6
Septembre	0,7	4,7	60	75	1.317	459	468	667	13,3	1.845	1.219	661	- 2	99,9
Octobre	0,7	4,6	60	74	1.233	513	419	614	12,0	1.713	1.217	711	- 93	92,9
Novembre	0,5	3,4	60	87	1.290	492	420	661	17,7	1.770	1.261	712	- 33	97,4
Décembre	0,4	3,3	58	94	874	450	348	607	32,8	1.281	1.187	927	- 0	100,0
1934 Janvier	0,4	3,5	50	85	1.167	470	392	612	20,5	1.609	1.191	740	- 38	96,9
Février	0,5	4,4	44	65	1.114	484	336	528	49,1	1.494	1.130	756	- 37	96,8
Mars	0,9	7,5	52	74	1.364	542	456	695	20,9	1.872	1.339	715	+ 21	101,6
Avril	0,5	4,2	31	51	1.122	408	453	667	14,5	1.606	1.145	713	- 16	98,6
Mai	0,9	7,0	35	54	1.208	396	462	601	16,2	1.706	1.073	629	- 75	93,4
Juin	0,5	4,3	45	59	1.236	410	534	643	22,5	1.815	1.139	628	+ 38	103,5
Juillet	0,3	2,3	54	66	1.208	383	527	592	17,6	1.789	1.060	593	+ 22	102,2
Août	0,4	3,2	40	53	1.188	374	430	589	13,9	1.659	1.032	622	- 48	95,5
Septembre	0,3	2,7	46	58	1.255	429	403	595	15,8	1.704	1.100	646	- 11	99,0

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

I. — Classement par genre d'industrie.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement. **SEPTEMBRE 1934.**

RUBRIQUES	Capital versé		RÉSULTATS NETS					Bénéfice distribué aux actionnaires	Dettes obligataires	Coupons d'obligat. payables en septem. (1)
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Bénéfice total		Perte totale		Solde			
			Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs		Montant en milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs
Banques	2	101.025	2	19.530	—	—	19.530	9.894	38.857	1.985
Assurances	1	1.000	1	2	—	—	2	—	—	—
Opérations financières	15	87.470	6	1.003	9	2.479	1.476	879	112.499	6.157
Exportations, importations	2	610	—	—	2	995	995	—	—	—
Commerce de fers et métaux	1	125	—	—	1	4	4	—	—	—
Comm. d'habil. et d'ameubl.	3	2.160	2	65	1	426	361	—	—	—
Commerce de produits aliment.	2	4.200	2	258	—	—	258	164	512	31
Commerce non dénommés	45	39.766	28	3.044	17	3.022	22	2.034	—	—
Sucreries	10	31.584	8	2.259	2	412	1.847	1.823	2.548	127
Meuneries	2	1.200	1	38	1	29	9	—	—	—
Brasseries	7	8.268	5	173	2	228	55	49	—	—
Distilleries d'alcool	1	2.010	—	—	1	1.117	1.117	—	—	—
Autres industries alimentaires.	11	30.196	6	4.248	5	821	3.427	3.627	150	8
Carrières	4	5.612	3	250	1	72	178	89	231	12
Charbonnages	1	1.000	1	332	—	—	332	—	17.000	1.000
Mines et autres industr. extract.	1	1.500	—	—	1	53	53	—	—	—
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	25.100	1.006
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	83.498	4.622
Constructions électriques	4	11.000	2	107	2	1.780	1.673	11	1.000	60
Hôtels, théâtres, cinémas	12	20.914	5	30	7	993	963	—	—	—
Imprimerie, publicité	1	802	1	340	—	—	340	265	—	—
Textiles (lin, coton, laine, soie).	27	73.543	11	3.993	16	3.793	200	1.847	3.275	189
Matériaux artif. et prod. céram.	4	5.424	4	146	—	—	146	85	10.969	727
Métallurgie, sidérurgie	29	72.880	13	6.284	16	3.262	3.022	1.903	10.118	561
Construction	2	3.160	2	96	—	—	96	70	—	—
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations et sociétés coloniales	9	68.402	4	4.341	5	4.838	497	1.070	355.410	19.525
Produits chimiques	10	37.937	4	5.090	6	336	4.754	4.496	8.000	592
Industries du bois	5	9.637	4	778	1	36	742	168	—	—
Tanneries et corroiries	3	30.003	—	—	3	3.431	3.431	250	—	—
Automobiles	1	6.000	1	351	—	—	351	300	—	—
Verreries	5	275.380	5	18.805	—	—	18.805	13.819	—	—
Glaceries	1	7.000	1	1.018	—	—	1.018	350	—	—
Industries non dénommées	29	38.475	12	611	17	2.567	1.956	150	600	36
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	1.395	56
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphes et téléphones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	9.690	407
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	1	200	1	15	—	—	15	—	—	—
Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	80
TOTAL	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181

II. — Classement par ordre d'importance du capital versé.

Jusque 1 million	135	57.507	75	4.051	60	6.792	2.741	1.826	—	—
De plus de 1 à 5 millions	76	174.210	37	12.435	39	11.698	737	8.462	—	—
De plus de 5 à 10 millions	25	179.206	14	9.145	11	6.667	2.478	4.649	—	—
De plus de 10 à 20 millions	12	178.460	6	9.924	6	5.537	4.387	5.137	—	—
De plus de 20 à 50 millions	1	35.000	1	943	—	—	943	875	—	—
De plus de 50 à 100 millions	1	100.000	1	19.507	—	—	19.507	9.894	—	—
De plus de 100 millions	1	250.000	1	17.202	—	—	17.202	12.500	—	—
TOTAL	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	—	—

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de septembre (milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	—
Coupons d'emprunts de la Colonie	1.774
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	11.819
Coupons d'emprunts d'organismes divers	356.285

TOTAL... 369.878

Coupons d'emprunts extérieurs de l'État

25.342

EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

I. — Détail des émissions (milliers de francs).

SEPTEMBRE 1934.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL				Émissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	Part prise par les banques	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions de crédit		(Actions)				Nom-bre	Montant				Liquidations		Fusions		Nom-bre	Montant
	Nom-bre	Montant nominal	Montant libéré	Nom-bre	Montant minimum	Nom-bre	Capital ancien	Augmen-tation nominale	Montant libéré						Nom-bre	Montant	Nom-bre	Montant		
Banques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	600	—	—	1	12.400
Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Opérations financières	3	775	375	3	55	1	11.000	320	320	—	—	—	320	—	—	—	—	—	2	7.250
Exportations, importations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et ameublem.	2	295	282	3	60	—	—	—	—	—	—	—	227	—	—	—	—	—	—	—
Comm. produits alimentaires	3	2.075	2.075	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	400	—	—	—	—
Commerces non dénommés	11	2.580	1.388	6	65	1	156	100	20	—	—	—	530	—	3	85	—	—	1	161
Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	1	100	100	1	25	—	—	—	—	—	—	—	50	—	1	75	—	—	—	—
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.500
Charbonnages	1	1.250	250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines et industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz	1	2.210	1.322	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.100	—	—	—	—	—	—	—
Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Constructions électriques	1	50	50	1	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.165
Hôtels, théâtres, cinémas	3	310	310	1	10	1	2.000	3.000	600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimerie, publicité	—	—	—	2	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Textiles	2	4.100	4.100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.936	—	2	3.200	—	—	—	—
Matériaux artific. et céramiq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Métallurgie, sidérurgie	1	1.000	600	—	—	1	500	1.000	1.000	—	—	150	—	—	3	2.050	—	—	2	10.130
Construction	1	60	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plant. et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	1	30.000	14.400	14.400	—	—	—	14.400	—	—	1	18.000	1	9.040	—
Produits chimiques	1	2.000	2.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.900	—	—	—	—	—	—	—
Industries du bois	1	1.000	525	—	—	1	337	113	113	—	—	—	50	—	1	200	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000
Verreries	—	—	—	—	—	1	1.500	3.300	660	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries non dénommées	2	700	700	1	10	3	4.120	2.790	2.790	—	—	—	480	—	3	2.600	—	—	1	100
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphe, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	—	—	—	1	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	34	18.505	14.137	19	300	10	49.613	25.023	19.903	—	—	150	22.993	—	16	9.210	1	18.000	11	43.746

(*) Coopératives et Unions du Crédit : 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 615.000 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN SEPTEMBRE 1934.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (*milliers de francs*).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Actions)				Émissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscr. et augm. de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	Nom- bre	Mon- tant nominal	Mon- tant libéré	Nom- bre	Capital ancien	Augm. nominale	Mon- tant libéré	Nom- bre	Mon- tant			Liquid.	Fusions		Montant

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique	34	18.505	14.137	9	19.613	10.623	5.503	—	—	150	8.593	9.210	—	34.709
En Belgique et à l'étr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Au Congo Belge	—	—	—	1	30.000	14.400	14.400	—	—	—	14.400	—	18.000	9.040
TOTAL ...	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	150	22.993	9.210	18.000	43.746

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

Jusqu'à 1 million	28	6.945	4.465	6	16.013	2.423	2.343	—	—	150	1.657	4.010	—	261
De plus de 1 à 5 mill...	6	11.560	9.672	3	3.600	8.200	3.160	—	—	—	6.936	5.200	—	14.945
De plus de 5 à 10 mill..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16.140
De plus de 10 à 20 mill.	—	—	—	1	30.000	14.400	14.400	—	—	—	14.400	—	18.000	12.400
De plus de 20 à 50 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De plus de 100 millions.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL ...	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	150	22.993	9.210	18.000	43.746

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)
	<i>milliers de fr.</i>
1932 Moyenne mens.	338.189
1933 Moyenne mens.	261.547
1933 Juillet	267.814
Août	288.833
Septembre	266.587
Octobre	237.639
Novembre	214.134
Décembre	205.402
1934 Janvier	207.004
Février	192.046
Mars	240.396
Avril	232.719
Mai	215.289
Juin	185.135
Juillet	207.859
Août	(*) 220.000
Septembre	181.288

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITÉ PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES	OPÉRATIONS BANCAIRES CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE				
		Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :				
		Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouverture de crédits gagés par les impôts cédulaires et additionnels)		
	Emprunts directs des pouvoirs publics (2)	Prélèvem. sur compte	Remboursem. nets	Avances rettes	Remboursem. nets	
	en Belgique	à l'étranger				
	<i>milliers de fr.</i>	<i>millions</i>	<i>milliers de francs</i>			
Année 1932	4.316.500	fr. fr. 800 fl. P.-B. 15	392.311	86.474	334.185	254.259
Année 1933	(3) 2.465.000	fr. fr. 600	837.975	128.788	278.093	406.648
1933 Août	215.000	—	105.485	772	24.988	27.483
Septembre	1.500.000	—	76.173	970	21.370	29.155
Octobre	—	—	51.714	3.987	21.142	35.810
Novembre	200.000	fr. fr. 600	48.590	1.963	16.243	30.377
Décembre	—	—	158.003	94.709	27.835	55.021
1934 Janvier	—	—	76.170	4.768	7.944	24.951
Février	200.000	—	23.205	543	10.559	11.099
Mars	(4) 50.000	—	47.901	2.872	11.410	16.661
Avril	—	—	57.890	5.889	15.178	15.711
Mai	—	—	44.050	1.699	18.267	9.113
Juin	—	—	27.821	443	24.142	10.606
Juillet	—	—	43.464	8.038	13.600	16.998
Août	—	—	35.405	381	14.720	19.892
Septembre	—	—	31.193	1.250	13.225	27.948
Octobre	—	—	36.770	3.145	17.555	23.651

(1) Y compris les renouvellements au bout de 15 ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Y compris un emprunt Crédit Communal de 350 millions de francs, 5 p. c., remboursable en 30 ans, non émis dans le public (date d'émission indéterminée).

(4) Emprunt Chemins de fer vicinaux du Congo, 50 millions de francs, 6 p. c., remboursable en 5 ans.

(*) Chiffre approximatif, le taux des droits d'inscription ayant été abaissé de 3,50 p. m. à 2 p. m. à partir du 23 août 1934, suivant arrêté royal du 22 août 1934.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Capital versé		Bénéfice total		Perte totale		Solde	Bénéfice distribué aux actionnaires.	Dette obligataire	Payement de coupons d'obligations.
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs				
Année 1932	7.130	49.539.473	4.185	3.467.185	2.945	2.047.674	1.409.511	2.447.003	10.476.633	587.650
Année 1933	7.062	48.907.210	3.915	2.893.184	3.147	2.103.787	789.397	2.134.748	10.765.323	600.282
9 premiers mois 1933	5.553	36.156.011	3.116	2.195.143	2.437	1.492.584	702.559	1.595.125	8.352.574	466.431
9 premiers mois 1934	5.669	36.039.013	3.385	2.257.082	2.284	1.140.824	1.116.258	1.622.318	8.166.912	456.601
1933 Juillet	375	5.590.906	201	215.830	174	253.742	37.912	202.892	1.609.941	90.069
Août	133	1.935.311	85	56.454	48	40.041	15.813	27.378	649.906	30.525
Septembre	249	995.983	136	74.238	113	61.328	12.910	53.416	653.641	36.253
Octobre	566	4.440.054	320	206.544	246	233.215	26.671	162.204	862.715	49.598
Novembre	275	4.057.759	161	225.766	114	174.631	51.225	175.554	909.082	47.271
Décembre	290	3.316.114	165	239.849	125	89.380	150.469	184.224	640.952	36.982
1934 Janvier	108	497.028	62	56.089	46	25.944	30.145	48.353	1.551.018	88.471
Février	101	398.312	120	20.059	71	19.789	270	12.464	615.469	36.144
Mars	1.209	5.627.097	848	463.337	451	87.440	375.897	346.047	670.428	37.204
Avril	1.592	8.301.982	916	491.921	676	321.956	169.965	305.301	825.150	47.381
Mai	1.068	9.374.946	627	682.377	441	328.607	353.770	479.539	929.903	48.138
Juin	623	3.585.995	375	194.093	248	142.961	51.132	145.440	669.463	38.777
Juillet	384	5.572.062	216	203.105	168	157.450	45.655	210.875	1.681.019	92.309
Août	153	1.707.209	86	72.894	67	25.983	46.911	30.956	541.550	30.996
Septembre	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

(Sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL				ÉMISSIONS D'OBBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscript. et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré	Nombre	Montant				
										Montant libéré	Montant libéré		
Année 1932	536	1.200.728	960.643	243	1.990.877	710.078	599.394	24	241.251	2.152.057	49.883	1.218.587	632.584
Année 1933	625	609.052	587.992	220	2.318.779	911.035	766.563	22	162.917	1.743.004	147.268	846.576	818.164
9 prem. mois 1933	439	392.998	332.999	179	1.701.469	799.536	677.288	19	159.117	1.351.621	137.900	519.159	748.145
9 prem. mois 1934	440	411.160	352.691	124	1.019.944	341.702	294.411	18	59.210	812.072	12.899	464.136	255.075
1933 Juillet	55	33.520	24.461	20	580.175	313.711	311.608	1	5.000	352.231	10.100	188.649	162.520
Août	31	12.448	9.915	7	52.810	21.540	20.740	4	14.500	48.488	—	24.590	20.565
Septembre	36	10.896	9.587	19	44.651	29.935	13.713	1	100.000	140.831	—	13.652	109.648
Octobre	53	21.213	18.475	10	54.699	7.635	2.148	1	2.300	31.148	—	10.615	12.308
Novembre	47	26.937	20.757	13	111.813	27.060	14.020	2	1.500	55.497	—	12.680	23.597
Décembre	86	227.034	215.701	24	450.808	76.804	73.107	—	—	304.738	9.388	264.122	34.114
1934 Janvier	64	68.801	45.415	11	205.615	13.347	13.067	1	5.000	87.148	—	27.010	36.472
Février	47	28.460	25.032	10	154.237	51.376	47.234	—	—	79.836	—	52.032	20.254
Mars	66	147.397	140.800	17	206.426	75.848	72.294	2	9.550	232.795	—	191.585	31.110
Avril	46	74.447	65.794	17	27.370	8.210	4.480	1	1.000	83.657	—	55.246	16.028
Mai	61	41.037	33.572	16	59.975	71.303	69.138	1	600	112.940	—	78.413	24.897
Juin	56	15.653	12.845	17	82.800	45.940	33.594	8	17.060	78.653	2.749	22.293	43.955
Juillet	34	9.007	8.113	16	200.900	36.510	23.116	5	26.000	71.517	—	5.935	51.294
Août	32	7.853	6.903	10	33.008	14.145	11.585	—	—	21.998	10.000	8.629	19.859
Septembre	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	43.528	150	22.993	11.197

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le « Moniteur belge »).

1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1932	2.373	2.666	2.634	7.673	—
Année 1933	3.210	2.780	2.812	8.802	—
1933 Juillet	255	227	238	720	5.078
Août	253	263	248	764	5.842
Septembre	262	242	249	753	6.595
Octobre	299	248	248	795	7.391
Novembre	252	247	232	731	8.122
Décembre	209	242	230	681	8.802
1934 Janvier	284	220	223	728	728
Février	206	208	209	622	1.350
Mars	233	243	250	732	2.082
Avril	198	228	223	649	2.732
Mai	221	232	223	676	3.408
Juin	193	241	224	659	4.066
Juillet	244	221	207	672	4.738
Août	228	234	216	678	5.416
Septembre	203	234	208	644	6.060

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 30 septembre 1934 pour les exercices 1933 et 1934 (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

	Exercice 1933		Exercice 1934		Septembre 1934	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (9/12 ^{es})	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1933	l'exerc. 1934
I. Contributions directes	2.774	3.069	1.271	2.293	33	169
II. Douanes et accises.....	2.776	2.932	2.047	2.151	—	233
dont douanes.....	1.496	1.518	1.153	1.161	—	119
accises	971	1.062	729	765	—	82
III. Enregistrement	2.811	2.966	1.987	2.127	—	208
dont enregistrement et transcr.	526	528	308	412	—	26
successions.....	206	285	144	153	—	14
timbre, taxe de transm..	2.037	2.110	1.505	1.530	—	166
Total...	8.362	8.967	5.305	6.572	33	611
Différence (±) par rapport aux évaluations budgétaires	— 605		— 1.267			

NOTE. — L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sh. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1932 4 janvier	122/2	23.792,34	20 3/8	357,49	66,55
1933 3 janvier	123/8	23.935,37	16 1/2	287,70	83,20
1933 1 ^{er} septembre	130/8 1/2	23.848,45	18 1/16	296,90	80,32
2 octobre	133/5	23.763,52	18 1/2	296,86	80,05
2 novembre	133/3	23.871,73	18 9/16	299,59	79,68
1 ^{er} décembre	125/2	23.903,76	18 7/16	317,22	75,35
1934 2 janvier	127/0	23.906,81	19 5/16	327,52	72,99
1 ^{er} février	135/6	24.001,18	19 7/16	310,18	77,38
1 ^{er} mars	137/1	23.975,88	20 9/16	324,00	74,00
3 avril	135/2	23.999,17	20	319,91	75,02
1 ^{er} mai	135/11 1/2	23.846,05	18 3/16	287,38	82,98
1 ^{er} juin	137/1 1/2	23.953,68	19 1/2	306,88	78,06
2 juillet	137/10	23.968,57	21	328,99	72,86
1 ^{er} août	138/1	23.821,98	20 7/16	317,64	75,00
3 septembre	141/7	23.821,23	21 13/16	330,62	72,05
1 ^{er} octobre	141/6	23.883,98	22 7/16	341,19	70,00
2 novembre	139/9	24.023,86	23 5/8	365,88	65,66

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation.
 (2) L'once troy = 31,103481 grammes.

Banque Nationale de Belgique

Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

DATES	ENCAISSE-OR	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (Lois du 27-12-1930 et du 19-7-1932)	Billets en circulation	COMPTES COURANTS		Total des engagements à vue
						Particuliers	Trésor	
Année 1932	12.842.935	4.083.543	323.783	1.613.428	18.303.675	786.707	168.650	19.259.032
Année 1933	13.393.004	3.816.451	276.055	1.794.407	17.752.997	1.498.098	506.229	19.757.324
1933 Août	13.459.412	3.757.197	274.655	1.776.434	17.999.249	1.293.186	453.925	19.746.360
Septembre	13.519.220	3.795.306	298.106	1.776.434	17.547.081	1.407.937	927.083	19.882.101
Octobre	13.547.193	3.762.399	334.140	1.776.434	17.319.290	1.817.277	784.956	19.921.523
Novembre	13.586.552	3.848.611	305.968	1.776.434	17.188.889	1.885.342	927.797	20.002.028
Décembre	13.643.251	3.857.491	279.142	1.771.434	17.055.670	2.080.202	902.969	20.038.841
1934 Janvier	13.727.951	3.976.687	183.220	1.737.327	17.148.540	2.261.781	707.975	20.118.296
Février	13.643.257	3.777.045	180.366	1.737.327	17.182.894	1.990.277	663.109	19.836.280
Mars	13.628.562	3.646.947	184.637	1.737.327	17.253.690	1.581.278	757.677	19.592.645
Avril	13.505.505	3.603.617	205.545	1.737.327	17.373.147	1.608.204	551.138	19.532.487
Mai	13.499.752	3.596.110	240.243	1.737.327	17.483.866	1.569.125	486.609	19.539.620
Juin	13.368.230	3.379.215	219.508	1.737.327	17.422.996	1.348.945	409.424	19.181.365
Juillet	13.158.913	3.316.266	274.646	1.718.246	17.581.308	999.604	378.267	18.959.179
Août	13.197.191	3.385.457	374.425	1.718.246	17.651.696	1.074.341	441.107	19.167.044
Septembre	13.269.833	3.361.696	243.755	1.718.246	17.652.098	1.172.140	264.876	19.089.114
Octobre	13.088.310	3.161.023	300.821	1.718.246	17.726.344	887.561	170.459	18.793.364